

Pièce
n°1

TROYES
CHAMPAGNE
MÉTROPOLE

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
LES BORDES-AUMONT

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté n° AH_2025_0063
Du 29 juillet 2025
Soumettant à enquête publique l'élaboration du
PLU

Carte Communale approuvée le 08 mai 2003
Prescription de l'élaboration du PLU le 03 juillet 2023

Dossier du PLU réalisé par :

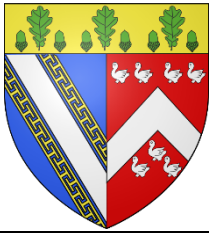


PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com



LES BORDES AUMONT

Nombre d'habitants en 2020 : 525

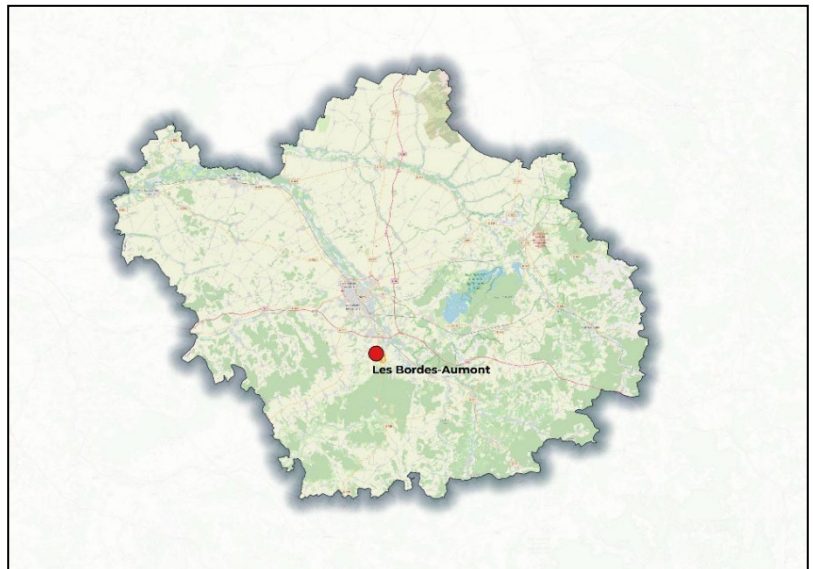
Superficie : 554,4 ha

Région :
GRAND EST

Département :
AUBE (10)

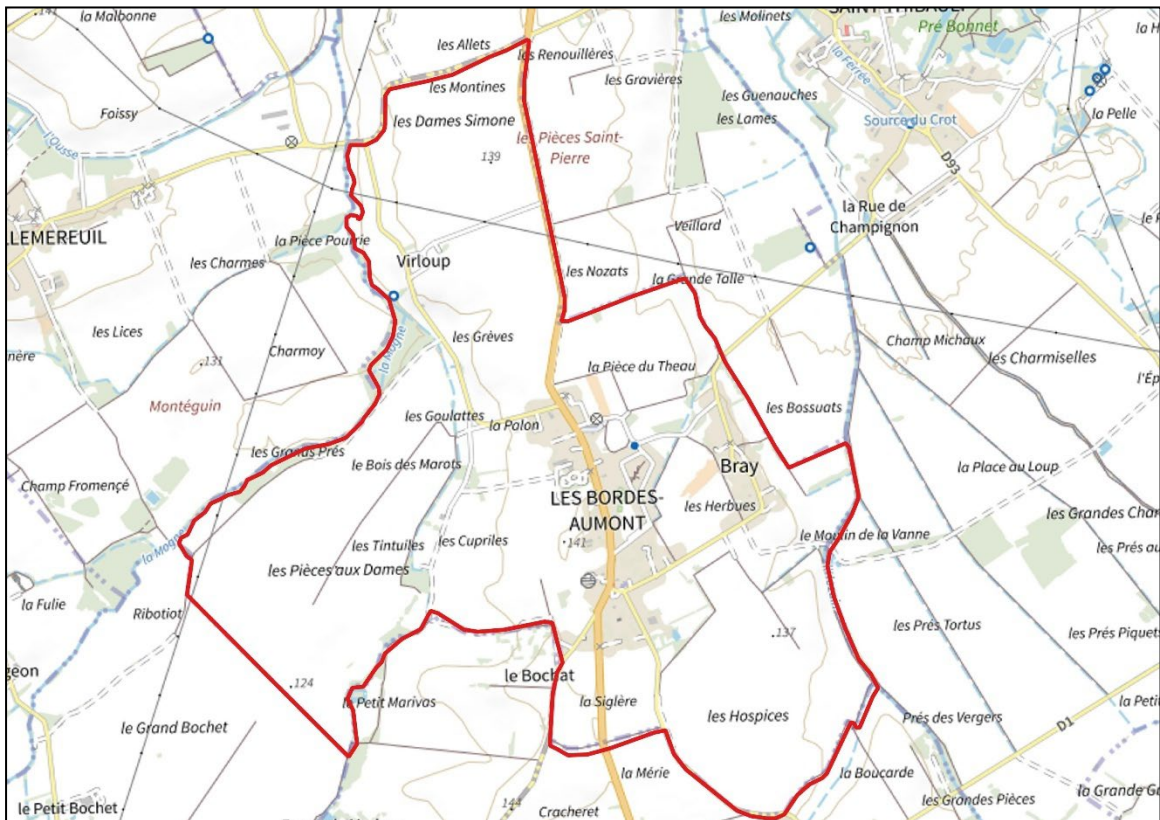
Communauté d'agglomération :
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Situation de la commune Les Bordes-Aumont dans le département de l'Aube

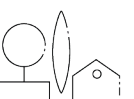


Réalisation : Perspectives

Structure du territoire communal :

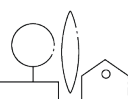


Source : Géoportail.fr



Sommaire

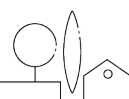
PREAMBULE	8
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	15
1.2 CONTEXTE GENERAL	17
• 1.2.1 Situation administrative	17
• 1.2.2 Patrimoine naturel	19
• 1.2.3 Les zones humides	20
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	21
• 1.3.1 Climat	21
• 1.3.2 Géologie	22
• 1.3.3 Relief et hydrographie	26
• 1.3.4 Patrimoine et espaces naturels	31
• 1.3.5 Trames verte et bleue - TVB	37
1.4 LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE	43
1.5. RESSOURCES EN ENERGIES	43
• 1.5.1 Le plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne et le SRADDET	43
• 1.5.2 Bilan de la consommation d'énergie.	44
• 1.5.3 Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables	45
1.6 POLLUTION DES SOLS ET DE L'AIR	46
• 1.6.1 Pollution des sols	46
• 1.6.2 Qualité de l'air et gaz à effet de serre	47



- 1.6.3 Gestion des déchets _____ 48
- 1.7 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN _____ 49
- 1.7.1 Le grand paysage _____ 49
- 1.7.2 Le paysage à l'échelle locale _____ 49
- 1.7.3 Perceptions et Entrées de village _____ 51

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL _____ 54

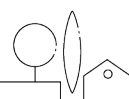
- 2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION _____ 55
- 2.1.1 Evolution générale de la population _____ 55
- 2.1.2 Structure de la population _____ 57
- 2.1.3 Caractéristiques du parc de logements _____ 58
- 2.2 LE CADRE URBAIN _____ 59
- 2.2.1 Répartition spatiale _____ 59
- 2.2.2 Histoire et évolution du village _____ 60
- 2.2.3 Activités Industrielles et artisanales _____ 61
- 2.2.4 Patrimoine local _____ 64
- 2.2.5 Activités touristiques _____ 67
- 2.3 LE CADRE URBAIN _____ 69
- 2.3.1 Infrastructures _____ 69
- 2.3.2 Contraintes liées aux réseaux routiers _____ 70
- 2.3.3 Transports en commun _____ 71
- 2.3.4 Stationnement _____ 71
- 2.4 ECONOMIE LOCALE _____ 72
- 2.4.1 Activité agricole _____ 72



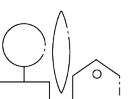
• 2.4.2 Les équipements scolaires _____	74
• 2.4.3 Equipements Sportifs et de Loisirs _____	74
• 2.4.4 Equipements Socioculturels _____	74
• 2.4.5 Equipements sociaux et de Santé _____	75
2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES _____	75
• 2.5.1 Equipements scolaires _____	75
• 2.5.2 T.I.C. : Equipements et espaces publics _____	76
• 2.5.3 Equipements techniques _____	76
2.6 CONTRAINTES ET RISQUES TECHNOLOGIQUES _____	77
• 2.6.1 Activités et sites industriels _____	77
• 2.6.2 Nuisances _____	78
• 2.6.3 Risques liés au radon _____	78
2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE _____	79

**PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION
DES ZONES DU PLU _____ 89**

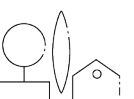
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD _____	89
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES _____	92
• 3.2.1 Les zones urbaines et à urbaniser _____	92
• 3.2.2 La zone agricole _____	95
• 3.2.3 La zone naturelle _____	96
3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU _____	97
• 3.3.1 Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage _____	97
• 3.3.2 Dispositions règlementaires apportées suite à l'élaboration du PLU _____	103
3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES _____	109



3.5 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE _____	111
3.6 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT _____	112
• 3.6.1 Bilan du potentiel constructible selon la période de référence du SCoT des Territoires de l'Aube (2020-2035) _____	112
• 3.6.2 Bilan des surfaces consommatrices d'espaces naturel, agricole et forestier selon la période de référence du PADD (2024-2035) _____	114
• 3.6.3 Bilan des surfaces du PLU _____	116
PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION - INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ____	117
4.1 PREAMBULE _____	118
4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT _____	120
• 4.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux _____	120
• 4.2.2 Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU _____	122
• 4.2.3 Impacts directs sur l'environnement _____	125
4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES _____	128
• 4.3.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie _____	128
• 4.3.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire ____	129
• 4.3.3 Consommation d'espaces _____	130
• 4.3.4 Incidences et mesures sur la ressource en eau _____	131
• 4.3.5 Incidences et mesures sur la ressource en énergie _____	132
• 4.3.6 Incidences et mesures sur le risque de nuisance _____	133
• 4.3.7 Incidences et mesures sur les risques technologiques _____	133



4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	134
• 4.4.1 Contexte règlementaire	134
• 4.4.2 Méthodologie	134
• 4.4.3 Incidences sur le site natura 2000 site ZPS n° FR2110001 « Lacs de la Forêt d’Orient »	135
• 4.4.4 Evaluation du cumul des incidences	135
• 4.4.5 Conclusion sur l’analyse du risque d’incidences sur les sites Natura 2000	135
PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE	136
5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	137
• 5.1.1 Rappel des principales orientations du PADD	137
• 5.1.2 Description du zonage du PLU	138
• 5.1.3 Articulation avec les autres plans et programmes	139
5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	140
• 5.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux	140
• 5.2.2 Prise en compte des enjeux environnementaux	140
5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION	141
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	142
PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI	144



PREAMBULE



QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art.1

« *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.*

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

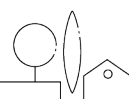
Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*



- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publique ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

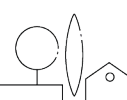
QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme » comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun des éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.



INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Les Bordes Aumont dispose d'une **carte communale approuvée en 2003**, cette dernière délimite une zone urbaine et une zone naturelle.

Une procédure d'élaboration de PLU a été engagée afin de doter la commune d'un document de planification adapté à ses enjeux de territoire tout en respectant le **SCOT des territoires de l'Aube** car la commune présente un écart foncier significatif avec les potentiels prescrits par le SCOT.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure d'élaboration du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La **loi ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

La **loi ELAN** pour l'**Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

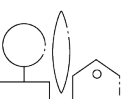
La **loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** du 22 août 2021 a amorcé une nouvelle évolution dans les règles d'urbanisme en imposant des objectifs nationaux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'Etat vise une division par 2 du rythme d'artificialisation des terres d'ici 2030 et la **zéro artificialisation nette** à l'horizon 2050.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des réglementations qui s'y appliquent.

Les principaux objectifs à poursuivre reposent sur les priorités suivantes (cf. DCM prescription du PLU) :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020 ;
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- Privilégier un développement urbain pertinent par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maîtrisant la densification du tissu urbain ;
- Pérenniser le dynamisme du tissu commercial du centre-bourg ;
- Adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de développement de la population ;

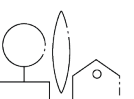


- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages ;
- Préserver l'activité agricole ;
- Permettre l'implantation et le développement de l'activité hôtelière, touristique et oenotouristique sur le hameau de Foolz, entre autres ;
- Régulariser la zone occupée par les sports motorisés, comme le moto-cross, quad et autres ... route de Jully-sur-Sarce, lieudit Val Bernard ...

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

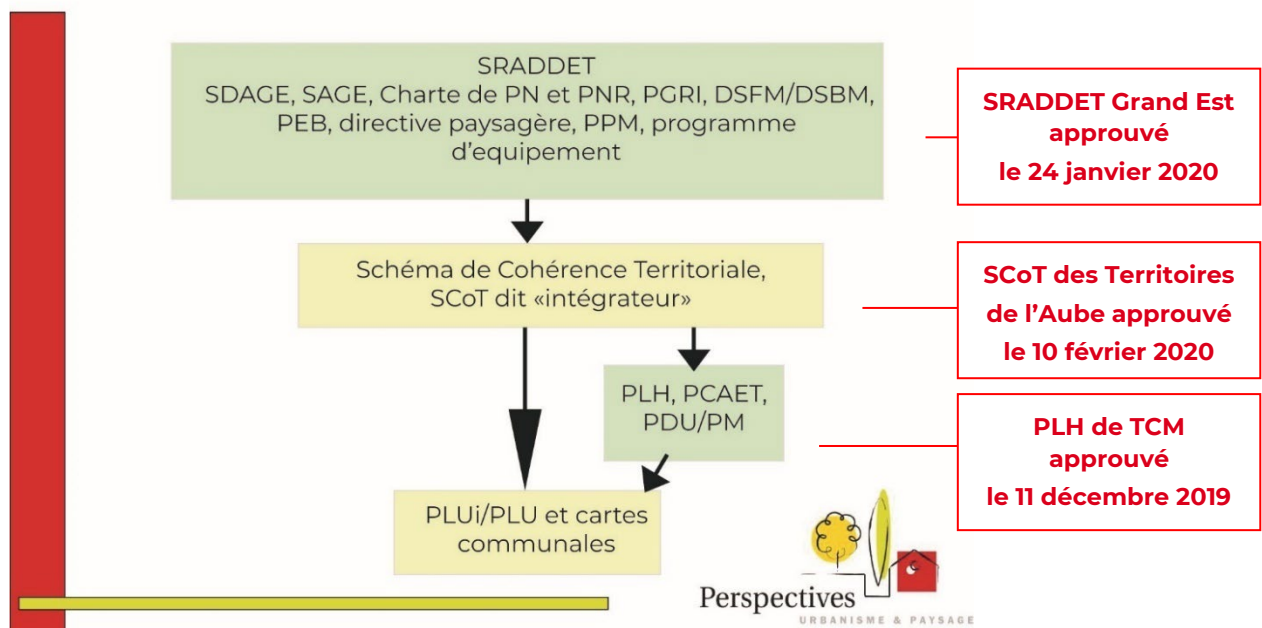


- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT des Territoires de l'Aube) et le Programme Local de l'Habitat (PLH de Troyes Champagne Métropole).

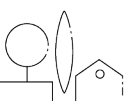
Hiérarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme et de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme



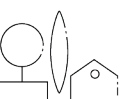
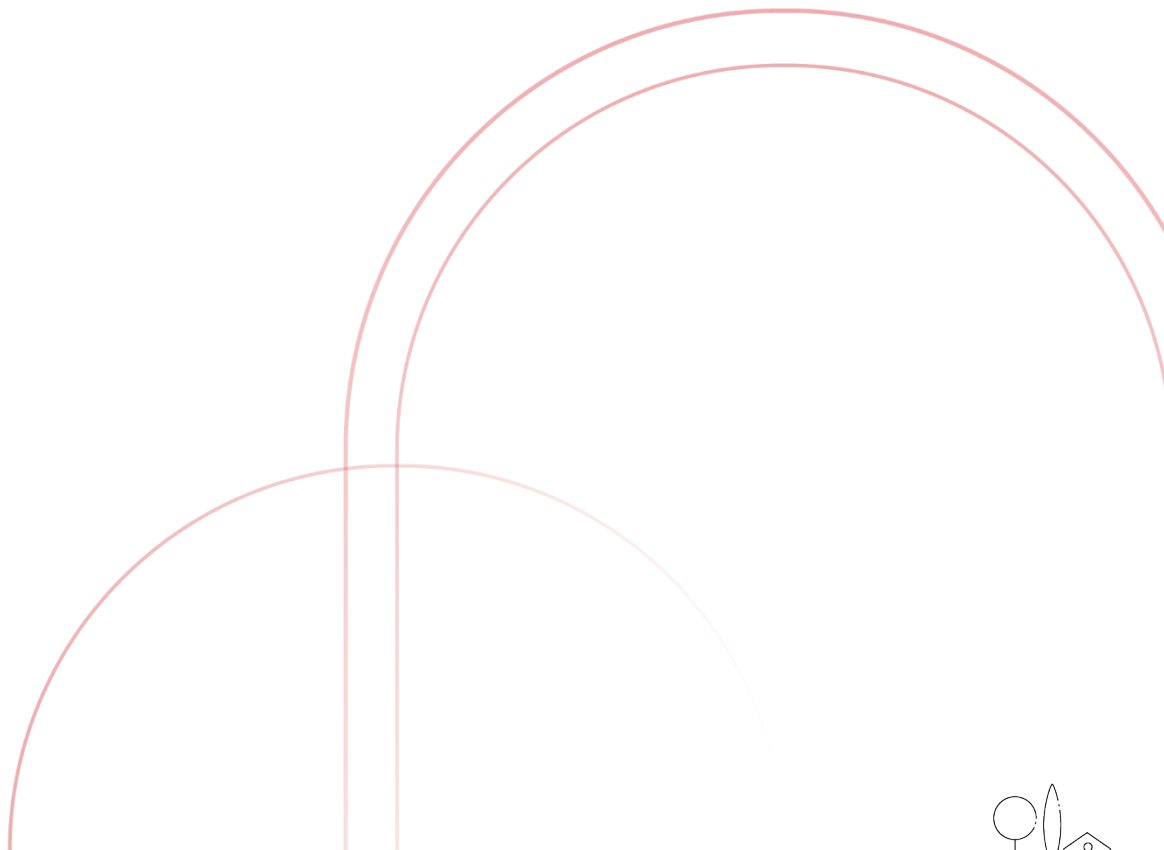
Source : réalisation Perspectives

Sigles :

- SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
- DSFM/DSBM** : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime
- PEB** : Plan d'Exposition au bruit des aéroports
- PPM** : Prescriptions particulières de massif
- PLH** : Plan Local de l'Habitat
- PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial
- PDU/PM** : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité



PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

QU'ENTEND-ON PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU DE LES BORDES AUMONT ?

En élaborant un PLU, la commune va pouvoir définir les zones urbanisées et à urbaniser, afin que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles, aux objectifs du SRADDET et à ceux du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ». En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu.

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

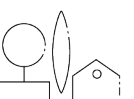
Article R104-11 du Code de l'urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;



- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Dans le cas de la commune de Les Bordes Aumont, s'agissant d'une procédure d'élaboration de PLU alors l'évaluation environnementale est obligatoire.

QUE COMPREND L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ?

Source : www.legifrance.gouv.fr ; Article R104-18 du Code l'urbanisme, **Versión en vigueur depuis le 16 octobre 2021**, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

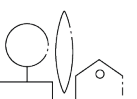
2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;



5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

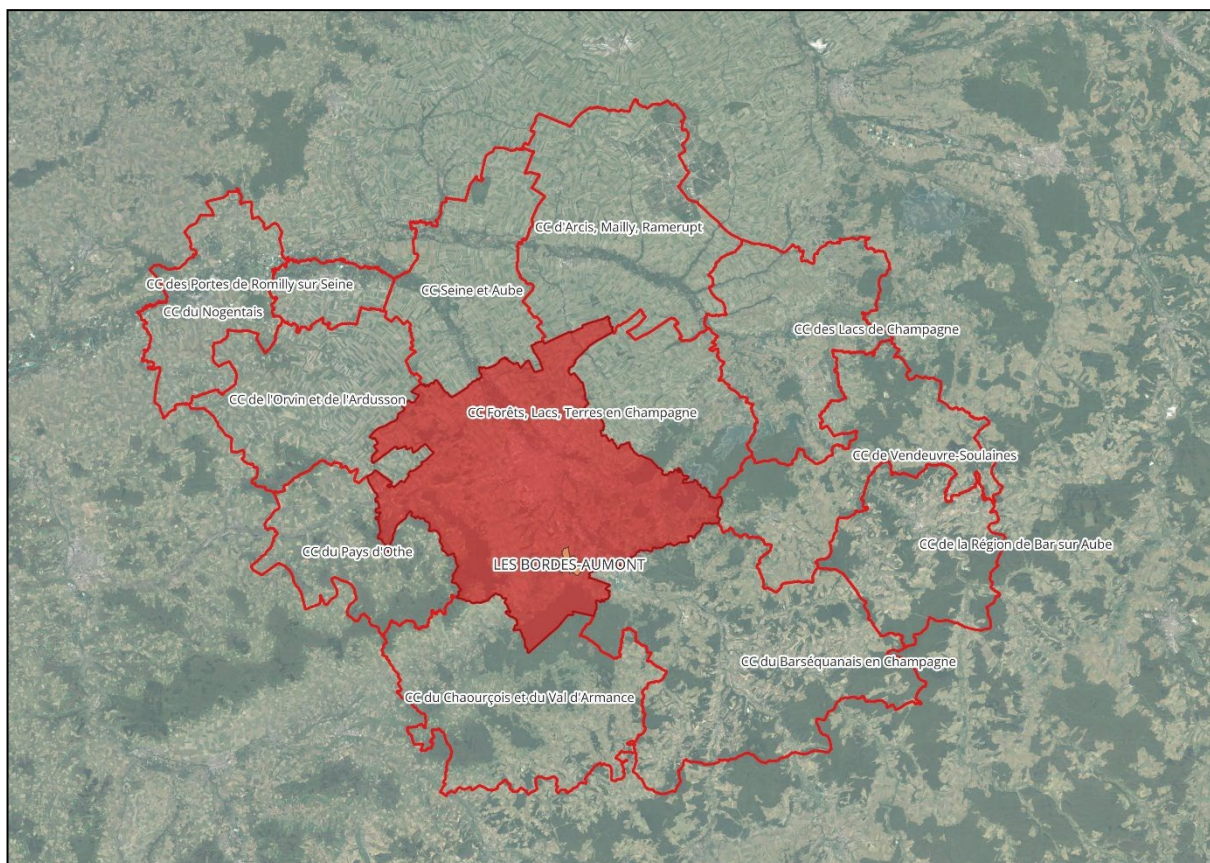
7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1.2 CONTEXTE GENERAL

■ 1.2.1 Situation administrative

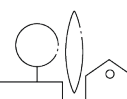
La commune de Les Bordes Aumont se situe dans le département de l'**Aube** dans l'agglomération troyenne. Les Bordes-Aumont accueille actuellement 525 **habitants** (INSEE, 2020) sur un ban communal d'une superficie de 554,4 ha.

Localisation de Les Bordes-Aumont dans le département de l'Aube et ses EPCI



Source : Perspectives

La commune de Les Bordes-Aumont est intégrée à la **Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole**. Cet EPCI est constitué de **81 communes** représentant un peu moins de **173 329 habitants** (INSEE 2019).

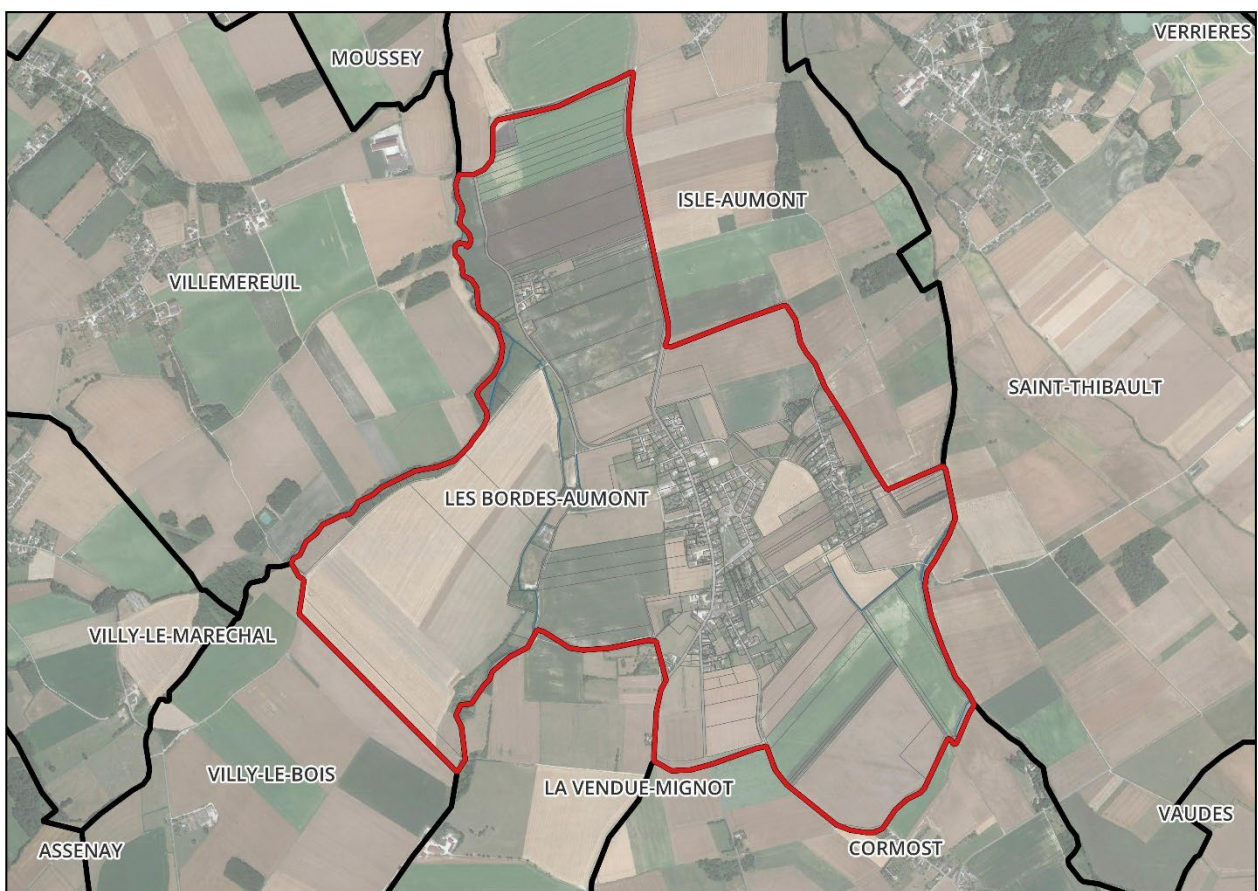


Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération pour les communes membres sont :

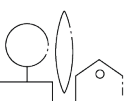
- Développement économique ;
- Développement numérique ;
- Tourisme ;
- Protection de l'environnement ;
- Sensibilisation et gestion des déchets.

La commune de Les Bordes-Aumont est limitrophe des communes suivantes : Villemereuil, Isle-Aumont, Saint-Thibault, Cormost, La Vendue-Mignot, Villy-le-Bois.

Communes limitrophes de Les Bordes-Aumont



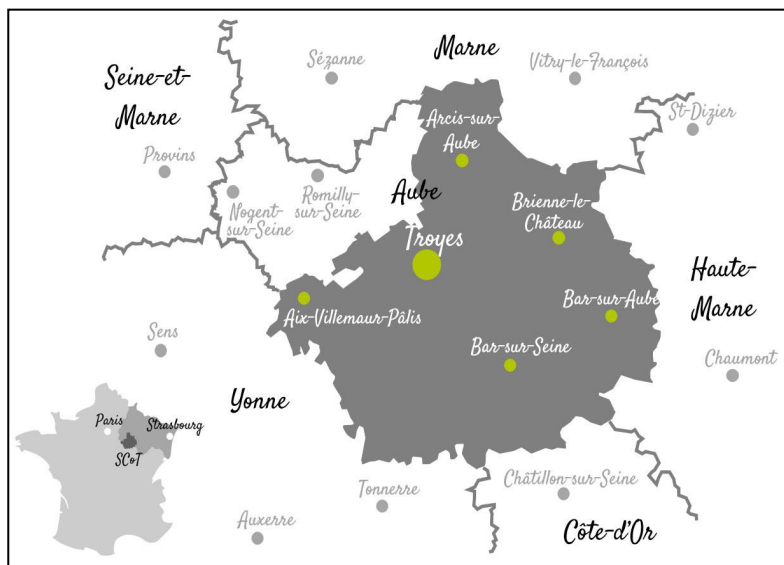
Source : Perspectives



■ 1.2.2 Patrimoine naturel

Source : Syndicat Depart

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

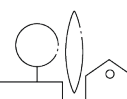


La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), adopte un nouveau périmètre regroupant 9 intercommunalités soit 352 communes et près de 255 000 habitants, ce qui représente 80% de la superficie de la population du département de l'Aube.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, où se trouve la commune de Les Bordes-Aumont, intègre le SCoT des Territoires de l'Aube et fait partie intégrante du programme de la Région Troyenne. Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020 et est exécutoire depuis le 29 juillet 2020.

Ses objectifs sont les suivants :

- Conforter la philosophie du SCoT pour une **gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- Approfondir certains sujets apparus comme stratégique depuis l'approbation du SCoT, et notamment **préserver les identités et spécificités des territoires** composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).



Le SCoT a défini un potentiel de 359 à 669 ha pour le secteur D du Programme Local de l’Habitat de Troyes Champagne Métropole à l’horizon 2035 ce qui permet à la commune - au regard de son poids démographique - de prétendre à un **potentiel foncier habitat moyen d’environ 4,3 ha**.

Unité territoriale	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Potentiel foncier maximal d’urbanisation à l’horizon 2035 (habitat)
Confluence de Troyes	Troyes Champagne Métropole	De 359 à 669 hectares ² Secteur A du PLH : de 80 à 226 ha Secteur B du PLH : de 94 à 177 ha Secteur C du PLH : de 47 à 80 ha Secteur D du PLH : de 138 à 186 ha
	Forêts, Lacs, Terres en Champagne	De 38 à 60 hectares
Plaine d’Arcis	Arcis Mailly Ramerupt	De 115 à 146 hectares
Territoires d’Orient	Lacs de Champagne	De 69 à 95 hectares
	Vendeuvre-Soulaines	De 38 à 60 hectares
Côte des Bar	Région de Bar-sur-Aube	De 92 à 138 hectares
	Barséquanais en Champagne	De 138 à 207 hectares
Pays d’Othe et d’Armance	Chaourçois et Val d’Armance	De 46 à 69 hectares
	Pays d’Othe	De 46 à 60 hectares
SCoT des Territoires de l’Aube		De 941 à 1504 hectares³

■ 1.2.3 Les zones humides

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l’aménagement du territoire.

Il précise notamment :

Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d’équilibre et d’égalité des territoires, d’implantation des différentes infrastructures d’intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d’habitat, de gestion économe de l’espace, d’intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l’énergie, de lutte contre le changement climatique, d’air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

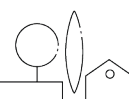


**Construisons
notre avenir
en Grand**

Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l’Air et de l’Energie (SRCAE), ...

Concernant la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l’horizon 2050 pour l’aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l’énergie, des transports, de l’environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne tout un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.



L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET identifie 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand-Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Sur la base de cet état des lieux et de ses conclusions, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET. Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Un des objectifs phares porté par le SRADDET du Grand Est est la réduction de la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 et 75% d'ici 2050.

1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

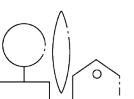
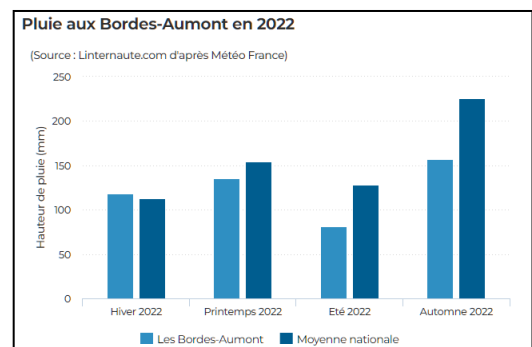
■ 1.3.1 Climat

Source : PCAER Champagne-Ardenne annexé au SRADDET Grand Est

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

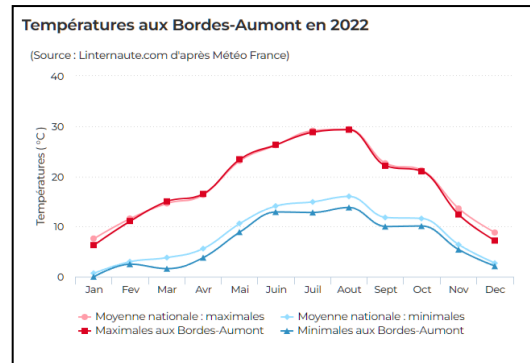
Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).



La commune de Les Bordes-Aumont est donc concernée par un **climat océanique** sensiblement sous influence continentale.

La commune de Les Bordes-Aumont est caractérisée par une température moyenne annuelle d'environ 14°C. La température maximale recensée en 2022 était de presque 30°C tandis que la minimale était légèrement en-dessous de 0°C. La commune a connu 2 272h d'ensoleillement en 2022, ce qui équivaut à 95 jours de soleil.



■ 1.3.2 Géologie

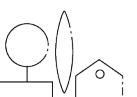
1.3.2.A/Composition des sols

L'assise géologique du territoire est constituée par une assise argileuse du Crétacé. Ainsi, les formations albiennes du Tertiaire qui caractérisent la Champagne humide apparaissent sur tout le territoire.

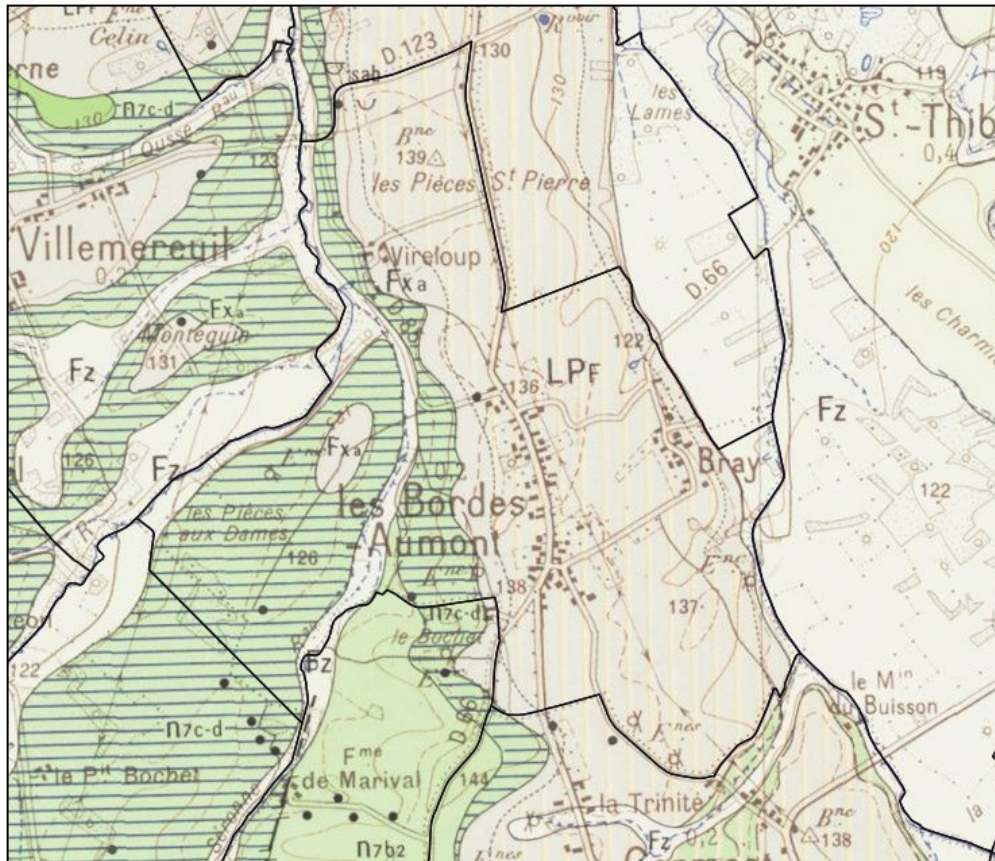
Les Argiles du Gault (Albien supérieur n7) sont des marnes grises à la base et marne crayeuses au sommet. Leur épaisseur varie de 50 à 80m.

Ces formations albiennes sont localement recouvertes de formations superficielles alluviales de nature argilo-sableuse. Ainsi, sur cette rive gauche de la Seine, les terrasses moyennes ont été conservées en larges placages vers Isle-Aumont. D'une épaisseur de 4 mètres, elles sont composées de lits de graviers et de cailloutis calcaires mêlés à des niveaux sableux quelquefois argileux.

Enfin, l'Hozain a érodé la basse terrasse de la Seine sur 1 ou 2 mètres, en y déposant des sédiments silteux calcaires.



Composition géologique des sols de Les Bordes-Aumont



Source : Infoterre BRGM

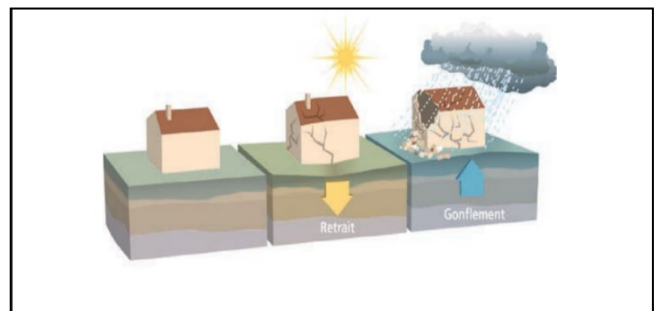
L'aquifère principal est la nappe des « Sables verts » mais qui n'offre ici qu'un faible intérêt : les qualités hydrodynamiques médiocres n'en permettent pas l'exploitation.

Enfin, les graviers des différents niveaux des terrasses alluviales forment de petites nappes utilisées essentiellement pour abreuver le bétail dans les pâtures.

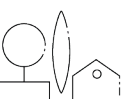
La nature géologique du sous-sol offre une protection importante à la nappe des sables verts sous-jacentes. Les risques de pollutions de celle-ci sont donc très réduits. De plus, aucun captage d'alimentation en eau potable exploitant cette nappe n'est présent sur le territoire.

1.3.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

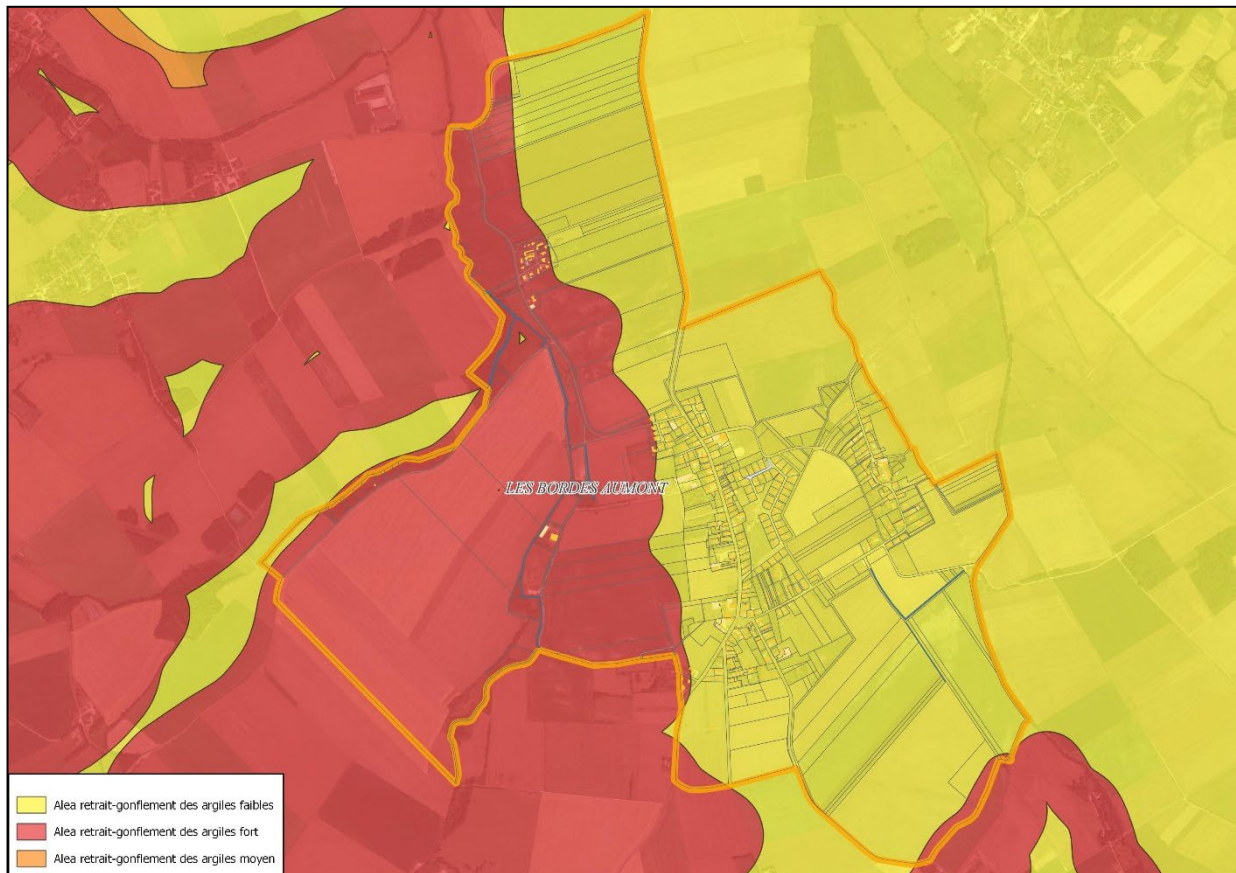
Les sols de Les Bordes-Aumont sont en partie argileux ce qui impose de prendre en considération le **risque de retrait-gonflement des argiles**. Ce phénomène se produit lorsque les sols argileux se gorgent d'eau suite à des précipitations. Ces mouvements des sols peuvent causer des dégâts aux infrastructures et constructions en surface.



Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables



Aléa retrait-gonflement des argiles



Source : données DREAL Champagne Ardenne

Le cœur historique du village est globalement localisé dans une zone où cet aléa est faible. Cependant, l’Ouest du territoire communal, comportant un hameau et une ferme, est lui exposé à un aléa fort.

Les sols argileux sont répertoriés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à la surface. La commune de Les Bordes-Aumont est en partie concernée par **un risque faible d’aléa-retrait gonflement des argiles, quant au hameau de Virloop et aux terres à l’Ouest le risque est fort.**

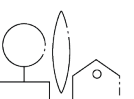
Les zones où l’aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d’un sinistre sera la plus élevée et où l’intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

L’aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu’une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d’arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

Le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles> informe le public sur les techniques de prévention de ce risque.

En complément, de ces dispositions, la loi ELAN prévoit la réalisation d’études géotechniques pour identifier, avant construction, la présence éventuelle d’argile gonflante au droit de la parcelle. En effet, de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d’aléa moyen de ce risque ont été définies dans le but de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d’un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;



– le maître d'œuvre d'un projet doit a minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Pour éviter tous les risques de dommages sur le bâti, les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen.

Cet aléa est également reporté dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube disponible sur le site de la préfecture.

1.3.2.C/ Risques liés à la composition des sols

Le risque sismique.

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues.

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune est concernée par ce risque. Le dernier mouvement de terrain recensé par l'Etat est en date du mois de décembre 1999, un arrêté de catastrophe naturelle avait alors été pris.

Le risque effondrement de cavités souterraines.

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

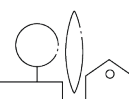
Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/> ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucune cavité souterraine n'est répertoriée sur le territoire communal de Les Bordes-Aumont.

Les carrières

Une carrière fermée est répertoriée au Nord du ban communal. Aucune autre carrière n'est en activité sur le territoire.

La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.



■ 1.3.3 Relief et hydrographie

1.3.3.A/ Description du relief

Le territoire de la commune de Les Bordes-Aumont s'étend entre les petites vallées de l'Hozain et de la Mogne. L'ensemble du territoire s'étend sur près de 4 kms de long sur près de 3 kms de large dans la partie centrale du territoire.

La topographie du territoire communal est relativement simple et ne présente pas de relief important.

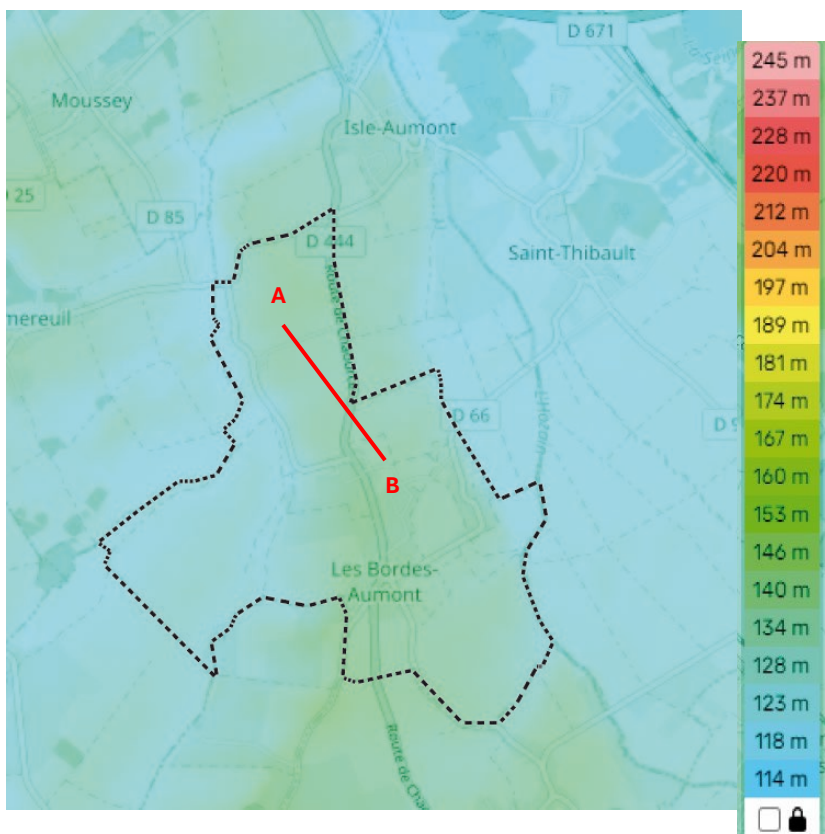
L'ensemble du territoire s'étend dans la dépression argileuse de la Champagne humide. Deux lignes de crêtes principales marquent le territoire. Sur la première, de part et d'autre de l'axe de la RD 444, prend place le village autour de la cote des 140 m. Après une légère déclivité, elle se prolonge vers le Nord du territoire par la butte culminant à 138,50 m au lieu-dit Les Pièces-Saint-Pierre.

La seconde, à l'Ouest du village, orientée Nord-Sud marque la limite du bassin versant de la Mogne à la cote des 126m/.

Les points bas du territoire s'établissent autour de la cote des 120m aux abords des rivières citées précédemment.

Le relief du territoire ne présente pas de contraintes fortes pour le développement urbain de la commune. Toutefois, les points bas sont naturellement soumis au risque d'inondation qui doivent particulièrement être pris en compte.

Relief local



Source : Topographic Map

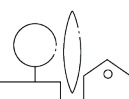
1.3.3.B/ Description du réseau hydrographique

Les limites du territoire reposent sur le tracé de deux petits cours d'eau qui sont la Mogne à l'Ouest et l'Hozain à l'Est qui reçoit les eaux de la première.

Un petit affluent de la Mogne irrigue également le territoire en rive droite de cette rivière et en contrebas du village : le ruisseau de la Seronne.

L'Hozain est un cours d'eau qui a subi d'importants travaux d'hydrauliques par tranches successives entre 1978 et 1984. En 1985, il a été entièrement curé et recalibré.

L'habitat piscicole y est nul ou médiocre dans cette partie marneuse de l'amont du cours.



La Mogne a subi également des curages-recalibrages qui ont banalisé son lit. L'écoulement y est généralement constant, entrecoupé de rares seuils générant des faciès rapides localisés. L'habitat piscicole y est artificialisé et peu diversifié avec l'absence de caches et des fonds uniformes.

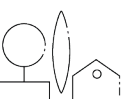
La Seronne est régulièrement en assec en période estivale. Elle montre un habitat piscicole restreint mais il est nécessaire de préserver sa qualité afin qu'elle ne soit pas une source de pollution en aval.

Réseau hydrographique de la commune de Les Bordes-Aumont



Source : Géoportail

Le territoire de la commune de Les Bordes-Aumont n'est irrigué que par quelques ruisseaux recalibrés sur fond marneux dont il importe de préserver au mieux la qualité de l'eau pour ne pas entraîner de pollution à l'aval.



1.3.3.C/ Les risques d'inondation

Inondations par débordement – Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie et plan de prévention des risques Seine amont.

Le territoire de Les Bordes-Aumont est impacté par le PGRI car il se situe dans les zones dotées d'une stratégie locale de gestion du risque inondation.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Il fixe pour une période de cinq ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Le territoire communal n'est cependant pas concerné par le PGRI Seine Amont.

1.3.3.D/ Les outils de protection de la ressource en eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

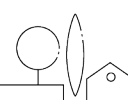
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010- 2015, validé en Octobre 2009, découle de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 Octobre 2000. Un nouveau SDAGE 2016-2021 avait été adopté le 5 Novembre 2015, mais il a été annulé par le tribunal administratif le 19 Décembre 2018. Ce dernier n'est donc plus opposable aux documents d'urbanisme notamment, et le SDAGE 2010-2015 est de nouveau en application. Le SDAGE en vigueur actuellement a été approuvé le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027. Les orientations retenues pour cette nouvelle période sont les suivantes :

1. « Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée » ;
2. « Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potables » ;
3. « Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles » ;
4. « Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique » ;
5. « Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral ».

Le SDAGE est plus qu'un simple instrument de gestion. Il a également une portée juridique. Les décisions administratives, les documents d'urbanisme, les SAGE, ... doivent être compatibles avec ses orientations. Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et propose les orientations fondamentales de gestion de l'eau.

Les espaces riverains des cours d'eau

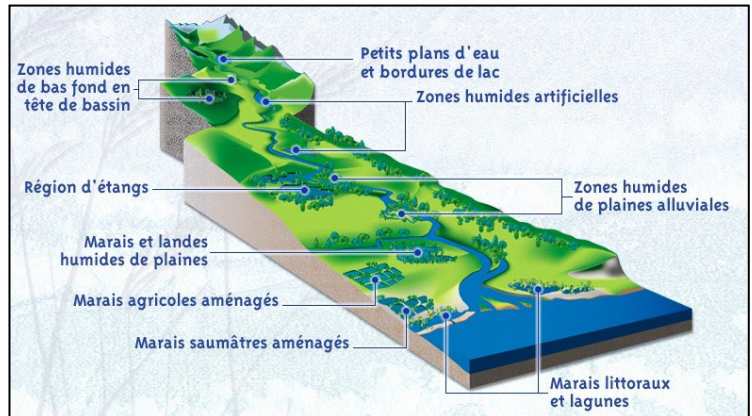
L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.



Les zones humides

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes



Les types de zones humides

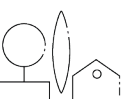
D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

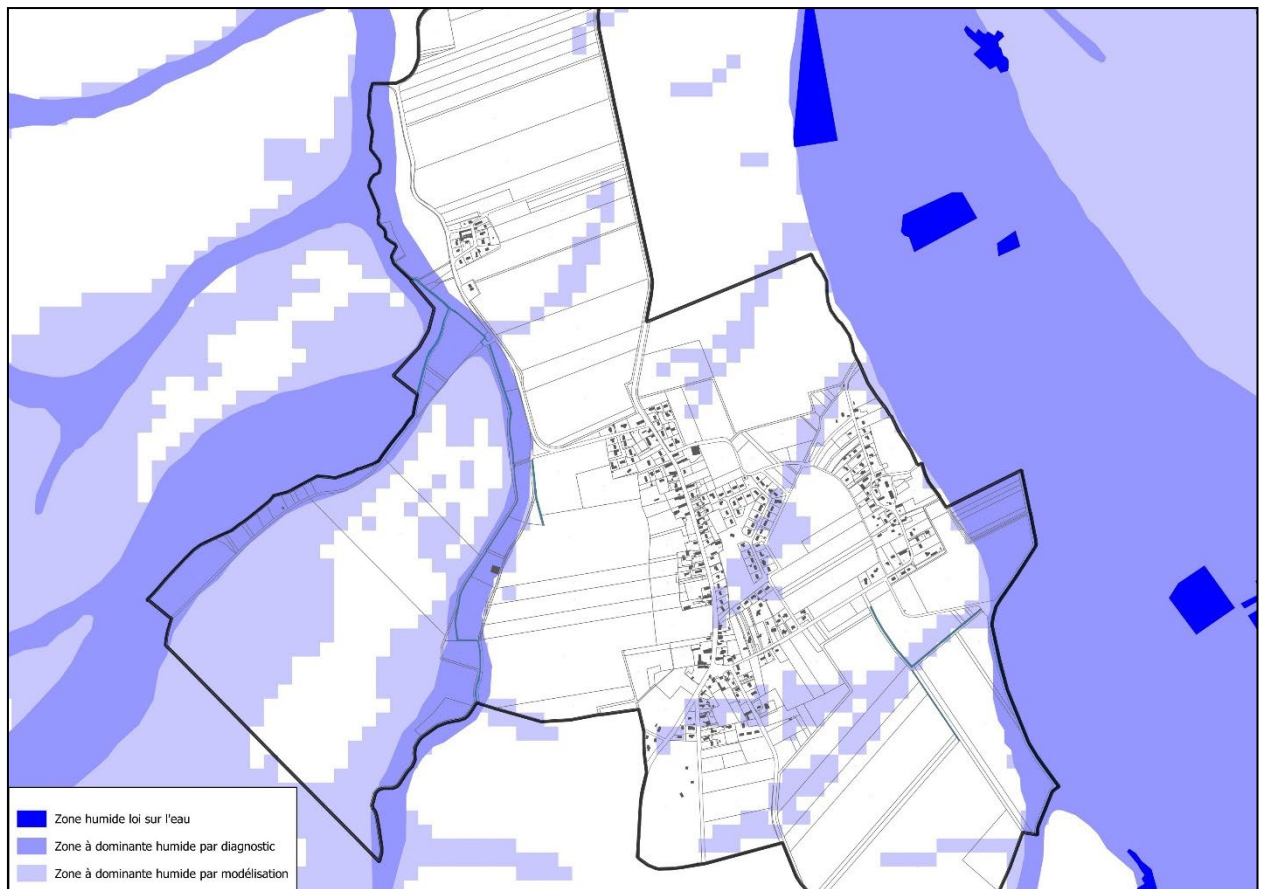
- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones à dominante humide identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles. Les autres zones humides correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte. **Dans le cas de Les Bordes-Aumont le PLU devra rester vigilant quant à la présence de zones humides.**



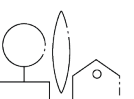
Cartographie des zones humides sur la commune de Les Bordes-Aumont



Source : données DREAL Champagne Ardenne

Les secteurs urbanisés de la commune ne sont que ponctuellement concernés par des zones à dominante humide identifiées par modélisation, cela signifie que les chances qu’il y ait une zone à dominante humide sur ces secteurs est mince.

Cependant, il convient de prendre en compte cet enjeu malgré sa faible emprise sur le territoire. Afin de limiter les impacts du développement de la commune, il convient d’appliquer les principes Eviter / Réduire / Compenser. Ainsi, la construction dans ces secteurs devra être mûrement réfléchie et actée uniquement si d’autres solutions satisfaisantes n’émergent pas.



■ 1.3.4 Patrimoine et espaces naturels

1.3.4.A/ Sites naturels référencés

Les Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

La commune de Les Bordes-Aumont n'abrite aucune zone Natura2000.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune de Les Bordes-Aumont n'abrite aucune ZNIEFF.

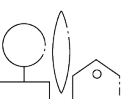
Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine : <http://inpn.mnhn.fr/isb/zone/znieffG2Cont/form.jsp>
- sur le site de la DREAL Grand Est : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-national-dupatrimoine-naturelznieff-r217.html>

1.3.4.B/Autres espaces naturels

La commune de Les Bordes-Aumont présente trois grands types d'espaces pour la faune et la flore, principalement liés à la qualité du sol :

- La trame verte du milieu urbain ;
- Les espaces de prairies ;
- Les espaces boisés ;
- Les espaces agricoles.



La trame verte du milieu urbain

Dans les villages situés à leur périphérie, la qualité de la flore et de la faune urbaine est liée à deux facteurs :

- L'ancienneté des bâtiments,
- L'extension des espaces verts et la diversité de leur flore déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Ainsi, le bâti ancien et les espaces verts sont susceptibles d'offrir une diversité d'habitats intéressante pour de nombreuses espèces animales.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés (craie, brique, bois, torchis...) et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : mésange bleue, mésange charbonnière, étourneau sansonnet, effraie des clochers, hirondelle de fenêtre... Les nombreux espaces verts privatifs (jardins, petits vergers) au cœur du bâti accueillent une faune diversifiée : pie bavarde, chardonneret élégant.

Les haies et arbres d'ornement souvent constitués d'essences exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés mis à profit par certains oiseaux qui atteignent des densités élevées : tourterelle turque, merle noir, accenteur mouchet, rouge-gorge familier, verdier d'Europe, linotte mélodieuse.

Dans le village et les hameaux, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme et ses bâtiments : fouine, rougequeue noir, moineau domestique. Malgré les apparences, certaines de ces espèces sont en déclin au niveau régional comme par exemple les hirondelles, l'effraie des clochers, etc. Les animaux les plus sensibles et les plus rares sont les chauves-souris qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie du village celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements et les espaces semi-ouverts : hérisson d'Europe, léro, écureuil roux, musaraignes, ...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : linaira cymbalaire, chélidoine, rue des murailles...

La diversité faunistique et floristique des lieux habités repose sur deux éléments majeurs à maintenir :

- **La cohérence et la continuité du maillage d'espaces verts, jardins et vergers au travers des zones construites.**
- **La présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.**

L'espace cultivé

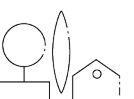
Les terres agricoles

C'est un habitat très artificialisé. La flore n'est plus représentée que sur de rares bordures de chemin ou talus.

Les bordures herbeuses étroites autour des parcelles et le long des chemins, profitent en général à des espèces banales et résistantes : plantain majeur, potentille rampante, trèfle rampant, armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables : chiendent, vulpins...

La majorité des plantes représentatives des terres cultivées sont communément répandues : armoises, chénopodes ...

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent : alouette des champs, lièvre, bergeronnette printanière, bruant proyer.



Le moindre espace « diversificateur » leur est très favorable : talus, emprise de poteau électrique, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (berces, eupatoire chanvrine, aigremoine odorante) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers ...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressources alimentaires qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, musaraignes...).

On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : belette, renard, buse variable, crécerelle des clochers ...



Vue sur un espace agricole cultivé, depuis la rue du Théau

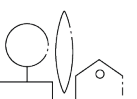
Les zones de cultures intensives représentent aujourd’hui un milieu relativement banal sans enjeux écologiques majeurs. Cependant, le maintien d’un maximum d’éléments diversificateurs (bosquets, petits boisements, talus ...) est primordial pour la survie d’une faune très spécialisée.

Les vergers

Ils sont généralement situés à la limite entre village et champs, reflet d’une époque où leur production servait aux besoins locaux. Leur qualité biologique repose sur le type d’entretien effectué par les propriétaires. De multiples formes d’entretien font que les secteurs de vergers présentent souvent un ensemble de petits habitats complémentaires assemblés en mosaïque (pré de fauche, vigne, friche, talus, jardin, buissons ...). De façon générale, la flore y est banale mais ils peuvent abriter une faune particulière d’oiseaux et de petits mammifères.

Les vergers présentent des potentialités avifaunistiques importantes quand ils sont insérés dans un ensemble de qualité (diversité de milieux) épargné par l’intensification agricole.

Constitués de vieux arbres creux, les vergers de hautes tiges peuvent présenter un grand intérêt ornithologique en accueillant une avifaune riche et diversifiée qui trouve là des sites d’alimentation et de nidification comme le rare Rougequeue à front blanc.



Les vergers pâturés ou fauchés, offrent des milieux présentant une végétation rase et des potentiels alimentaires importants qui sont très favorables à la chevêche d'Athéna, à la chouette hulotte, à la huppe fasciée et aux différentes pies-grièches.

D'autres oiseaux intéressants fréquentent également les vergers comme le torcol, ainsi que de nombreux passereaux plus fréquents (mésanges, bruants, grimpereau des jardins ...) qui s'y rassemblent en hiver. Les fruitiers creux permettent aussi l'accueil et l'estivage des chauves-souris, qui exploitent également les ressources alimentaires offertes par les insectes. C'est aussi un habitat de prédilection pour le lérot ou le hérisson.



Vergers, depuis la rue des Vergers

Ces milieux se sont fortement raréfiés en Champagne Humide suite à l'intensification agricole.

Les vergers constituent un espace tampon entre les lieux habités et leur périphérie cultivée. La cohérence et la continuité des vergers assurent la présence d'une faune caractéristique des abords du village que les extensions urbaines doivent prendre en compte afin de permettre leur maintien, voire leur renforcement.

Les prairies

Ces groupements végétaux étaient très répandus sur l'ensemble du territoire, particulièrement aux abords de la vallée de l'Hozain où ils constituaient une composante semi-bocagère.

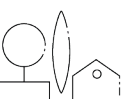
Leur stabilité est maintenue par la fauche ou le pacage, en l'absence d'autres interventions, notamment sur l'alimentation normale en eau des terrains qu'ils occupent (drainage). Des formes diverses s'observent suivant le degré d'humidité des sols : prairie sèche, mésophile, fraîche (mésohygrophile), hygrophile, ... avec chacune leurs associations floristiques correspondantes. On passe souvent progressivement d'un type à l'autre. Les clairières et lisières abritant également des roselières et des cariçaies.

La prairie humide représente la forme la plus typique de la Champagne humide. Elle comprend une flore riche et caractéristique. On peut y trouver de nombreuses espèces rares et en voie de disparition dans l'Aube, cependant sur le territoire de Les Bordes-Aumont, aucune de ces espèces rares et protégées n'est plus connue aujourd'hui.



Vue sur une prairie depuis la rue du Relais

Lors des migrations, les prairies sont les lieux de haltes et d'alimentation privilégiés pour les vanneaux, les grives...



Les rapaces qui nichent en forêt y trouvent également provende : Milan noir, Milan royal, Buse variable, Epervier d'Europe ...

Enfin, les grands ensembles prairiales et bocagers sont le domaine de petites espèces spécialisées comme les pies-grièches, le tarier pâtre, le tarier d'Europe ou encore le pipit farlouse.

Dans les dernières années l'évolution a été négative pour les prairies naturelles avec plusieurs milliers d'hectares drainés et mis en culture. Les mutations étant intervenues au niveau des productions agricoles en donnant la préférence au maïs et autres céréales.

L'intégrité des surfaces de prairies subsistantes constitue l'un des enjeux essentiels du territoire pour la préservation de son patrimoine biologique.

Les espaces boisés

La forêt représente une forme de couverture végétale assez anecdotique et très localement observée sur le territoire communal. Elle se rencontre le plus souvent sous forme de petits bois éparpillés sur le territoire et plus ou moins liés entre eux par des réseaux d'arbres en particulier aux abords des cours d'eau.

La chênaie-charmaie est le groupement forestier naturel le plus représenté avec le chêne pédonculé comme essence dominante la mieux adaptée aux conditions du milieu. Très souvent la plantation de peupliers de culture a tendance à remplacer la régénération naturelle de ces boisements.

Ces petits boisements constituent un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

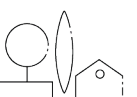
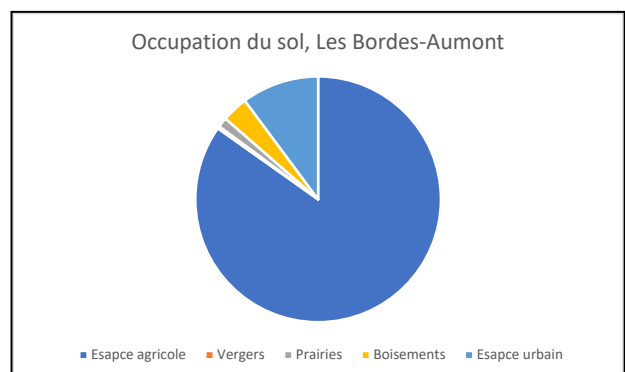
- Insectes et autres invertébrés (papillons, carabes, escargot de Bourgogne ...)
- Amphibiens et reptiles (grenouille rousse, orvet fragile, couleuvre à collier ...)
- Oiseaux (loriot jaune, gobemouche gris, rapaces, pics et de nombreux passereaux insectivores...)
- Mammifères (muscardin, écureuil, lièvre, sanglier, chevreuil, renard, hérisson...)



Ils constituent un milieu de première importance pour les chauves-souris de Champagne humide. Plusieurs espèces trouvent leur gîte dans les arbres creux.

Vue sur un petit boisement depuis le croisement rue de la Trinité /rue du Bochat

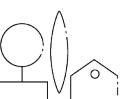
La commune de Les Bordes-Aumont est fortement marquée par l'espace agricole qui représente plus des ¾ de la surface de son territoire. Les quelques éléments végétaux de type prairie, boisement ou verger sont donc d'autant plus importants à préserver car ils permettent de maintenir une identité paysagère spécifique de la commune. La préservation de ces éléments permet de lutter contre la banalisation du paysage que pourrait engendrer la forte emprise de l'espace agricole.



Occupation des sols, Les Bordes-Aumont



Source : Perspectives



■ 1.3.5 Trames verte et bleue - TVB

LE CADRE LEGISLATIF

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, **ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.**

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue 2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

LES OBJECTIFS

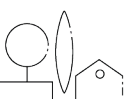
Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.



Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de corridors). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures : Elles correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

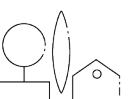
Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

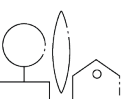
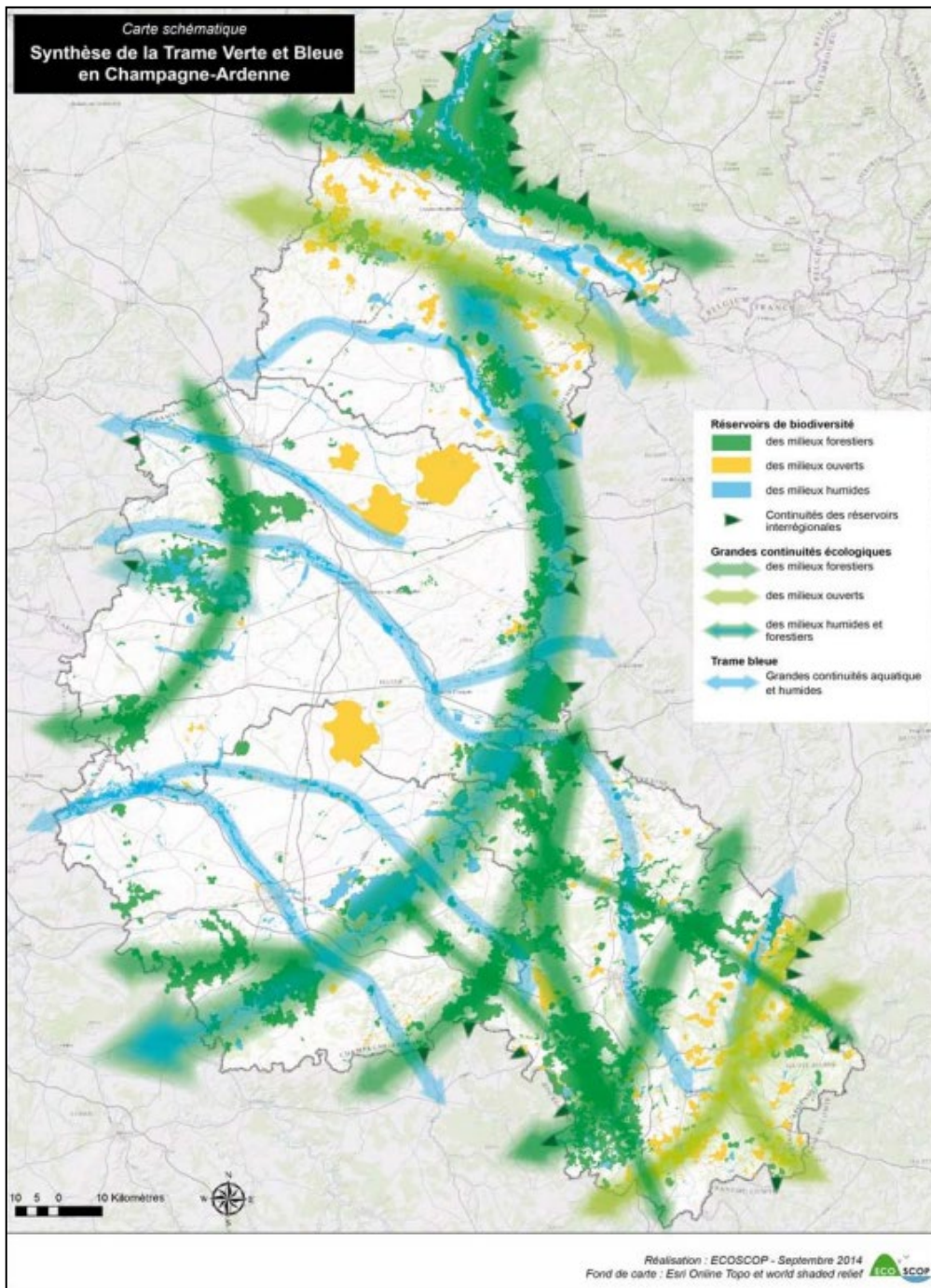
- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migration de l'avifaune.

1.3.5.A/ La TVB dans le SRADDET GRAND EST

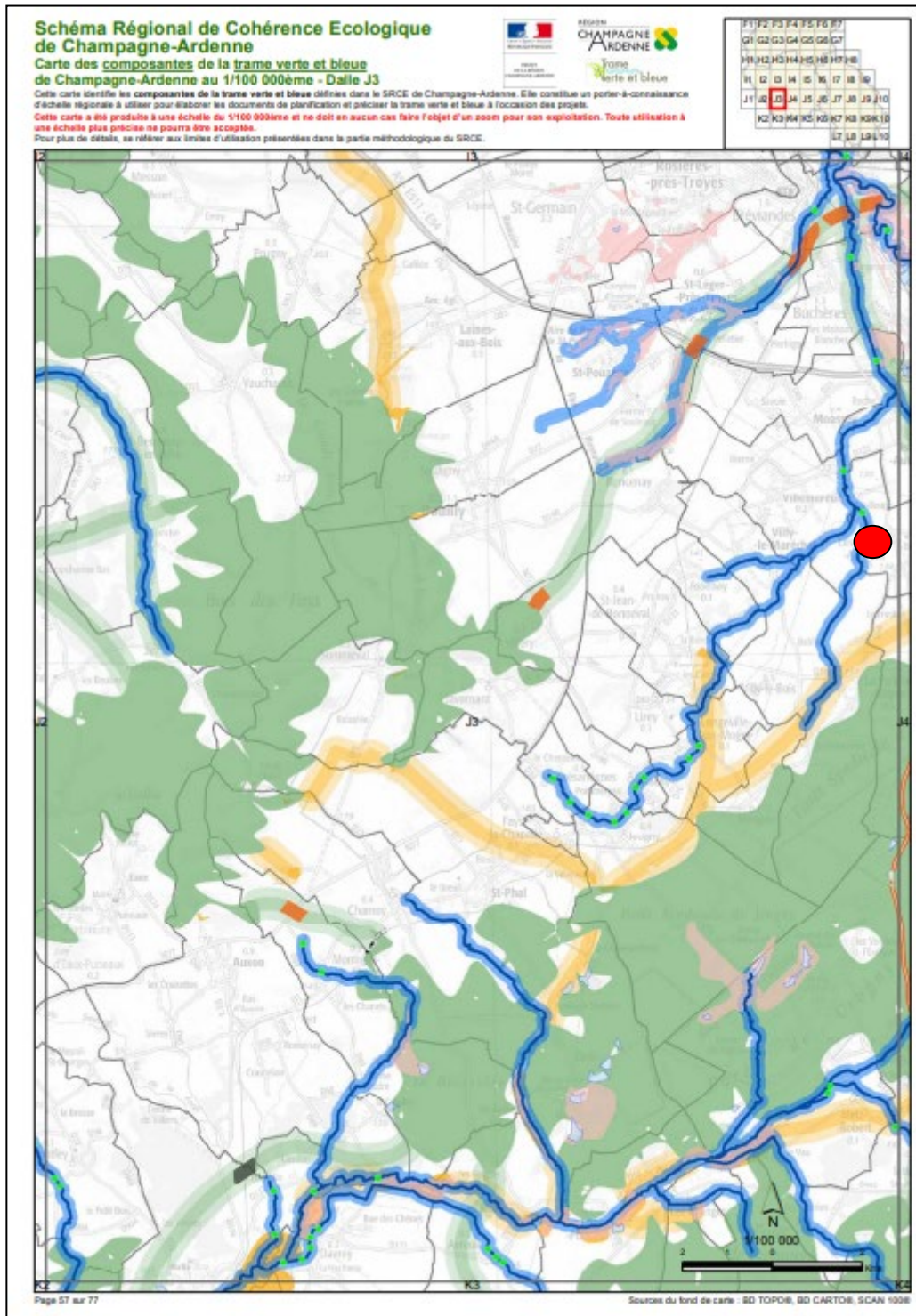
Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est adopté le 22 novembre 2019 et qui dispose de règles concernant la Trame Verte et Bleue :

- Règle n°7 – Décliner localement la Trame verte et bleue : Le Grand Est connaît de fortes pertes de biodiversité et une dégradation des milieux naturels. **Cette règle demande de décliner localement, voire de compléter, la Trame verte et bleue régionale et d'identifier les obstacles et milieux dégradés.**
- Règle n°8 – **Préserver et restaurer la Trame verte et bleue** : Suite à l'identification des continuités écologiques locales, demandée par la règle précédente, cette règle demande de fixer des conditions qui permettent de préserver et de restaurer cette Trame verte et bleue locale, notamment dans les projets urbains ou d'infrastructures de transport. Une attention particulière doit être portée sur les continuités écologiques d'intérêt régional.

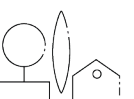




Extrait du SRCE Champagne-Ardenne



Source : Ancienne région Champagne-Ardenne



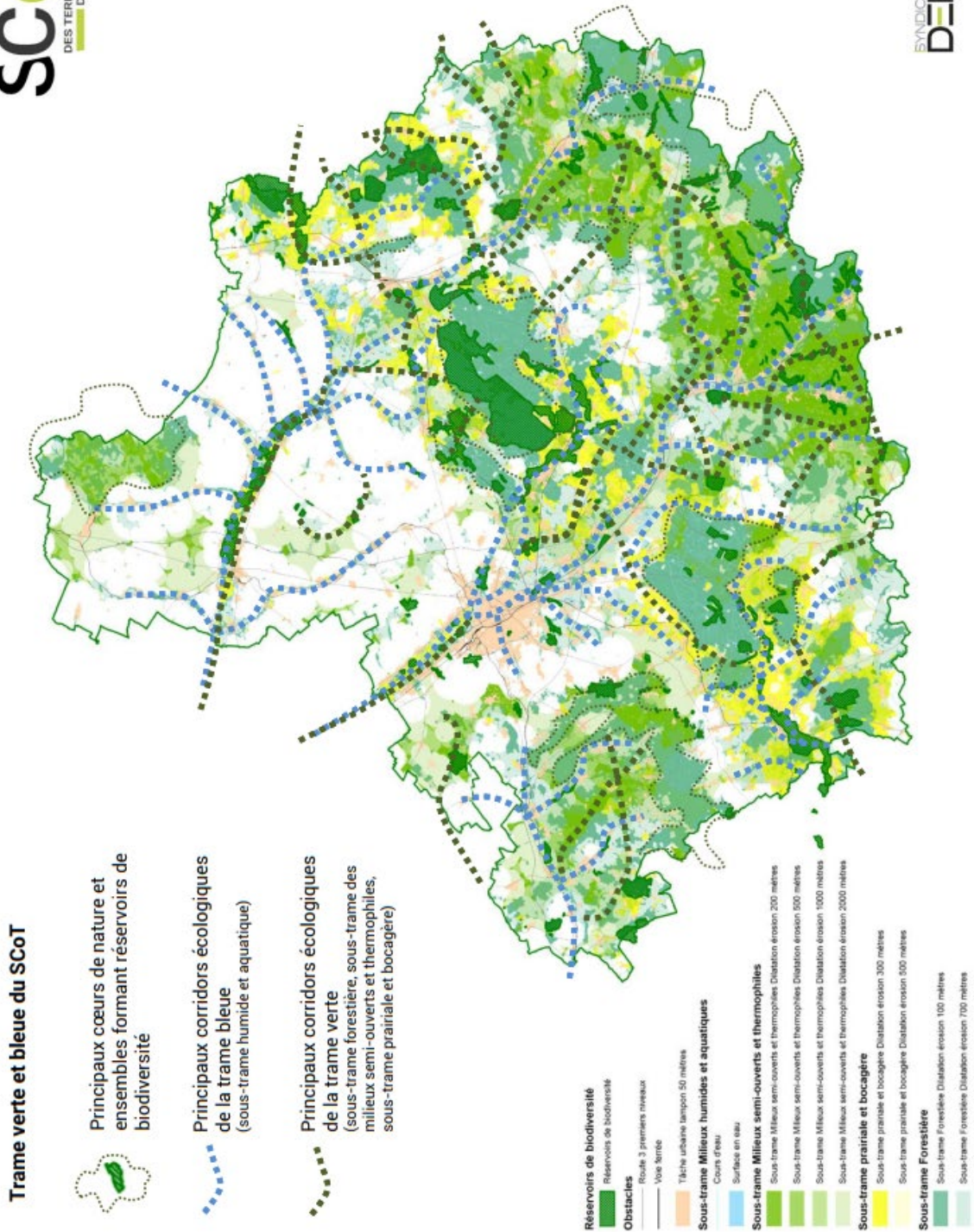
1.3.5.B/ La TVB dans le SCoT et sa traduction à l'échelle communale

Ces règles sont ensuite déclinées à l'échelle du territoire du SCoT des Territoires de l'Aube via l'orientation « 2.2. Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires » comprise dans le Document d'Orientations et d'Objectifs. La carte de la trame verte et bleue du SCoT y est jointe (cf. page suivante).

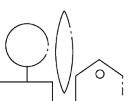
LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.



Ces objectifs sont localisés à la page 92 du rapport de présentation SCoT des Territoires de l'Aube.



1.4 LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE

La biodiversité et ses écosystèmes sont fragiles et de nombreux facteurs extérieurs peuvent nuire à son maintien et à sa qualité. L'urbanisation d'un espace naturel ou agricole ou à proximité immédiate de celui-ci a des conséquences sur la biodiversité :

- **L'urbanisation des marges du secteur bâti de Les Bordes-Aumont s'est faite sur des espaces naturels et agricoles** -comme le révèle l'étude des photographies satellites- ou à proximité immédiate de ces derniers et notamment d'espaces boisés. Cette urbanisation peut être à l'origine de divers impacts indirects sur la qualité des milieux et la faune. Les modalités de gestion des eaux usées peuvent conduire à une dégradation des milieux par pollution. De plus, une consommation d'eau par pompage dans la nappe phréatique non gérée et devenant excessive est susceptible d'engendrer une diminution du niveau de la nappe et un impact sur le fonctionnement des zones humides par assèchement, ... De même, l'installation de mobiliers urbains tels que des luminaires peuvent être à l'origine d'une perturbation de la flore mais également de la faune nocturne telle que les chauves-souris, ...
- **La proximité du village avec les espaces naturels peut générer des intrusions humaines** dans une logique d'exploitation de la forêt ou encore de loisirs. Ces interventions de l'homme peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité. Les intrusions humaines peuvent générer des dérangements (bruit et perte de quiétude), des piétinements (qui nuisent au maintien de la végétation) ce qui peut provoquer une diminution de la biodiversité dans le cas où des espèces seraient amenées à disparaître. La pratique de sports mécaniques tout-terrain est une menace pour les forêts.
- **Les obstacles à l'écoulement des cours d'eau (rus intermittents ou non), le curage, le drainage et le remblaiement du réseau hydrographique ou l'assèchement de milieu humide peuvent aussi constituer des menaces réelles pesant sur l'intégrité des milieux humides et donc la Trame Bleue.** Les pollutions extérieures qu'elles subissent parfois (apports de polluants venant des vignes) tendent aussi à faire diminuer leur biodiversité.
- **La RD444 peut impacter négativement la biodiversité car elle représente une rupture dans les espaces naturels et agricoles** et peut donc nuire au besoin de continuité écologique pour le maintien de la biodiversité et des écosystèmes.

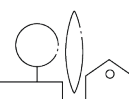
1.5. RESSOURCES EN ENERGIES

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait les données utilisées seront régionales, voire départementales. La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

■ 1.5.1 Le plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne et le SRADDET

Sources : PCAER Champagne-Ardenne. SRADDET Grand Est.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).



Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Il convient cependant de préciser que le PCAER a été récemment substitué par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est adopté le 22 novembre 2019.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SRADDET CONCERNANT LES ENERGIES

CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE

- Objectif 1 ■ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- Objectif 2 ■ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Objectif 3 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 4 ■ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif 5 ■ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

Ces orientations ont abouti à la production de plusieurs règles :

- Règle n°1 ■ Atténuer et s'adapter au changement climatique
- Règle n°2 ■ Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement
- Règle n°3 ■ Améliorer la performance énergétique du bâti existant
- Règle n°4 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises
- Règle n°5 ■ Développer les énergies renouvelables et de récupération

Pour sa partie qualité de l'air des orientations et objectifs ont été déclinés à l'échelle du territoire du SCoT des Territoires de l'Aube au sein de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

Limiter notre empreinte écologique et renforcer nos capacités d'adaptation au changement climatique

« 3.1.19. Favoriser la maîtrise des consommations et la performance énergétique des constructions à travers des règles adaptées permettant l'utilisation des énergies renouvelables, tout en veillant au respect de l'architecture, du patrimoine et du paysage (panneaux photovoltaïques, éoliennes domestiques, dispositifs de récupération des eaux de pluie etc.) »

■ 1.5.2 Bilan de la consommation d'énergie.

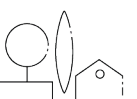
En 2005, la Champagne Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21% de la consommation régionale.

L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie. Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs). En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.

Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale.

Ceci peut s'expliquer de différentes manières :



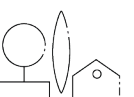
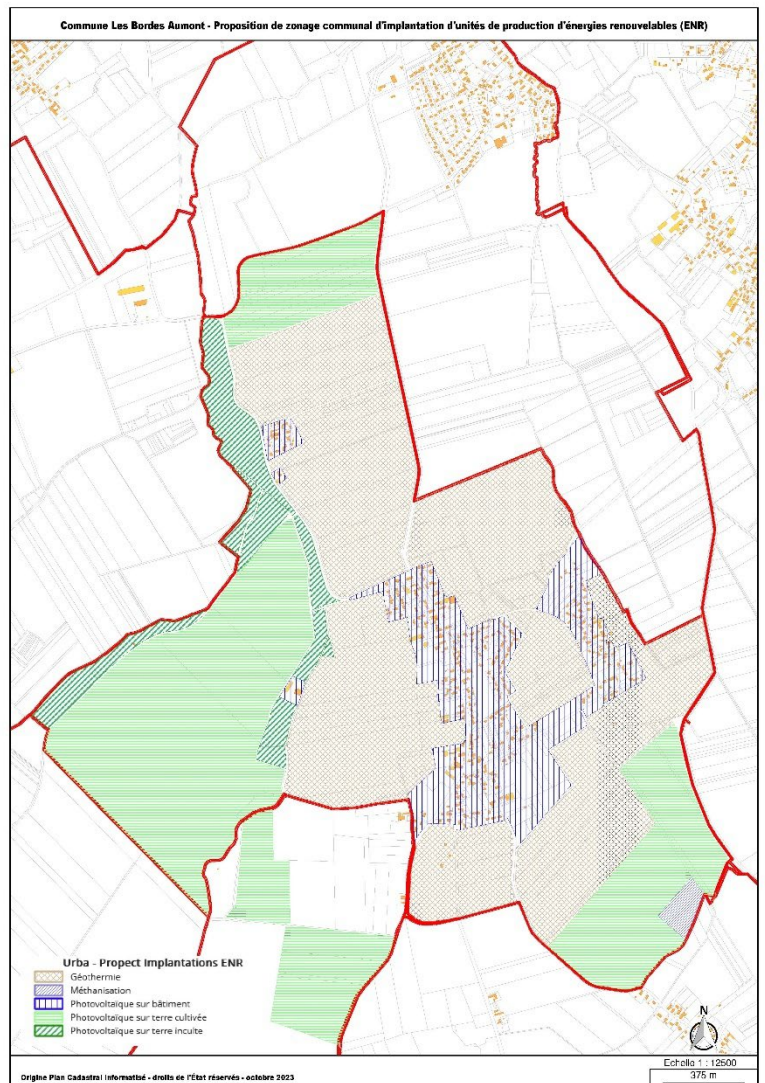
- La production industrielle est importante en Champagne Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire ;
- Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française ;
- D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional ;
- La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

Le secteur de Les Bordes-Aumont est très consommateur d'énergies notamment concernant le secteur des transports car un peu plus de 90% des actifs résidant à Les Bordes-Aumont travaillent à l'extérieur. De plus les moyens de transports plébiscités par ces actifs pour se rendre au travail sont les véhicules motorisés (voitures, camionnettes, moto) à presque 95%.

■ 1.5.3 Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables

Un méthaniseur est en cours de construction sur la commune. Il est implanté au Sud du ban communal.

La commune a également défini des zones dédiées au développement des ENR en vertu de la loi sur l'accélération du développement des ENR. Il est notamment possible pour de nombreuses parcelles de développer le photovoltaïque en toitures. Il a également été choisi d'autoriser le développement du photovoltaïque sur terres agricoles ainsi que le développement d'un méthaniseur.



1.6 POLLUTION DES SOLS ET DE L'AIR

■ 1.6.1 Pollution des sols

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

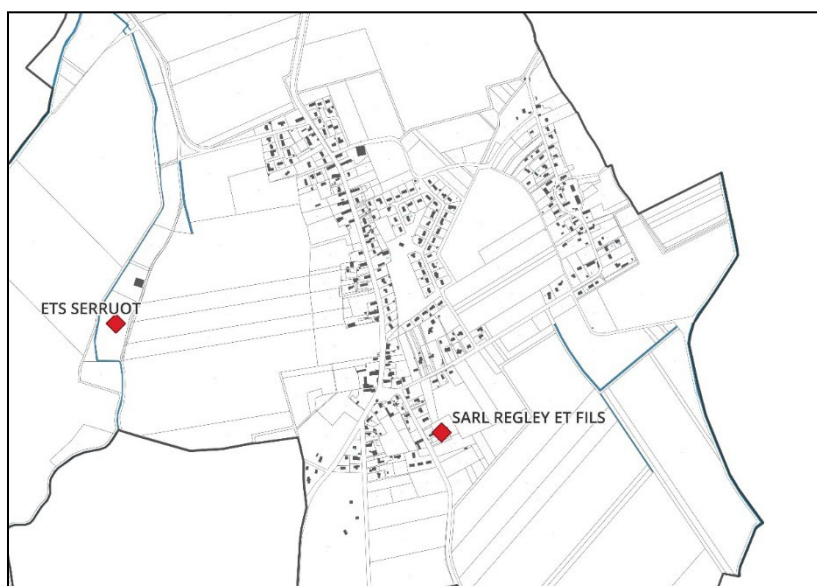
Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

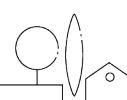
N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Activité
SSP3833406 🔗	CHA1000183	Ets SERRUOT P	Dépôt de ferrailles			
SSP3833407 🔗	CHA1000184	S.A.R.L Regley et Fils	Garage, carrosserie, peinture			

2 sites BASIAS sont répertoriés sur le territoire de Les Bordes-Aumont.

Localisation des sites BASIAS



Source : Perspectives sur fond PCI



■ 1.6.2 Qualité de l'air et gaz à effet de serre

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb.

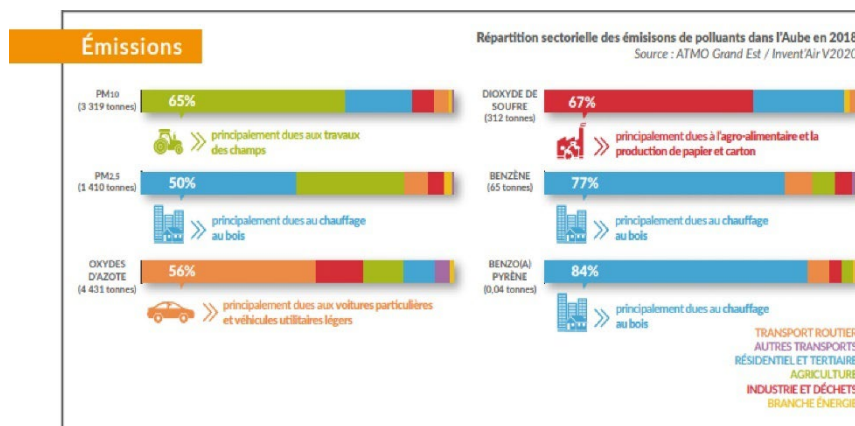
En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles réglementaires contribuent d'être observées. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants (dont celle dans laquelle est intégrée Les Bordes Aumont) présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66% du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM10 et ozone.

Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.

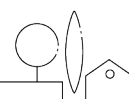
La station de mesures AtMO Grand-Est plus proche de Les Bordes-Aumont est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Saint-Parres-aux-Tertres (à environ 35 km à l'Ouest de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5).

Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Les Bordes-Aumont. En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM20 et au dioxyde d'azote NO2 sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville. En 2021 la préfecture n'a déclenché qu'une seule fois la procédure d'information lors d'un épisode de pollution aux particules M10 durant 2 jours.

De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par AtMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région. L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.



Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine. Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...



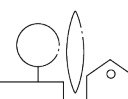
De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires. Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile. Ceci peut concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;
- Les particules PM10 émises en zones urbaines mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage traditionnel au bois. En 2016, quatre secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26%), les transports routiers (24%), l'agriculture (18%) et le résidentiel/tertiaire (18%). Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.

A noter tout de même que sur la période 2012-2016, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10 % avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO₂ pour le PRG de la région Grand Est en 2016. L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO₂e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO₂e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO₂e.

■ 1.6.3 Gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers, verts et du tri est assurée chaque semaine. Le ramassage et la gestion des déchets sont organisés par Troyes Champagne Métropole.



1.7 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

■ 1.7.1 Le grand paysage

Carte des paysages de l'Aube –

Source : Référentiel des paysages de l'Aube

La commune est située dans la plaine de Troyes. Cette dernière se caractérise par son amplitude en continuité avec la vallée de la Seine. Au sein de cette plaine les espaces agricoles et naturels s'imbriquent dans le tissu urbain.

Concernant les espaces agricoles ces derniers sont marqués par les grandes cultures.

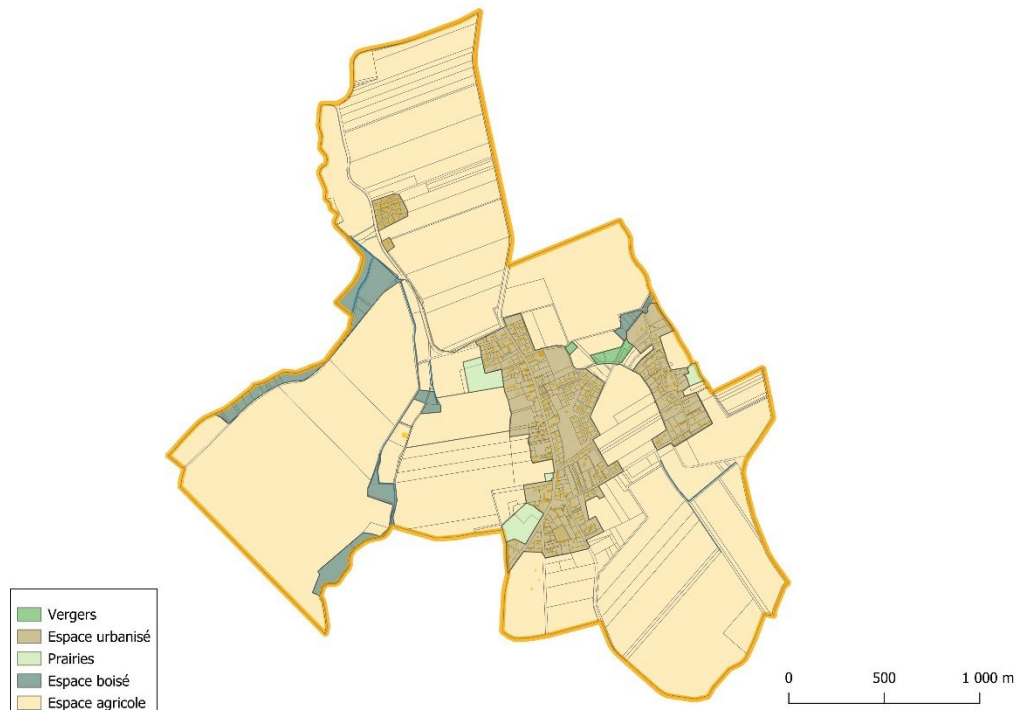
Le paysage de cette plaine est fortement influencé par la ville de Troyes bien que la silhouette de cette dernière soit peu visible depuis la plaine agricole.



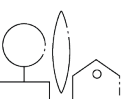
■ 1.7.2 Le paysage à l'échelle locale

L'analyse paysagère de Les Bordes-Aumont montre une certaine homogénéité du territoire. Trois unités paysagères sont identifiables :

- la zone agglomérée avec sa ceinture verte
- une zone paysagère ouverte
- un front boisé le long du vallon de la Mogne



La zone agglomérée avec sa ceinture verte



La zone agglomérée malgré sa forme linéaire le long des voies de circulation demeure relativement compacte. Elle offre une vision assez claire et identifiable du paysage urbain. Elle est complétée par une ceinture verte faite de jardins, vergers et bandes boisées qui permet une transition visuelle graduée entre la zone agglomérée et une zone agricole très ouverte. On note un amincissement significatif de la trame de haies dans la commune. Cependant ces dernières concentrent plusieurs enjeux notamment en termes de qualité paysagère et de maintien des continuités écologiques.



Implantation traditionnelle du bâti avec jardin et grange en bois

Les évolutions récentes du tissu urbain de la commune ont conduit à un épaississement de la trame urbaine recomposant ainsi l'organisation de l'espace communal. Malgré cela, la commune a toujours affiché une volonté de préserver une trame d'espaces verts comme en témoigne l'aménagement de l'espace public multifonctionnel implanté entre le mail d'Aumont, la rue du Grenier à Grain et la rue des Puits Romains.

Une zone paysagère ouverte

La zone agricole forme un paysage très ouvert sans limite visuelle. Dans cet espace d'horizontalité, toute verticalité devient un événement visuel à impact fort, tel est le cas pour le château d'eau.



Vue sur la zone agricole depuis la route de Virloup

Le front boisé le long du vallon de la Mogne

Dans la partie Ouest de la commune, le long de la rivière de la Mogne, la présence d'un front provoque une rupture paysagère par rapport au paysage ouvert de la zone agricole. Ces boisements, rares sur le territoire communal, représentent un enjeu paysager fort devant être intégré au PLU.

Les éléments à impact visuel fort

Le château d'eau de la commune constitue le principal élément à impact visuel fort dans le paysage. Sa hauteur imposante crée une verticalité dans un site d'horizontalité.

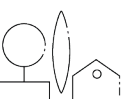
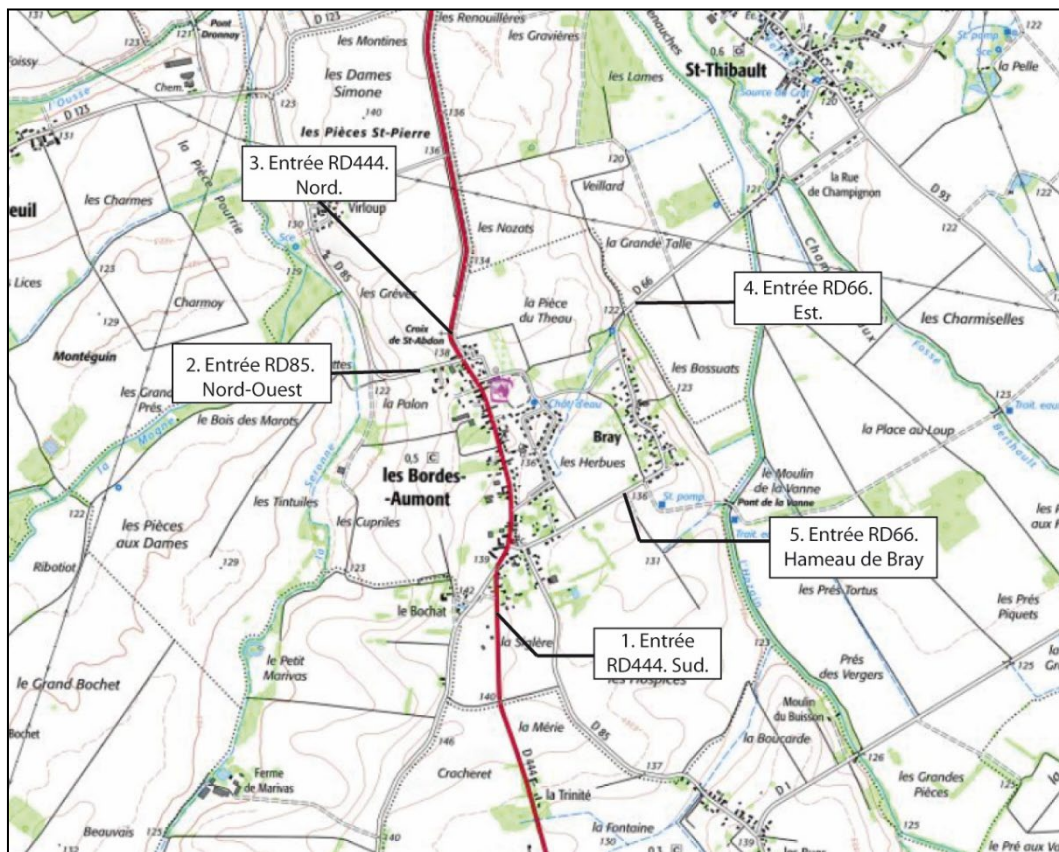
Les points noirs paysagers

Il n'existe pas vraiment de point noir paysager sur la commune de Les Bordes-Aumont, à l'exception de la ligne à Haute Tension qui traverse la commune dans le secteur des Pièces St-Pierre. Il convient de maintenir cette qualité car de par son horizontalité et son ouverture, le paysage environnant de Les Bordes-Aumont est très sensible.

1.7.3 Perceptions et Entrées de village

Localisation des entrées de village

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.



On dénombre 5 panneaux d'entrée de ville, dont un pour le hameau de Bray, identifiés sur la carte ci-dessus selon les numéros d'ordre suivants :

1. Depuis la RD444 au Sud

L'arrivée dans le village par le Sud est marquée par des constructions très récentes (à gauche de la photographie) et intermédiaires (à droite de la photo) qui ne permettent pas de démarquer le village.

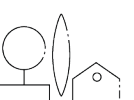


On devine au loin quelques arbres et on remarquera les trottoirs enherbés et aménagés pour les usagers autre que les automobilistes.

2. Depuis la RD85 au Nord-Ouest

L'entrée dans Les Bordes-Aumont depuis la RD85 se fait entre espace agricole et constructions récentes, au loin on aperçoit une toiture de maison ancienne marquant l'identité du village.

3. Depuis la RD444 au Nord



Cette entrée de village marque l'entrée dans un village-rue où se côtoient constructions anciennes (à droite de la route) et constructions récentes dissimulées derrière de hautes haies végétales (à gauche). La végétalisation du village est ici marquante : aux haies des constructions récentes, s'ajoutent les jardins des constructions anciennes et les trottoirs enherbés.

4. Depuis la RD66 à l'Est

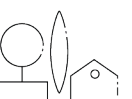
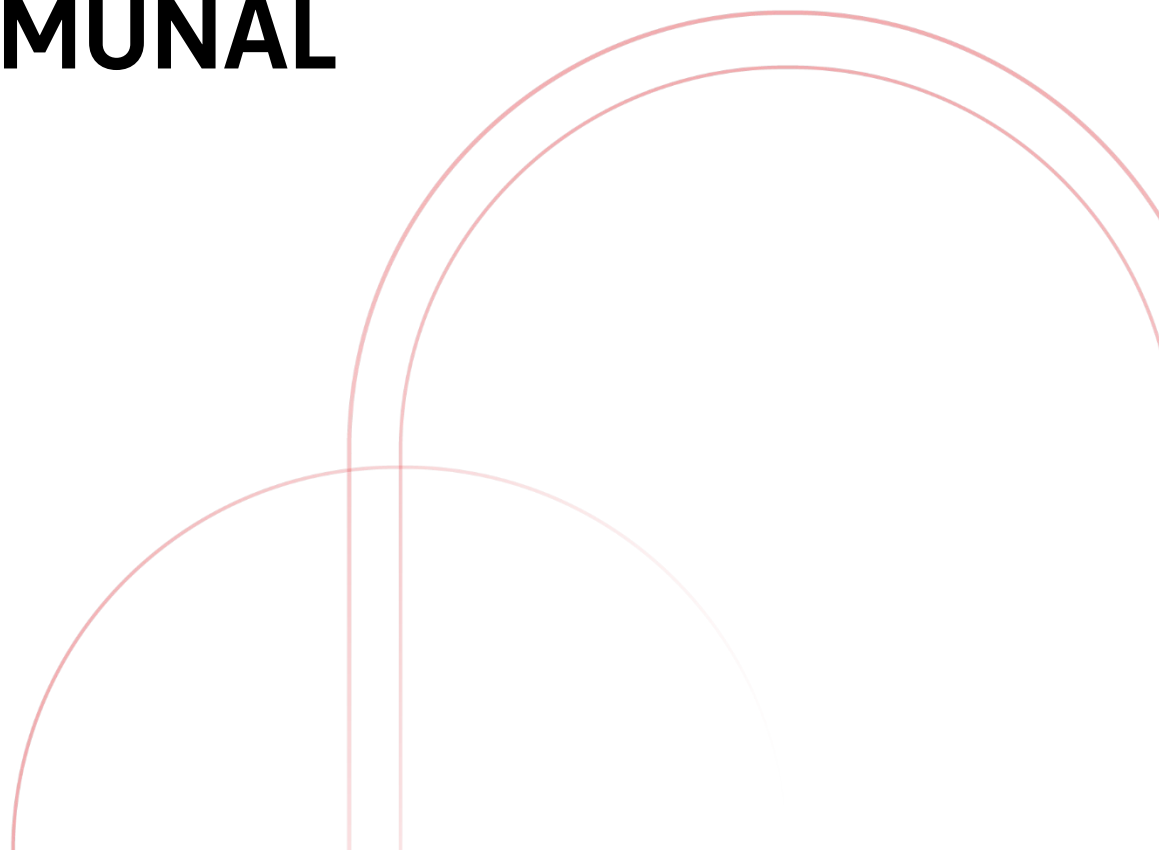


L'entrée depuis l'Est de la commune se fait dans un cadre verdoyant et laisse apercevoir quelques constructions. Elle diffère énormément des précédentes car elle ne se fait pas par un axe principal et ne donne donc pas à voir la forme du village-rue. Cette entrée est fortement marquée par la présence du lavoir.

5. Depuis la RD66, Hameau de Bray

L'entrée dans le Hameau de Bray depuis le centre-bourg est marquée par la présence, d'une part, de l'espace agricole et, d'autre part, d'un espace arboré. Au loin se trouve des constructions récentes insérées dans des jardins arborés permettant une démarcation avec l'espace agricole.

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL



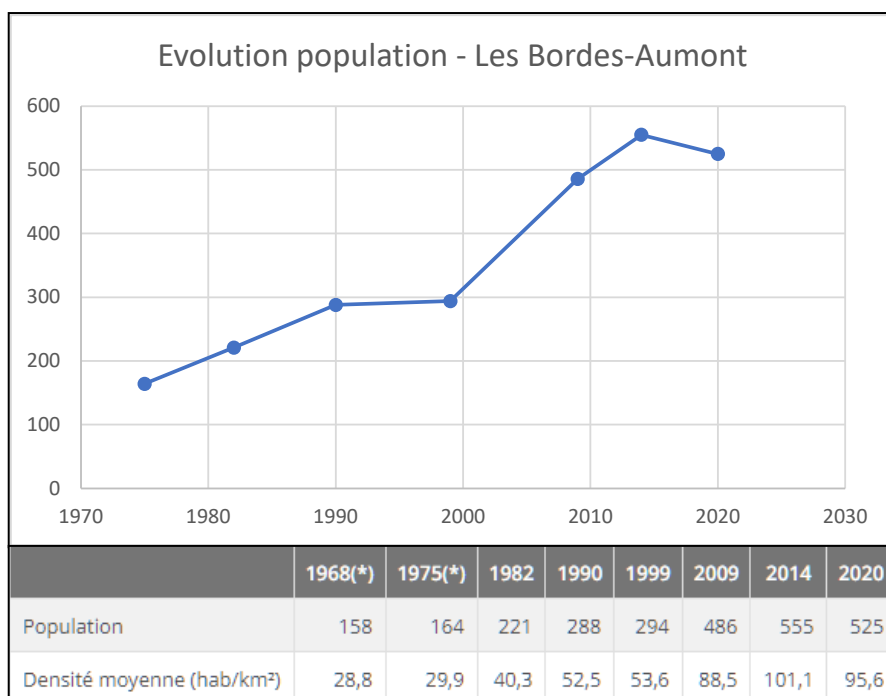
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Source : données Insee

■ 2.1.1 Evolution générale de la population

La commune de Les Bordes-Aumont a connu un pic démographique au début des années 2000 et 2010. Aujourd'hui, sa population baisse légèrement. Cette augmentation importante du nombre d'habitants est majoritairement due à des emménagements en nombre, notamment suite à la construction de logements. En effet, la production de logements a connu un pic dans les années 1990 sur cette commune.

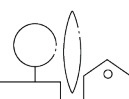
Sur la dernière période intercensitaire, la commune a connu une baisse démographique de -5,41%, soit une baisse annuelle de 0,9%.



Objectifs démographiques du SCoT

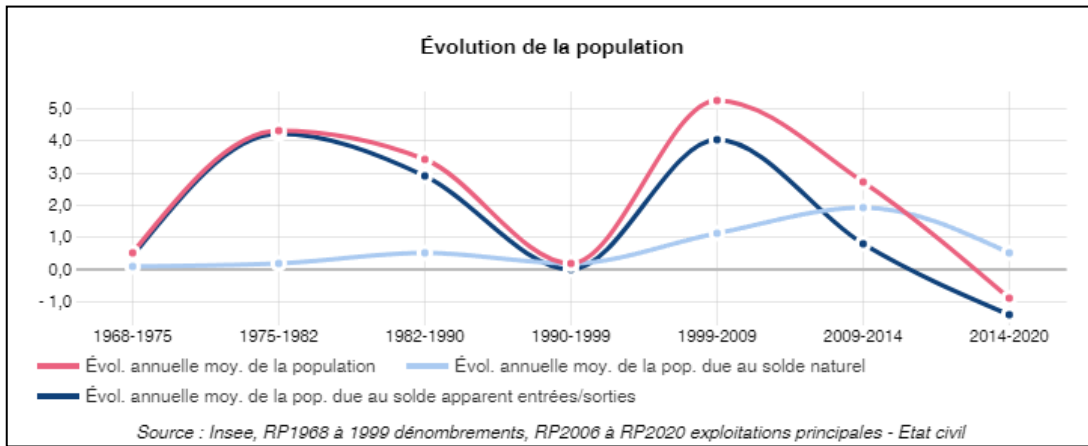
Il est précisé dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT des Territoires de l'Aube, les objectifs de croissance démographique suivants :

« Opter pour un scénario de développement démographique mesuré à l'échelle du SCoT à l'horizon 2035, basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2 % par an, et prenant en compte des hypothèses différenciées selon les EPCI afin d'accompagner les dynamiques des territoires ».



Évolution du solde migratoire et du solde naturel

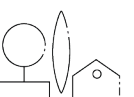
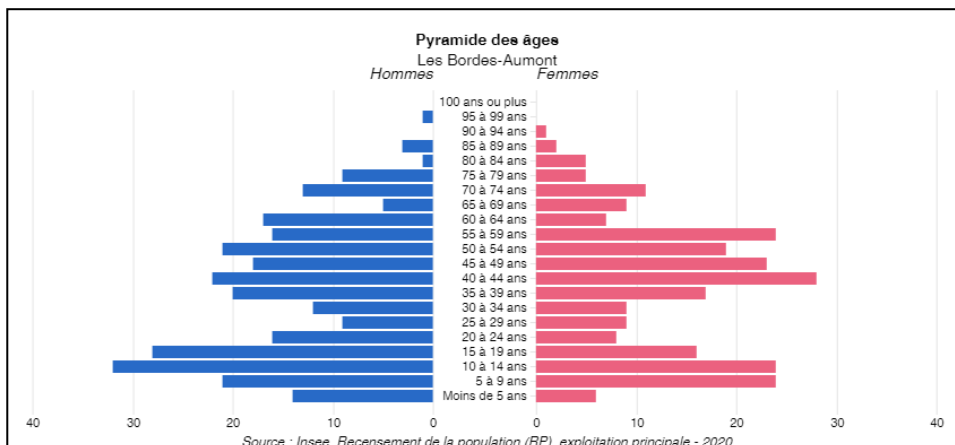
Le solde migratoire de la commune a connu un pic entre 1999 et 2009, depuis il est à la baisse. Quant au solde naturel, il est relativement stable, hormis le pic lié à l'arrivée de nombreux foyers à la fin des années 1990. Ces tendances laissent se dessiner une stabilisation, voire une légère décompensation démographique dans les années à venir pour la commune.



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,5	4,3	3,4	0,2	5,2	2,7	-0,9
due au solde naturel en %	0,1	0,2	0,5	0,2	1,1	1,9	0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,4	4,2	2,9	0,0	4,0	0,8	-1,4
Taux de natalité (‰)	16,1	9,9	12,0	9,5	15,0	21,4	8,9
Taux de mortalité (‰)	15,2	8,4	7,5	7,3	3,8	2,3	4,3

Structure par âge de la population

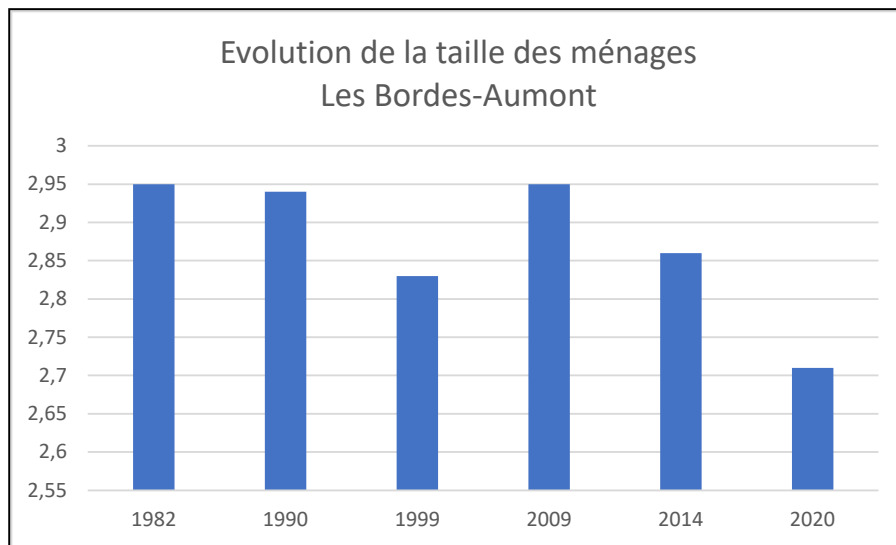
La pyramide des âges ci-dessous nous permet de dresser un portrait de la population par tranches d'âges ; ainsi, nous constatons que la commune offre un profil intergénérationnel. Les tranches d'âges les plus représentées sont celles des enfants et jeunes de moins de 19 ans ainsi que celles de 35 à 60 ans. La commune de Les Bordes-Aumont apparaît alors comme une commune où les familles sont nombreuses et diverses générations se côtoient, mais également une commune où de nombreux actifs se sont implantés. Cela démontre l'attrait qu'ont les populations actives pour la commune, un attrait qui explique la croissance démographique qu'a connue la commune au début des années 2000 et qui devra aujourd'hui être réévaluée à travers l'élaboration du PLU.



■ 2.1.2 Structure de la population

Taille des ménages

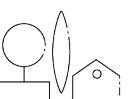
La taille des ménages de la commune est à la baisse depuis 2009. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cette tendance. Tout d'abord la majorité de la population est concentrée entre 40 et 60 ans ou bien il s'agit d'enfants et de jeunes de moins de 19 ans. Nous pouvons en déduire que les familles sont donc nombreuses à vivre dans la commune ; or, une fois que les enfants quittent le foyer familial la taille du ménage diminue inévitablement. Le départ des enfants ainsi que le vieillissement à venir des foyers de la commune implique une réflexion sur les logements et leur adaptation dans les années à venir.



Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « **desserrement des ménages** » **qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.** Etant donné le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune va connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

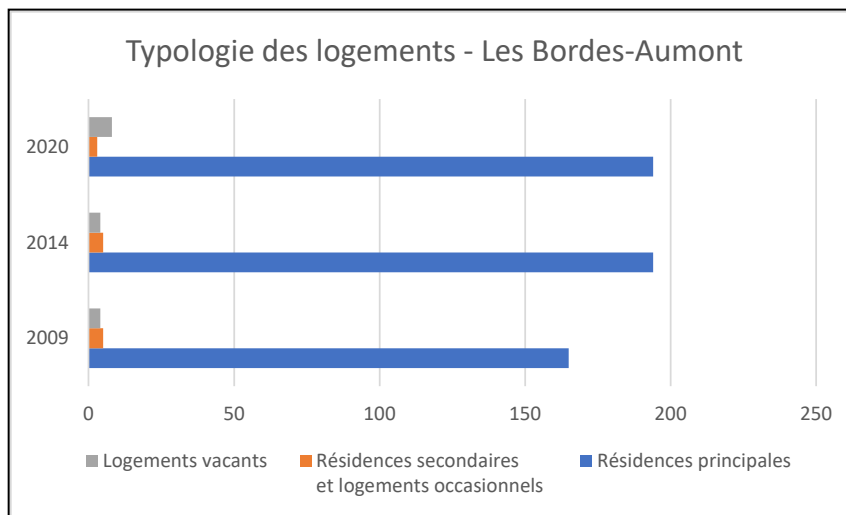
Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,71 à 2,4 personnes d'ici 10 à 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 12 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.



■ 2.1.3 Caractéristiques du parc de logements

Typologie et taille des logements

Les résidences principales constituent l'essentiel du parc immobilier de la commune, moins d'une dizaine de résidences secondaires sont recensées et le nombre de logements vacants est estimé à 8 (INSEE)



En 2020, **72,2% des logements sont constitués d'un nombre moyen de 5 pièces ou plus**. Cette typologie de logements est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées. Cela correspond d'autant plus à la commune que les foyers avec enfants sont nombreux, la commune a d'ailleurs connu un fort développement démographique car elle offrait la possibilité de construire des maisons familiales à proximité de l'agglomération troyenne.

Statut d'occupation des logements

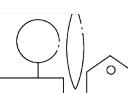
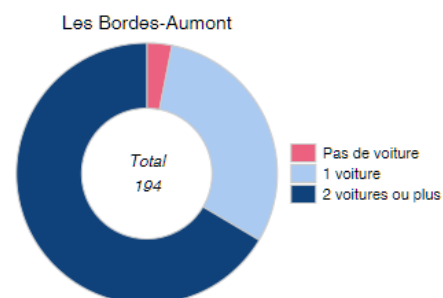
La commune de Les Bordes-Aumont se situe dans une aire géographique où la vacance est estimée entre 5,25 et 7% (source : données LOVAC). Ce taux est correct car on estime qu'il faut entre 6 et 7% de vacance des logements pour assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels.

Sur la commune, l'INSEE estime à 8 le nombre de logements vacants en 2020. La commune pourrait tirer parti de ces logements vacants pour développer son parc de logements sans consommer davantage d'espaces NAF.

Equipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emploi principale est l'agglomération troyenne.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est majoritaire à 80,3%. Cependant ce taux est en baisse depuis 2009, période à laquelle 89,2% des logements étaient équipés d'au moins un emplacement réservé au stationnement.



2.2 LE CADRE URBAIN

Organisation de la trame urbaine

■ 2.2.1 Répartition spatiale

L'organisation urbaine générale de Les Bordes-Aumont est caractérisée par une implantation en deux parties bien distinctes (Les Bordes-Aumont et le hameau de Bray) ; l'une le long de la RD 444, et l'autre, le long de la RD 66. Cette caractéristique de l'organisation est accentuée par le parallélisme de ces deux voies. Une troisième partie urbaine complète le tout : le Virloop, au Nord de la commune.

La seconde caractéristique de l'organisation urbaine de la commune est l'implantation en linéaire le long des deux voies précédemment citées. L'enveloppe urbaine s'est développée en « tâche d'huile ». On note la présence d'une construction isolée à l'Ouest du centre-bourg.



Source : Perspectives sur fond PCI

Les Bordes-Aumont (le long de la RD444)

Les bâtiments à l'alignement de la voie publique et la présence de murs permettent une continuité visuelle tout au long de la route qui traverse la partie agglomérée de la commune. Le bâti le plus ancien respecte l'alignement dans sa globalité. Par contre, les nouvelles constructions présentes le long de la RD 444 sont en recul par rapport à l'emprise de la voie.

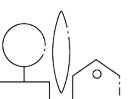
L'implantation des constructions anciennes est perpendiculaire par rapport à la voie publique, contrairement aux nouvelles habitations.

Hameau de Bray

L'organisation urbaine est moins homogène plus déstructurée. Quelques bâtiments sont implantés à l'alignement de la voie publique, la grande majorité est en retrait. Le bâti s'est développé le long de la RD 66, quelques constructions sont en drapeaux.

Virloop

Dans le hameau de Virloop (au Nord de la commune), l'organisation urbaine est plurielle. Une partie du bâti est à l'alignement, c'est le cas le long du chemin du Virloop. Les nouvelles constructions sont implantées en milieu de parcelle et déstructure la morphologie du hameau.



■ 2.2.2 Histoire et évolution du village

2.2.2.A/ Histoire

On suppose que la commune de Les Bordes-Aumont était à l'origine un hameau forestier fait de cabanes en bois, établi en forêt d'Isle vers le XII^{ème} siècle, dépendant de la seigneurie d'Isle devenue en 1665 duché d'Aumont, dont le nom remplaça l'adjonction « lez-Isle » ou « d'Isle » qui le distinguait des homonymes. C'est en 1790 que ce hameau fut réuni à ceux de Bray et de Virloop afin d'être érigé en une commune, Les Bordes-Aumont.

2.2.2.B/ Constitution et évolution du village

Le village centre de Les Bordes-Aumont s'est dans un premier temps développé le long de l'axe de la RD444. Les extensions plus récentes se sont opérées selon plusieurs modes, certaines se sont implantées dans la continuité du village-rue mais de façon différente sur la parcelle ce qui permet de les distinguer facilement du tissu ancien.

Quant aux autres constructions récentes elles ont été réalisées sous forme de lotissement dont l'organisation spatiale diffère totalement de celle du village ancien. Elles se sont développées en retrait de la RD444 autour d'axes viaires secondaires ce qui a entraîné un épaississement de la trame urbaine de Les Bordes-Aumont.

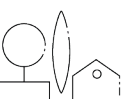
Le hameau de Bray s'est développé selon le modèle du village-rue, ainsi sa trame urbaine rappelle celle du cœur historique du village.

Quant au hameau de Virloop, celui-ci s'est développé autour des constructions plus anciennes et d'un seul et même côté de l'axe de la RD85.

Carte de l'évolution urbaine



Ces évolutions successives ont conduit à un enchevêtrement de constructions datant de différentes époques. Cette caractéristique urbaine représente un défi pour la commune, notamment en termes de maintien d'une identité et de lisibilité du bourg et des hameaux.



■ 2.2.3 Activités Industrielles et artisanales

2.2.3.A/ Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le tissu urbain ancien de Les Bordes-Aumont se concentre sur des secteurs spécifiques, en cœur de bourg il est essentiellement localisé de part et d'autre de la rue du relais. Le long de cet axe on trouve des maisons à pans de bois ainsi qu'en pierre apparente.

Les maisons les plus anciennes se démarquent par leur implantation. Ces dernières sont souvent implantées dans la longueur de la parcelle avec le plus souvent une façade ayant pignon sur rue. L'avant de la maison quant à lui est tourné vers une cour plus ou moins végétale ou minérale selon les cas.

A l'arrière de ces constructions se trouvent des jardins qui, historiquement, avaient un rôle de tampon entre l'espace agricole et le village.

2.2.3.B/ Caractéristiques des tissus urbains intermédiaires et récents

Le tissu urbain intermédiaire s'est dans la majorité des cas développé dans la continuité du bâti ancien. Ainsi, on observe facilement rue du Relais la cohabitation entre les longères anciennes et entre les maisons intermédiaires implantées face à la voirie et en retrait dans la parcelle.

Ces constructions se caractérisent par l'usage de nouveaux matériaux, le bois et la pierre apparente du bâti ancien laissent place à des crépis aux teintes globalement uniformes d'une maison à l'autre. Le bâti intermédiaire prend place en cœur de parcelle, niché au sein d'un jardin et régulièrement séparé de la voie publique par un système de haies.

Le bâti récent s'est développé en majorité en-dehors des axes historiques structurants du village. Ce dernier est caractérisé par une construction en lotissements. Tout comme le bâti intermédiaire, le bâti récent est implanté en retrait de la voie publique au cœur de sa parcelle. Les toitures sont dans une palette de couleur similaire à celle des constructions anciennes, pour autant les teintes des crépis étant très claires cela crée une rupture visuelle avec le bâti ancien.

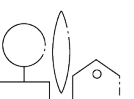
2.2.3.C/ Les types architecturaux et les matériaux

Dans les rues principales (RD 444 et RD 66), l'un des éléments caractéristiques est l'implantation de la maison d'habitation perpendiculairement à la voie.

Les matériaux de construction rencontrés sont le pan de bois et la brique.

Le pan de bois :

Le pan de bois est mis en œuvre en ossature avec deux types de remplissage : le torchis ou la brique. Les constructions à pan de bois sont les bâtiments les plus anciens. Leur volume est généralement simple, trapus, de grande dimension et conçus sur le plan rectangulaire. Ils sont couverts de combles et parfois percés de lucarnes. L'assise de ces constructions est en liaison directe avec le terrain naturel.



Seul un léger seuil ou quelques marches donnent accès au rez-de-chaussée. Les toitures sont à 4 pans ou 2 pans. Souvent le pan côté Ouest est prolongé jusqu'à 1 mètre du sol. Ce toit « basse-goutte » sert à protéger le torchis des intempéries. Les ouvertures sont plus hautes que larges et l'allège des fenêtres est basse.



Construction en pan de bois, vue depuis le parking de la mairie

Il faut noter un bon nombre de réhabilitations de ces bâtiments et une recherche de la mise en œuvre de matériaux locaux (torchis), ce qui témoigne d'une mise en valeur certaine du patrimoine rural.

La brique :

La brique est traditionnellement utilisée en tant qu'élément de remplissage, comme citée précédemment, mais aussi en soubassement de murs à ossature bois, en traitement de murs pignons, en éléments constructifs (chaînage d'auge, mur, encadrement de fenêtres).

Le choix de ce matériau s'explique par la situation géographique de ce village en Champagne humide où le sous-sol argileux fournissait autrefois la matière première de nombreuses briqueteries dans la région.

Quelques constructions plus récentes sont réalisées entièrement en brique. Leur volume est de forme moins allongée et plus haut. Leurs ouvertures sont également plus hautes que larges.



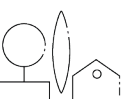
Construction arborant des briques, rue de la Trinité

Les arrêtes des portes et des fenêtres (linteaux et bordures) sont en brique légèrement saillantes. Une frise délimite parfois le rez-de-chaussée du 1^{er} étage. La clé de voûte est en pierre calcaire.

Les constructions plus récentes sont majoritairement construites avec des matériaux génériques marquant leur différence avec le bâti ancien et l'utilisation de matériaux tels que le bois et la brique. Les façades sont couvertes d'un enduit clair et les toitures sont de plusieurs nuances oscillant d'un marron rappelant la couleur des tuiles du bâti ancien, à des nuances de gris foncés dénotant avec le reste de l'environnement urbain.



Constructions récentes vues depuis le parc du city stade



■ 2.2.4 Patrimoine local

2.2.4.A/ Sites archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques. La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Les Bordes-Aumont, plusieurs zones sont très sensibles en matière de patrimoine archéologique.

A ce jour, 2 sites archéologiques sont connus :

- La Pièce du Théau
- Le Moulin de la Vanne

Il existe également deux zones archéologiques sensibles :

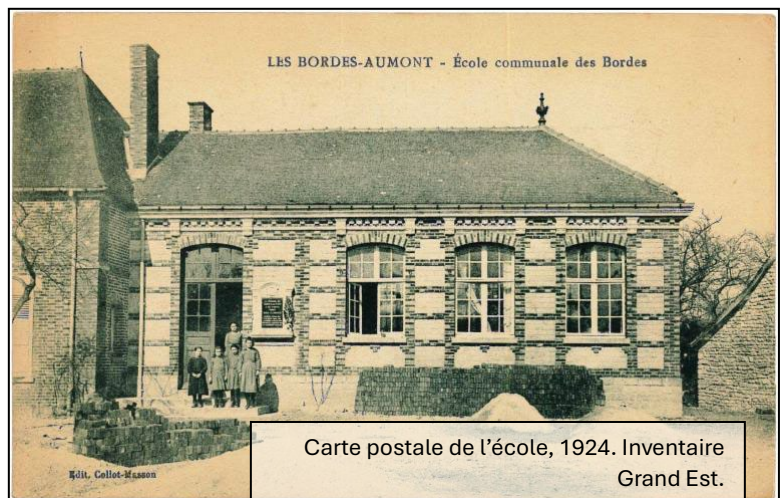
- La Pièce Saint-Pierre
- Les Bordes-Aumont

2.2.4.B/ Patrimoine bâti

Bien que la commune de Les Bordes-Aumont ne présente aucun monument historique, elle a pourtant conservé des éléments bâtis, témoins de son histoire.

L'école

En 1843, sur demande de l'Inspection académique de l'Aube, le préfet sollicite le maire pour construire une école publique car les enfants suivent l'instruction religieuse. Le maire refuse et préférerait envoyer les enfants à l'école d'Isle-Aumont. En 1844, la demande est acceptée par le nouveau conseil municipal. L'architecte départemental Alexandre Bouché présente les plans et les devis au conseil municipal qui les accepte le 30 avril 1844. Le 14 décembre 1844, le maçon Joseph Bourbon et le charpentier Jean-Baptiste Balleret, tous les deux de Saint-Thibault (Aube), sont chargés de réaliser les travaux.



La fin des travaux est prévue pour le 15 août 1845, mais les artisans prennent du retard dans la construction. Le 12 novembre 1846, à la suite du décès d'Alexandre Bouché, le préfet confie le suivi des travaux à l'architecte départemental Dhuyelle. Ils sont finalement réceptionnés le 10 décembre 1846.

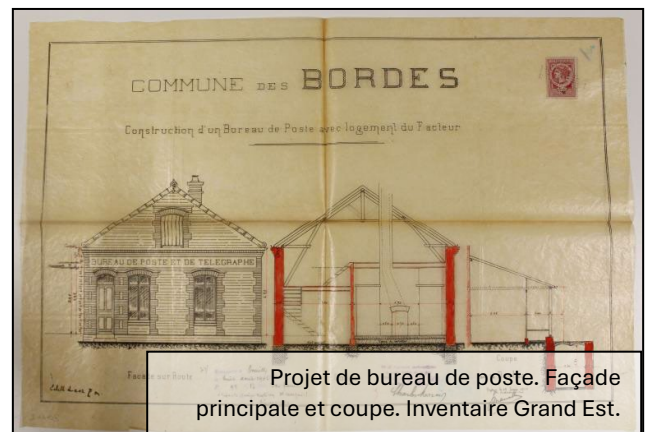
Le 31 octobre 1876, la restauration d'une remise et la construction d'un four, réalisés par l'entrepreneur Claude Chaplain de Saint-Thibault (Aube), sont réceptionnées. Après le transfert de l'école dans la maison d'en face, les matériaux du bâtiment sont vendus le 28 octobre 1900 et le conseil municipal prévoit d'aménager la parcelle en place publique. Le campanile semble être déplacé sur la nouvelle école.

Le 22 juillet 1865, la construction d'une mairie-remise de matériel d'incendie, au Sud de l'école, est confiée à l'entrepreneur troyen Cunin-Truchey, selon les plans de l'architecte troyen Boulanger. En Octobre 2014, le secrétariat et le bureau du maire vont s'installer dans l'ancienne école de 1899, mais la mairie n'est officiellement transférée qu'en 2017, après avoir aménagé l'ancienne classe en salle du conseil municipal.

L'ancienne poste

En 1906, le conseil municipal souhaite bénéficier du service poste, téléphone et télégraphe sur sa commune. Afin de recevoir un facteur-receveur, il doit louer au ministère des postes et télégraphe un local adapté à cette fonction et contenant un logement. Les élus municipaux décident alors de construire un bureau de poste sur un terrain communal situé derrière l'école. Le projet est confié à l'architecte Gilbert Marsallon qui propose un bâtiment en rez-de-chaussée dont un tiers est dédié au bureau de poste accessible depuis la rue et deux tiers au logement disposant d'un accès secondaire. Le 28 juillet de la même année, les travaux sont adjugés à l'entrepreneur troyen Gilbert-Alfred Marsallon et ils sont terminés en 1907.

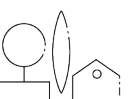
En 1930, lors de l'aménagement d'une chambre dans l'étage de comble, une lucarne rampante à deux baies est construite sur une partie de la toiture. Aujourd'hui, le bâtiment est une habitation privée. Sur la façade principale on retrouve des traces de cette activité passée. Des inscriptions peintes en bleu et peu lisibles demeurent sur la façade, de chaque côté du bandeau on devine les mots suivants : POSTES - TÉLÉPHONE / TÉLÉGRAPHE. Au centre du bandeau : LES BORDES-AUMONT.



Projet de bureau de poste. Façade principale et coupe. Inventaire Grand Est.



L'ancienne poste aujourd'hui occupée par une infirmière, rue du Relais



2.2.4.C/ Petit patrimoine

Le lavoir, hameau de Bray

Lavoir probablement construit à la fin du 19e ou au début du 20e siècle. Le sol en béton est refait en 1955 (porte la date). Le bâtiment est fermé sur trois côtés et couvert d'un toit à longs pans, avec croupes, en tuile plate. Les poteaux de la charpente reposent sur huit pierres taillées. Le bassin est maçonné et entouré de margelle en pierre ; ses abords sont couverts d'une dalle en béton.

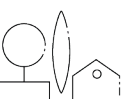


Les croix et calvaires

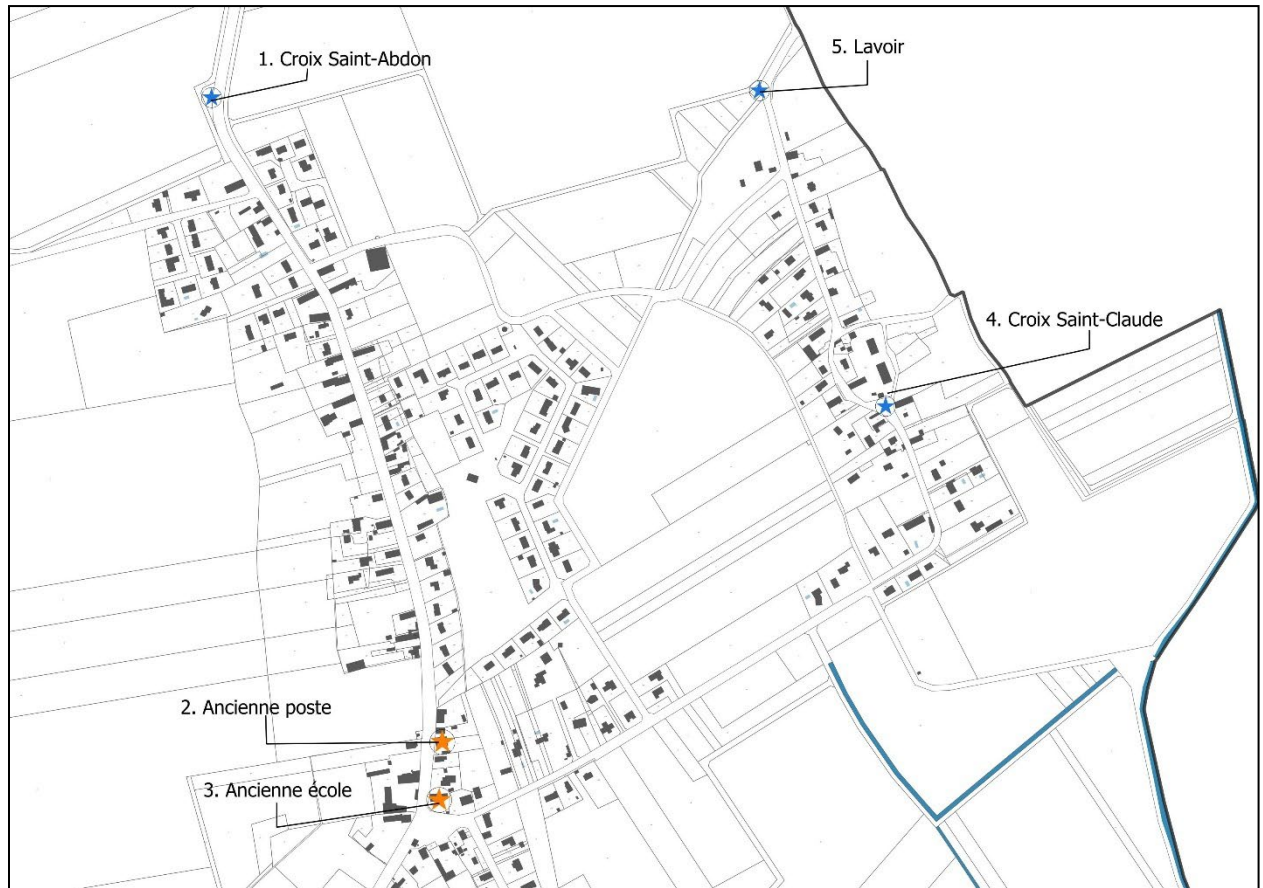
Le petit patrimoine religieux marque également le territoire de la commune. On recense plusieurs croix majestueuses et calvaires telles que la Croix Saint-Abdon et la Croix Saint-Claude.



Croix Saint-Claude, rue du Lavoir



Localisation des éléments de patrimoine



Source : Perspectives

■ 2.2.5 Activités touristiques

Source : Analyse des photos aériennes de 2009 à 2022, des bandes de données parcellaires, des données communales (permis de construire depuis 2010).

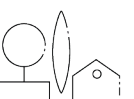
Selon les périodes de référence du SCoT des Territoires de l'Aube :

Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube en matière de potentiel foncier. Le SCoT détermine ainsi des potentiels fonciers pour l'habitat et pour les activités économiques à l'échelle de chaque EPCI selon une période de référence établie à partir de l'approbation du document, soit entre 2020 et 2035.

Afin de définir un projet de PLU cohérent avec cette période de référence, la consommation d'espaces passée entre 2020 et aujourd'hui (2024) est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier permis par le SCoT.

Une analyse de la consommation d'espaces des 10 années précédant l'approbation du SCoT, soit entre 2010 et 2019, est également présentée afin de voir les tendances en matière de consommation d'espaces dans le temps.

Ainsi, ce sont 3 ha d'espaces agricoles et naturels qui ont été consommés pour l'habitat et 3 ha pour l'activité et les équipements entre 2020 et 2024, soit une consommation totale de 6 ha depuis l'approbation du SCoT.



Localisation des parcelles concernées par un permis de construire déposé entre 2020 et 2023

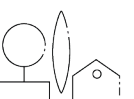


Source : Perspectives via permis de construire

Entre 2010 et 2019, ce sont 6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui ont été consommés. A noter que selon le portail de l'artificialisation des sols, la commune présente une consommation d'espaces de 2,8 ha entre 2011 et 2021. Les données issues de l'analyse des photos aériennes, des bandes de données parcellaires et des données communales sont donc cohérentes avec les chiffres du portail.

Selon les 10 dernières années

L'analyse des permis de construire permet d'estimer à 9ha la surface consommée ces dernières années, ce chiffre inclue les constructions à vocation d'habitat et d'activités.



2.3 LE CADRE URBAIN

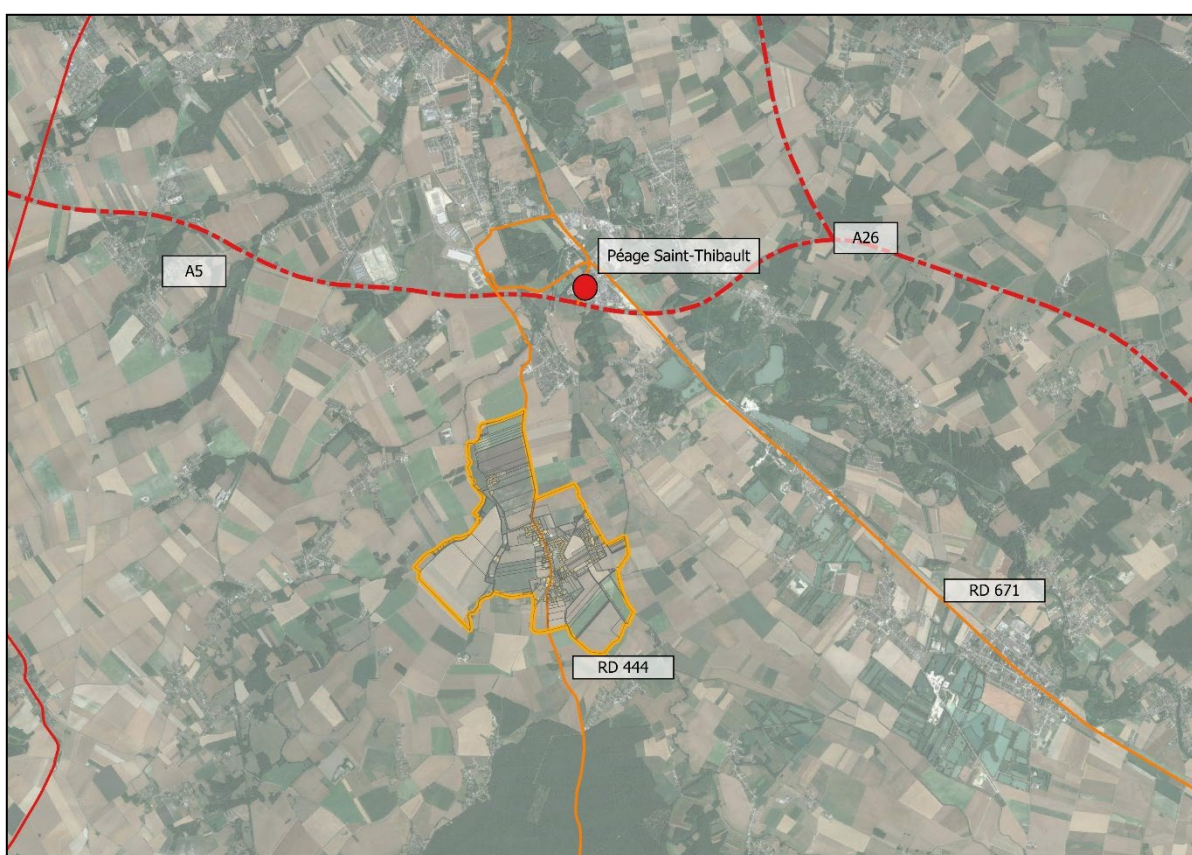
■ 2.3.1 Infrastructures

2.3.1.A/ Réseau viaire majeur

Le territoire de Les Bordes-Aumont est traversé du Nord au Sud par la RD444 qui permet de rallier Chaource au Sud et l'agglomération troyenne au Nord.

La commune de Les Bordes-Aumont est localisée à proximité de l'autoroute A5 qui permet de rejoindre Paris et Dijon ainsi que l'autoroute A26. Le péage le plus proche de Les Bordes Aumont est à environ 6km ; il s'agit de celui de Saint-Thibault sortie n°21.

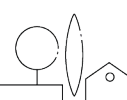
Réseau viaire majeur



Source : Fond ortophotographie Géoportail – Perspectives

2.3.1.B/ Réseau de dessertes locale et communale

Le centre-bourg de la commune s'est développé le long de la RD444. Le développement de deux hameaux déconnectés du tissu urbain central a été rendu possible par le maillage routier de la commune ; ainsi le hameau de Virloop est desservi par la RD85, quant au hameau du Lavoir, ce dernier est relié par plusieurs rues au cœur du village. En dehors de ces voies permettant les circulations des habitants, la commune bénéficie d'un maillage de chemins agricoles marqueurs de l'importance de ce secteur pour le territoire.



■ 2.3.2 Contraintes liées aux réseaux routiers

2.3.2.A/ Bruits et nuisances sonores

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

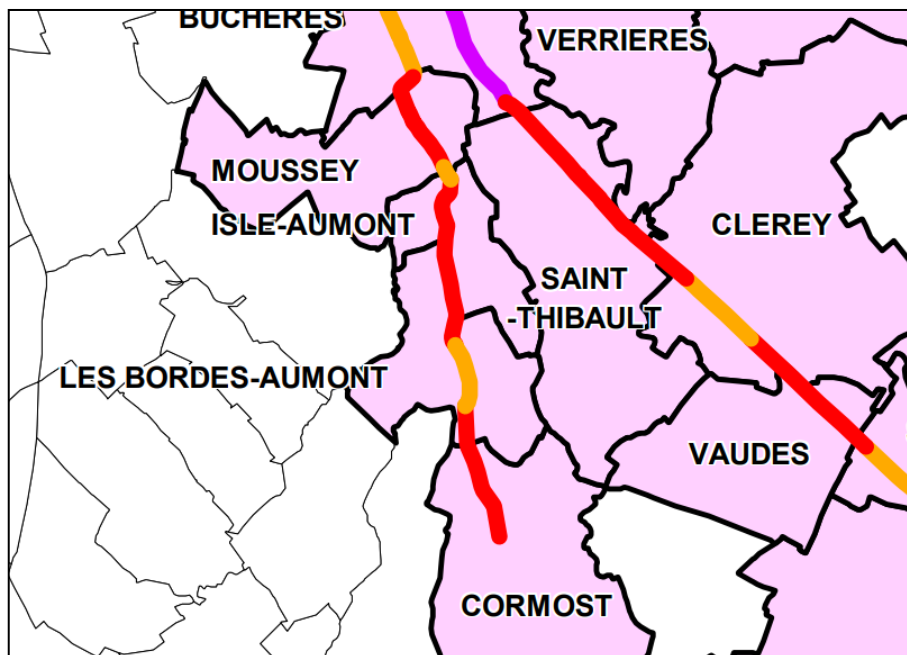
2.3.2.B/ Routes classées à grande circulation

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

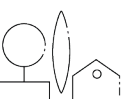
Classement sonore des infrastructures de transports des routes départementales. Préfecture de l'Aube.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il est possible, conformément aux articles L.111-9 et L.111-10 de déroger à ces dispositions après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. La RD444 est classée niveau 3 et 4 sur le ban communal de Les Bordes-Aumont.

Localisation de Les Bordes-Aumont vis-à-vis de la RD444



Source : Préfecture de l'Aube



Ces dispositions ont pour but de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrée de ville.

La commune est concernée par une voie classée route à grande circulation en vertu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Il s'agit de la RD444. Le centre-bourg est particulièrement impacté par cette voie qui la traverse du nord au sud, les habitations situées dans les hameaux sont-elles davantage préservées des nuisances sonores induites par la RD444.

■ 2.3.3 Transports en commun

La commune est desservie par une ligne régulière du réseau FLUO Grand Est :

- CHA 08 : Troyes -Chaource. Arrêt : Les Bordes-Aumont – Ecole.

Cette ligne réserve un accès en priorité aux scolaires, elle dessert les lycées des Lombards et Chrestien de Troyes.

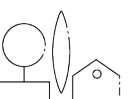
■ 2.3.4 Stationnement

La commune possède des aires de stationnement localisées à proximité d'équipements publics et de lieux d'intérêt. Une partie du stationnement est implantée le long de la RD444, elle permet de desservir les habitations n'ayant pas de solution de stationnement sur leur parcelle mais elle permet également aux clients du Bar de l'Amitié de se stationner à proximité du commerce.

Un grand parking est implanté en face de l'hôtel de ville et à proximité directe de l'école, il permet ainsi de desservir facilement les deux services publics de la commune.

Aucune borne de recharge pour véhicules électriques n'a été installée à Les Bordes-Aumont. La station de recharge la plus proche est localisée à Saint-Thibault à 4km en voiture. Elle peut recharger 2 véhicules simultanément.

Il n'existe pas d'aire de covoiturage sur la commune.



2.4 ECONOMIE LOCALE

■ 2.4.1 Activité agricole

2.4.1.A/ Caractéristiques des terres agricoles et viticoles

Recensement parcellaire graphique de 2022. Géoportail

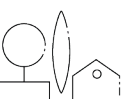


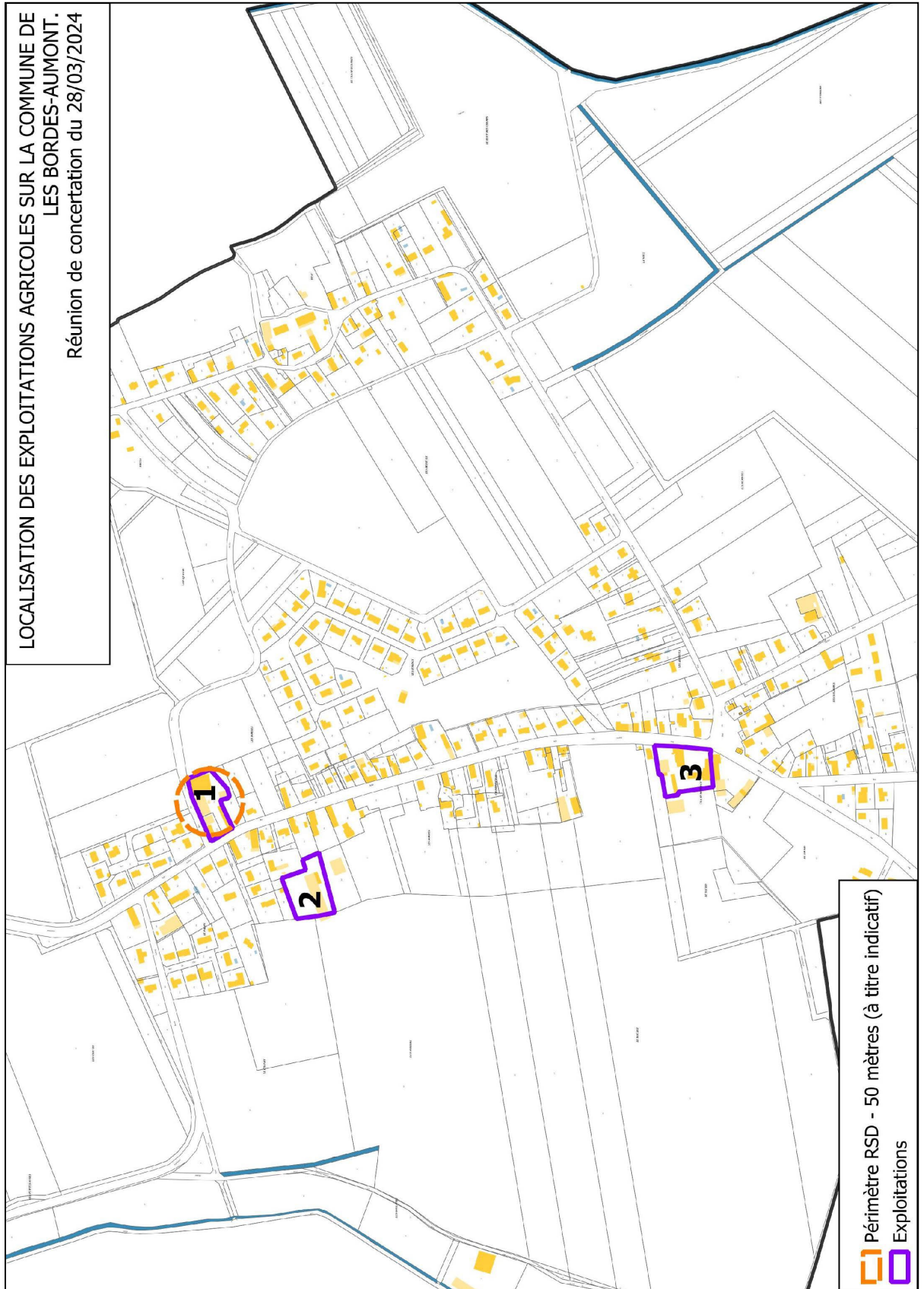
La commune de Les Bordes-Aumont est intégrée dans l'aire géographique de l'AOP « Chaource ». La majorité des terres agricoles servent soit à la production de céréales soit sont des prairies.

2.4.1.B/ LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE

Lors de la réunion de concertation avec les exploitants agricoles qui s'est tenue le 28 mars 2024, ce sont 2 exploitations qui ont été recensées ainsi qu'un centre équestre. Ces activités et exploitations sont identifiées sur le plan en page suivante selon les numéros d'ordre suivants.

1. Un centre équestre est installé dans la commune, sa capacité d'accueil est estimée entre 10 et 20 chevaux.
2. Un exploitant possède des bâtiments de stockage liés à son activité. Le siège de cette exploitation n'est pas à aux Bordes-Aumont.
3. Un exploitant possède des bâtiments liés à son exploitation dans la commune. Le siège de cette exploitation n'est pas aux Bordes-Aumont.



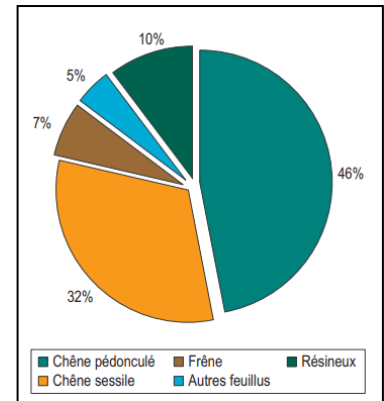


Réalisation : Perspectives sur fond PCI / Données : Réunion de concertation du 28.03.2024



■ 2.4.2 Les équipements scolaires

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement. Aucune forêt publique n'est présente sur le territoire de la commune.



Source : Schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

■ 2.4.3 Equipements Sportifs et de Loisirs

Le SCoT des Territoires de l'Aube vise au travers de l'objectif 3.2.6 de son Document d'Orientations et d'Objectifs à « Favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel des zones dans lesquelles ou à proximité desquelles elles s'insèrent, et qu'elles n'induisent pas de nuisances particulières. » Dans ce cadre une zone de centralité permettant d'accueillir des activités économiques pourra être définie.

La commune de Les Bordes-Aumont accueille plusieurs activités économiques notamment via le « Bar de l'Amitié » : un bar-tabac offrant divers services qui bénéficie de son implantation en bordure de RD pour capter des usagers extra-communaux. D'autres activités sont également implantées sur la commune, il s'agit essentiellement d'artisans. Concernant les commerces de type alimentaire, les habitants doivent se rendre dans des communes voisines.

■ 2.4.4 Equipements Socioculturels

2.4.4.A/ Hébergement et restauration

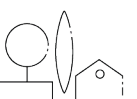
La commune n'offre aucune structure d'hébergement touristique.

Un bar-tabac est implanté le long de la RD444 ; il est le seul établissement de débits de boisson de la commune. Aucune activité de restauration classique de type restaurant, brasserie, n'est implantée dans le village, cependant nous notons tout de même qu'un traiteur est installé dans la commune.

2.4.4.B/ Activités pédestre et cycliste

3 circuits de randonnée pédestre sont recensés par l'office Aube en Champagne à proximité de la commune. Il s'agit d'itinéraires de loisirs accessibles car facile.

Aucun itinéraire GR ne passe à proximité directe de Les Bordes-Aumont.

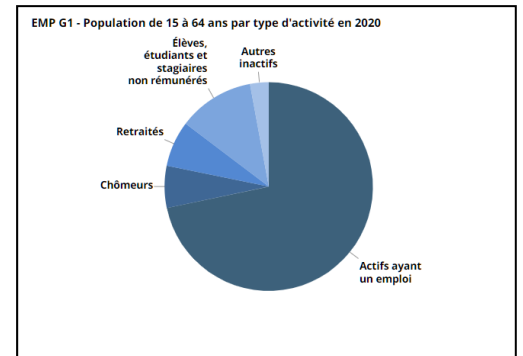


■ 2.4.5 Equipements sociaux et de Santé

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Les actifs ayant un emploi représentent 68,7% de la population active en 2020. Ce nombre est en baisse, en 2014 on dénombrait 131 actifs ayant un emploi résidant dans la zone contre 110 en 2020. Cette tendance démographique va de pair avec la pyramide des âges de la commune : la population vieillit et ainsi la part d'actifs diminue.

Cependant malgré cette baisse de la part d'actifs ces derniers restent la population majoritaire à Les Bordes Aumont. On peut y voir la manifestation d'un intérêt pour Les Bordes Aumont chez les actifs travaillant en-dehors de la commune.



Afin de conserver cet intérêt pour la commune il conviendra donc de garantir la qualité du cadre de vie dans le PLU. Emerge donc un enjeu autour du maintien du niveau de la population active à Les Bordes Aumont.

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

90,9% des actifs résidant à Les Bordes-Aumont travaillent à l'extérieur de la commune. Les déplacements domicile-travail sont donc nombreux sur le territoire et ces derniers s'effectuent à 94,7% en voiture, camion ou fourgonnette.

Les modes doux ne sont pas privilégiés de par la structure de la population locale, cependant des aménagements ont été réalisés afin de sécuriser les mobilités des piétons et des cyclistes le long de la RD444. En effet des marquages au sol permettant de séparer les usagers ont été réalisés le long de la traversée de la RD444. Ces aménagements facilitent l'emprunt de modes doux notamment pour les enfants se rendant à l'école de la commune.

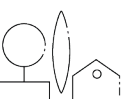
2.5 EQUIPEMENTS ET SERVICES

■ 2.5.1 Equipements scolaires

Un établissement scolaire est implanté sur la commune, il fait partie d'un regroupement scolaire avec la commune de Cormost.



L'école, vue depuis la rue des Herbues



■ 2.5.2 T.I.C. : Equipements et espaces publics

L'offre d'équipements publics de la commune est peu développée, mais correspond aux besoins de la population dans un cadre rural. La commune regroupe les équipements généraux suivants :

- Une Mairie
- Une salle polyvalente
- Une école
- 2 courts de tennis et un parcours de santé, ainsi qu'un aire de jeux pour les enfants

L'église et le cimetière sont situés à Isle-Aumont, commune avec laquelle Les Bordes-Aumont a une convention de partage à 50%.

■ 2.5.3 Equipements techniques

2.5.3.A/ Assainissement et alimentation en eau potable

Les rejets des eaux pluviales sont effectués dans les cours d'eau de l'Hozain et dans la Mogne. Il n'existe pas de bacs décanteurs.

Pour les eaux usées, l'assainissement est individuel sur la partie principale et les deux hameaux. Une étude est en cours d'élaboration pour le traitement des eaux usées avec comme projet deux stations de raccordements sur l'Hozain et la Mogne.

2.5.3.B/ Défense extérieure contre l'incendie - DECI

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application :

- du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, R.2225-1 à 10 relatifs à la DECI,
- de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le règlement national de défense extérieure contre l'incendie,
- de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défens extérieur contre d'incendie (RDDECI).

Le RDDECI et ses annexes sont téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aube sous le lien suivant :

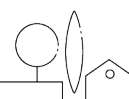
<http://www.aube.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Securite-protection-de-lapopulation/Reglement-Departemental-de-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie>

Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.



- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - L'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

2.3.5.C / N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par le Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

La commune de Les Bordes Aumont est couverte par le réseau fibre optique.

2.6 CONTRAINTES ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

■ 2.6.1 Activités et sites industriels

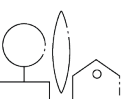
2.6.1.A/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE


D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés.

On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).



Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
Serrurot Paul 		10800 LES BORDES AUMONT	Enregistrement	Non Seveso	

Service gestionnaire :

Préfecture de l'Aube Bureau de l'environnement 2 rue Pierre Labonde - CS 20372 10025 Troyes cedex

Service gestionnaire :

Unité Départementale Aube/Haute-Marne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD 10/52-DREAL) 1 boulevard Jules Guesde - 10000 Troyes

■ 2.6.2 Nuisances

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économique et environnementale.

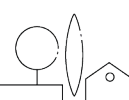
Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. D'après ce recensement, la commune est concernée par ce risque sur la RD 671 où peuvent circuler des poids-lourds véhiculant des matières dangereuses est susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses et sur la ligne ferroviaire.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

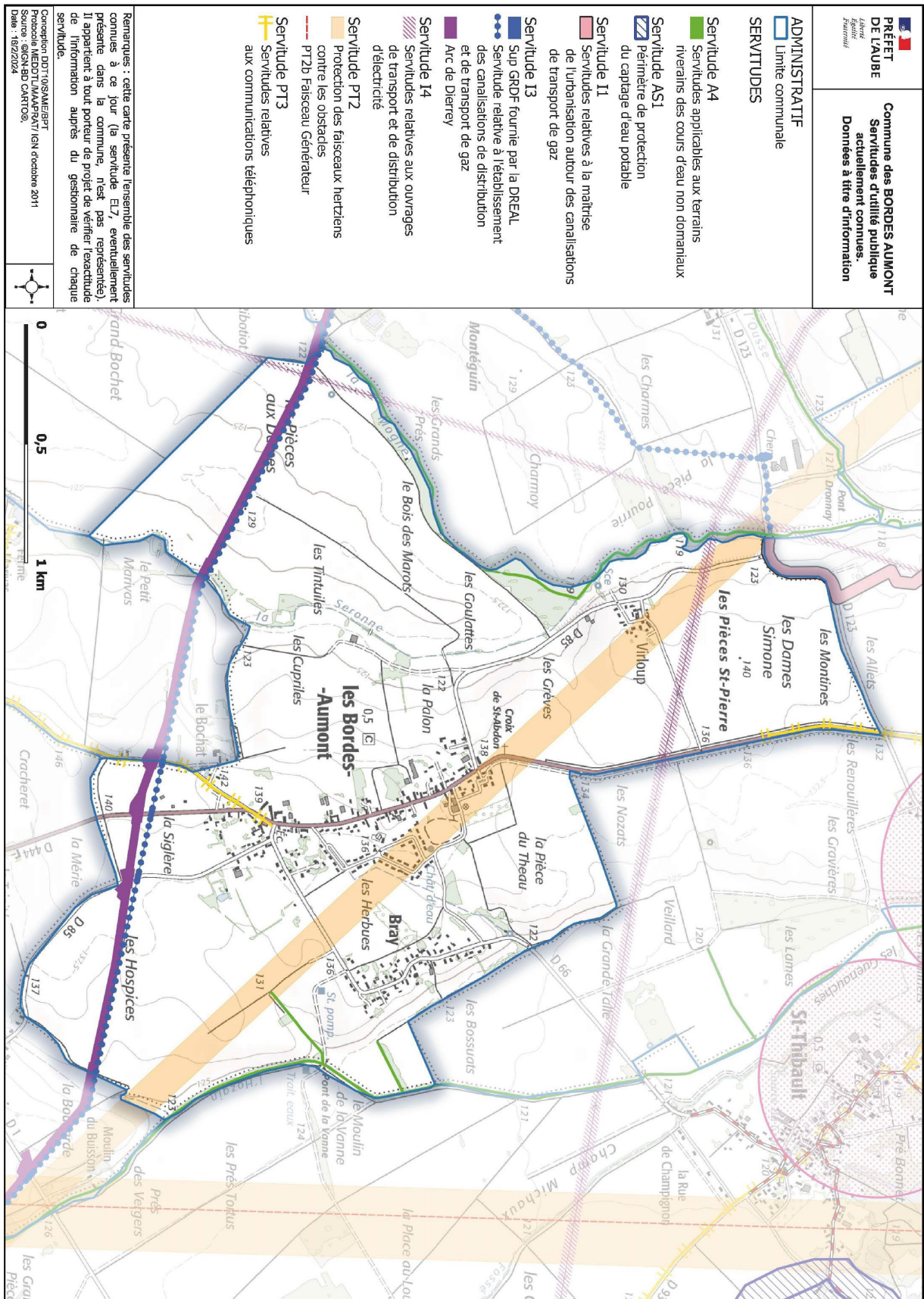
Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

■ 2.6.3 Risques liés au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.



2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Ces servitudes de libre passage d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive de la Seine.

Texte de référence : article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

(Cette servitude n'apparaît pas dans la carte des SUP)

La commune de LES BORDES-AUMONT est concernée par les plans d'alignement sur les routes départementales suivantes :

- Route départementale n°6 de Chaource à Troyes (nouvelle RD444) du 11 octobre 1851.
- Chemin d'intérêt commun n°85 (nouvelle RD66) du 22 août 1921.

La commune de LES BORDES-AUMONT et le département ont délibéré récemment sur la suppression des plans d'alignement.

Cette suppression des plans d'alignement fera l'objet d'une enquête publique conjointe à l'enquête publique concernant la révision du PLU.

Le résultat de l'enquête publique entérinera la procédure de mise en dormance des plans d'alignement.

I1 : Servitudes relatives à la maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées

La servitude d'utilité publique de type « I1 » correspond aux canalisations de transport ou de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et prend en compte les risques qui y sont liés, afin de limiter l'urbanisation autour de ces canalisations. L'incendie, l'explosion ou l'émanation de produits toxiques sont les risques répertoriés, lesquels peuvent nuire gravement à la santé ou à la sécurité des personnes.

Textes de référence :

- Arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRTgaz
- Arrêté préfectoral n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz.

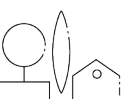
Cet ouvrage impacte le territoire communal à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (I1).

Le territoire communal de **LES BORDES-AUMONT** est impacté au titre des effets par la présence de l'installation annexe suivante :

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation



- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN(ART DE SEINE)	67,7	750	2357,1	enterre	330	5	5

Nom de la Canalisation PMS DN Longueur (m) Implantation SUP1 SUP2 SUP3 DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT JULIEN (ART DE SEINE) 67,7 750 2357,1 enterre 330 5 5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-2002-VILLEMEREUIL-ISLE-AUMONT(CT)	67,7	150	0	enterre	45	5	5

Nom de la Canalisation PMS DN Longueur (m) Implantation SUP1 SUP2 SUP3 DN150-2002-VILLEMEREUIL-ISLEAUMONT(CT) 67,7 150 0 enterre 45 5 5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

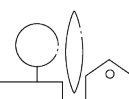
Zone SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Zone SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

Zone SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Contraintes liées à l'urbanisation :

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz/GRDF de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP 1. Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des



terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz/GRDF, afin de détecter une nouvelle incompatibilité.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, **le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU**, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz/GRDF demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (zones SUP).

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

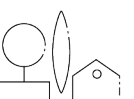
Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz/GRDF n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R.554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
- par voie postale auprès du service gestionnaire :
GRTgaz - Pôle Exploitation Nord Est
Centre de traitement des DT/DICT
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN

Des fiches liées aux précautions à prendre à proximité des ouvrages de GRTgaz sont jointes parmi les documents annexes.



Service gestionnaire : GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN
Tél : 03 21 64 79 29

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

I3 : Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz naturel

La commune de **LES BORDES-AUMONT** est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression dont les caractéristiques sont les suivantes :

-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)

Diamètre Nominal (mm) Acte réglementaire ou faisceaux d'indices 1200 Arrêté de DUP cf. Acte joint

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation Il existe deux types de bandes de SUP :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m) : 20m, Largeur servitudes faible(m) 40m.

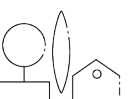
Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

Servitudes d'implantation et de passage

Des conventions de servitudes amiables ont été signées lors de la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude de libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessus. Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement,



- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même la pose de branchements en parallèle est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Espace boisé classé :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages, comme indiqué ci-dessus dans le tableau.

Des fiches liées aux précautions à prendre à proximité des ouvrages de GRTgaz sont jointes parmi les documents annexes.

L'Arc de Dierrey traverse ou impacte le territoire communal :

La canalisation dite « Arc de Dierrey » implantée entre Cuvilly (60), Dierrey-Saint-Julien (10) et Voisines (52) a fait l'objet :

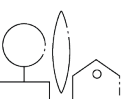
- d'un arrêté inter préfectoral n°2013283-0010 du 10 octobre 2013 relative à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de construction,
- d'un arrêté préfectoral n°2015062-0006 du 3 mars 2015 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey » dans le département de l'Aube.

Pour mémoire, seuls les murets d'une hauteur et d'une profondeur inférieure à 0,4 mètre, ainsi que la plantation d'arbres d'une hauteur inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètre sont autorisés dans cette bande de servitude. Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

Contraintes liées à l'urbanisation :

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. En application de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :



- la construction ou l'extension d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Distance PEL) est notamment proscrit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves (Distance ELS),
- les ERP de plus de 100 personnes, les IGH et les installations nucléaires de bases ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves (Distance PEL),
- dans la zone de dangers significatifs (Distance IRE correspondante au seuil des effets irréversibles), GRTgaz - Région Nord Est doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets, notamment :

- dans la zone des ELS, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- aucun logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

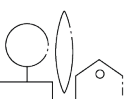
Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre.



Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- par voie postale auprès de :
GRTgaz - Région Nord Est
Centre de Traitement Travaux Tiers
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN

Des informations complémentaires sont disponibles à l'agence d'exploitation de Reims au n° de téléphone : 03 26 50 32 00 ou sur le site internet dédié : www.grtgaz.com

Espace boisé classé :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages, comme indiqué ci-dessus.

Service gestionnaire :
GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN
Tél : 03 21 64 79 29

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

I4 : Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

La commune de LES BORDES-AUMONT est concernée par :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :
Ligne aérienne 225kV N0 1 CHATILLON-SUR-SEINE – DARCEY – ROSIERES
Ligne arienne 225kV N0 1 CRENEY – ROSIERES

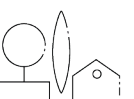
Ligne aérienne 63kV N0 1 AVREUIL – CRENEY

En application des dispositions du code de l'Energie3, Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation. –

En présence d'une, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches. –

La présence d'une est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble. La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable.



Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension. Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement. L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et, - pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé où ; - pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE. Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est

RTE GMR CHAMPAGNE MORVAN
10 ROUTE DE LUYERES,
10150 CRENEY-PRES-TROYES
03 25 76 43 30 (aux heures ouvrables)

PT 2 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Service gestionnaire : Orange

Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Servitudes :

Textes de référence :

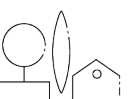
Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX



Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Droit de passage sur le domaine public routier :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public, d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

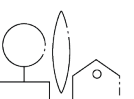
- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

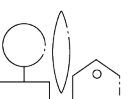
De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.



PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

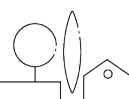


3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en 2 axes :

AXE 1 : POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT COMMUNAL COHERENT

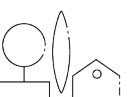
Objectifs de l'orientation n°1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p><u>1.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants</u> Accueillir des nouveaux habitants à un rythme de croissance adapté au territoire et en prenant en compte les capacités des réseaux, équipements et services.</p>	<p>L'objectif de la commune est d'attirer de nouveaux habitants. Cependant, les élus souhaitent que cela se fasse selon un rythme de croissance démographique adapté à la commune. Ainsi, les élus ont fixé une hypothèse de croissance démographique de 1%/an. Cet objectif correspond aux capacités des réseaux, services et équipements de la commune. Cette hypothèse de croissance permet de dynamiser la démographie de la commune tout en limitant la consommation d'espaces pour la création d'habitat à l'enveloppe fixée par le SCoT, soit 4,99 ha. Ce potentiel foncier se situe uniquement dans l'enveloppe urbaine ou en confortement de celle-ci, aucune zone d'extension future n'a été identifiée afin de limiter la consommation d'espaces agricole.</p>
<p><u>1.2 Permettre l'accueil de commerces de proximité ou de services</u> Pérenniser les commerces et services existants tout en permettant l'implantation de nouvelles activités de ce type.</p>	<p>L'objectif de la commune est de développer une offre commerciale de proximité dans le cœur du bourg-centre. Elle est également favorable à l'implantation de services, notamment médicaux/paramédicaux, afin que les habitants puissent avoir accès facilement à des soins. Cette volonté d'affirmer la centralité de la commune comme espace privilégié de développement commercial se situe dans la continuité des objectifs du SCoT concernant cette thématique.</p>
<p><u>1.3 Maintenir et permettre le développement d'une offre d'équipements publics adaptée</u> Pérenniser et développer l'offre d'équipements et de loisirs. Maintenir le groupe scolaire.</p>	<p>Les élus souhaitent poursuivre le développement de l'offre d'équipements et de loisirs afin de répondre aux besoins des habitants. Ils souhaitent également que le groupe scolaire puisse être conforté afin qu'il se maintienne aux Bordes-Aumont car cela représente un véritable atout pour l'attractivité de la commune.</p>
<p><u>1.4 Agir pour le maintien et le développement du secteur agricole</u> Maintenir les exploitations et préserver les terres agricoles.</p>	<p>La commune dispose de terres offrant un bon potentiel pédo-agronomique ; ainsi les élus souhaitent qu'elles soient identifiées en tant que telles afin d'assurer leur préservation. De plus, les élus souhaitent que les exploitations puissent être confortées afin de maintenir l'identité rurale de la commune.</p>



<p><u>1.5 Intégrer la mobilité et l'accessibilité au développement communal</u> -Assurer des connexions entre les hameaux -Sécuriser les axes de circulation</p>	<p>La commune est organisée en 3 sites : le bourg-centre et 2 hameaux. Cette morphologie urbaine induit des besoins en déplacement, notamment pour rejoindre les équipements et services du bourg-centre depuis les hameaux. Ainsi, la commune est favorable à préserver et sécuriser les cheminements doux de son territoire. Les élus sont également favorables à un développement de l'offre de transports en commun en lien avec la communauté d'agglomération.</p>
<p><u>1.6 Promouvoir le développement des NTIC</u></p>	<p>La commune permet la mise en place des nouvelles technologies de l'information et de la communication, d'autant plus que le territoire communal n'est pas doté d'un réseau de téléphonie mobile assez performant.</p>

AXE 2 : FAVORISER UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

<p>Objectifs de l'orientation n°2 du PADD</p>	<p>Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)</p>
<p><u>2.1 Offrir un traitement paysager qualitatif du territoire</u> Traitement qualitatif des franges paysagères. Intégration paysagère des constructions en entrée de ville. Préservation des coupures d'urbanisation.</p>	<p>L'objectif de la commune est de préserver les transitions entre l'espace agricole et l'espace urbain, d'autant qu'elle se situe dans un paysage de plaine ouvert et que son organisation spatiale génère des coupures d'urbanisation qu'il convient de préserver conformément aux orientations du SCoT.</p>
<p><u>2.2 Prôner une harmonie du tissu bâti</u> Renforcer l'harmonie du tissu bâti en intégrant les nouvelles constructions au tissu existant.</p>	<p>Les élus constatent que le développement qu'a connu la commune a pu mener à la création de logements ne s'intégrant pas au tissu urbain préexistant. Ils souhaitent donc prôner une harmonie du tissu bâti via une bonne intégration des constructions récentes dans la trame urbaine.</p>
<p><u>2.3 Veiller à une intégration qualitative des ENR dans le paysage</u></p>	<p>Les élus sont favorables au développement des énergies renouvelables à condition qu'une réflexion qualitative soit menée sur l'intégration paysagère des projets.</p>
<p><u>2.4 Valoriser l'architecture locale</u></p>	<p>La commune souhaite préserver les éléments bâtis traditionnels ainsi que favoriser l'emploi des matériaux et des formes architecturales locales lors des rénovations et constructions.</p>
<p><u>2.5 Préserver les éléments environnementaux locaux</u></p>	<p>La commune n'est concernée par aucun site naturel inscrit. Elle est cependant concernée par la présence de zones à dominante humide qu'il convient de préserver. De plus, les éléments bordant les cours d'eau irriguant la commune, tels que les haies et les ripisylves, représentent un fort enjeu environnemental.</p>



3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune de Les Bordes-Aumont s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, les logements vacants et en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui les composent tout en permettant le développement de certains secteurs de la commune à vocation d'habitat, d'équipements et de tourisme.

■ 3.2.1 Les zones urbaines et à urbaniser

Caractère et délimitation de la zone UA à vocation d'habitat

La commune a fait le choix de ne définir qu'une seule zone urbaine à vocation d'habitat sans définir de zone d'urbanisation future. Ainsi, le PLU s'appuie uniquement sur les voies et réseaux existants pour densifier et conforter le tissu urbain existant sans l'étendre. Il s'agit de :

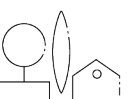
- **La zone urbaine UA**, qui est une zone urbaine mixte à caractère principal résidentiel où les capacités des équipements publics existants permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone urbaine UA comprend les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir de nouvelles constructions.

Une seule zone urbaine à vocation d'habitat est définie. En effet, le village de Les Bordes-Aumont et les hameaux de Virloop et Bray présentent des ensembles urbains cohérents où se mêlent habitations récentes et anciennes. Malgré l'intérêt architectural de certaines constructions anciennes, il n'a pas été jugé nécessaire de distinguer, par deux types de zones différenciées, les constructions anciennes des constructions récentes. Cela permet une lecture plus facile du zonage car le bâti ancien et récent est entremêlé tant dans le bourg-centre que dans les hameaux.

Les limites de la zone urbaine UA ont été définies sur le village de Les Bordes-Aumont ainsi que sur le hameau de Bray et le hameau de Virloop, selon les limites parcellaires des constructions existantes. Lorsque ces limites parcellaires sont trop éloignées des constructions existantes, il a été décidé de classer la totalité de la parcelle en zone UA et de définir des « jardins et vergers à préserver » à 10 mètres de la dernière construction. Ainsi, cette dernière peut être confortée (extensions et annexes) tout en maîtrisant le développement urbain.

La délimitation de la zone UA est conforme au souhait de la commune de pouvoir accueillir de nouveaux habitants tout en respectant le cadre de vie selon les objectifs 1.1, 1.4 et 2.2.



Le village de Les Bordes-Aumont et le hameau de Bray

1. Les parcelles C359, C3 et C361 ont été identifiées comme un espace constructible. En effet, ce cœur d’îlot n’est pas visible depuis le réseau viaire majeur et notamment la RD444. Ainsi, la construction d’un logement sur ce site n’impacte pas le paysage urbain de « village-rue ». De plus, un chemin d’accès existe et permet d’accéder au cœur de l’îlot.

2. La parcelle C351 est constructible car elle se situe le long d’un chemin d’accès et dans la continuité de constructions existantes.

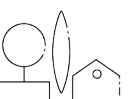
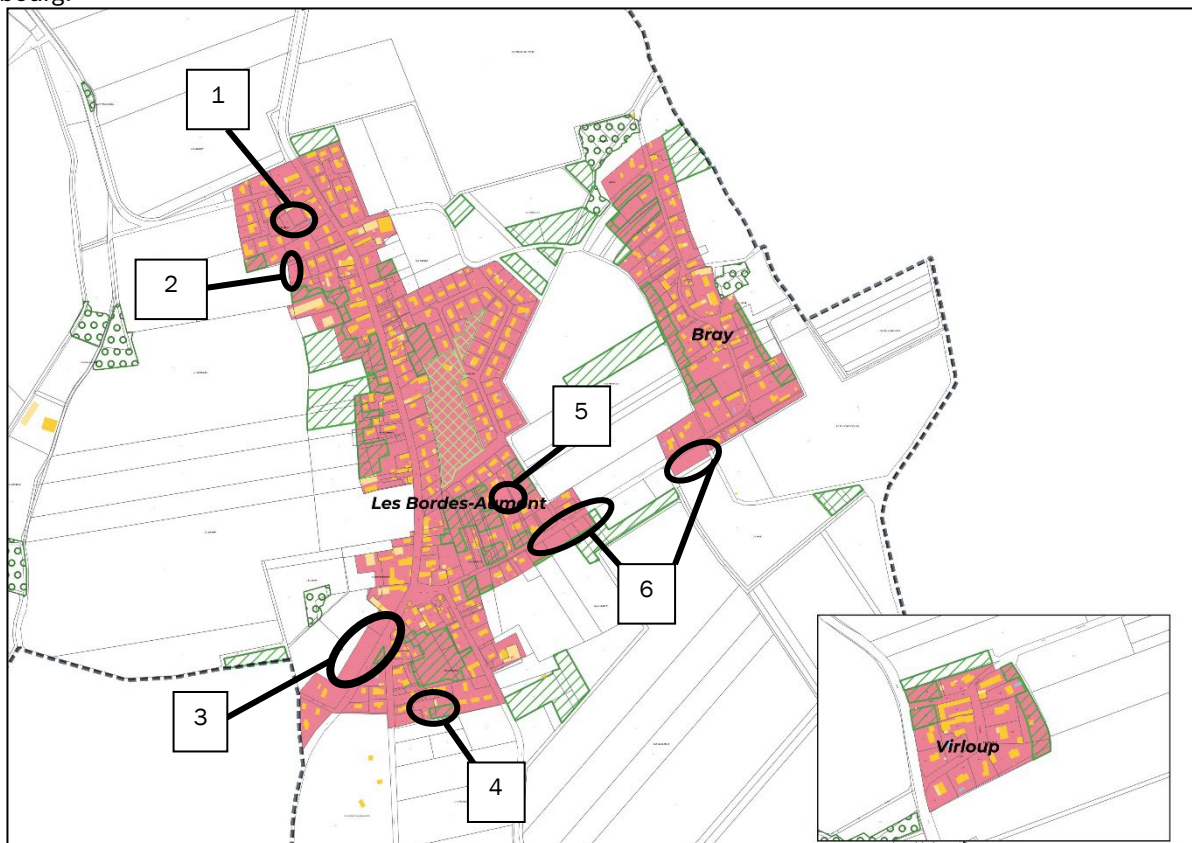
3. Ces parcelles représentent un potentiel foncier important et desservies, à proximité des équipements de la commune. Le choix des élus s’est porté sur ce secteur plutôt que sur celui de la parcelle ZI34 car celles-ci présentaient un caractère humide et un potentiel archéologique. Ainsi, un projet à cet endroit aurait altéré la fonction des sols et aurait été soumis à des coûts d’aménagement élevés.

4. Les parcelles B628 et B665 bénéficient d’un chemin d’accès et se situent entre des constructions existantes. De plus, elles bénéficient d’une proximité avec la mairie et l’école. La commune a donc souhaité les maintenir dans l’enveloppe constructible.

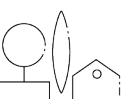
5. Une partie de la parcelle ZK109 pourra être construite pour une habitation, une transition végétale avec le chemin et l’espace agricole sera assurée par le maintien d’un espace de jardins et vergers à préserver.

6. Les parcelles ZL14, ZL15, ZL16, ZL18, ZL17 et ZL22 sont intégrées à l’enveloppe constructible. Permettre la constructibilité de ces parcelles permet de maintenir des possibilités de construction dans la continuité du tissu urbain existant. Malgré leur situation en extension du tissu urbain, elles font face à des parcelles construites et bénéficient d’un accès aux réseaux et à la voirie. Au-delà des constructions existantes se trouve la coupure d’urbanisation qui est intégrée en zone A afin d’assurer son maintien.

Les élus ont souhaité limiter l’enveloppe urbaine de **Virloop** afin de préserver ce hameau, éloigné du centre-bourg.

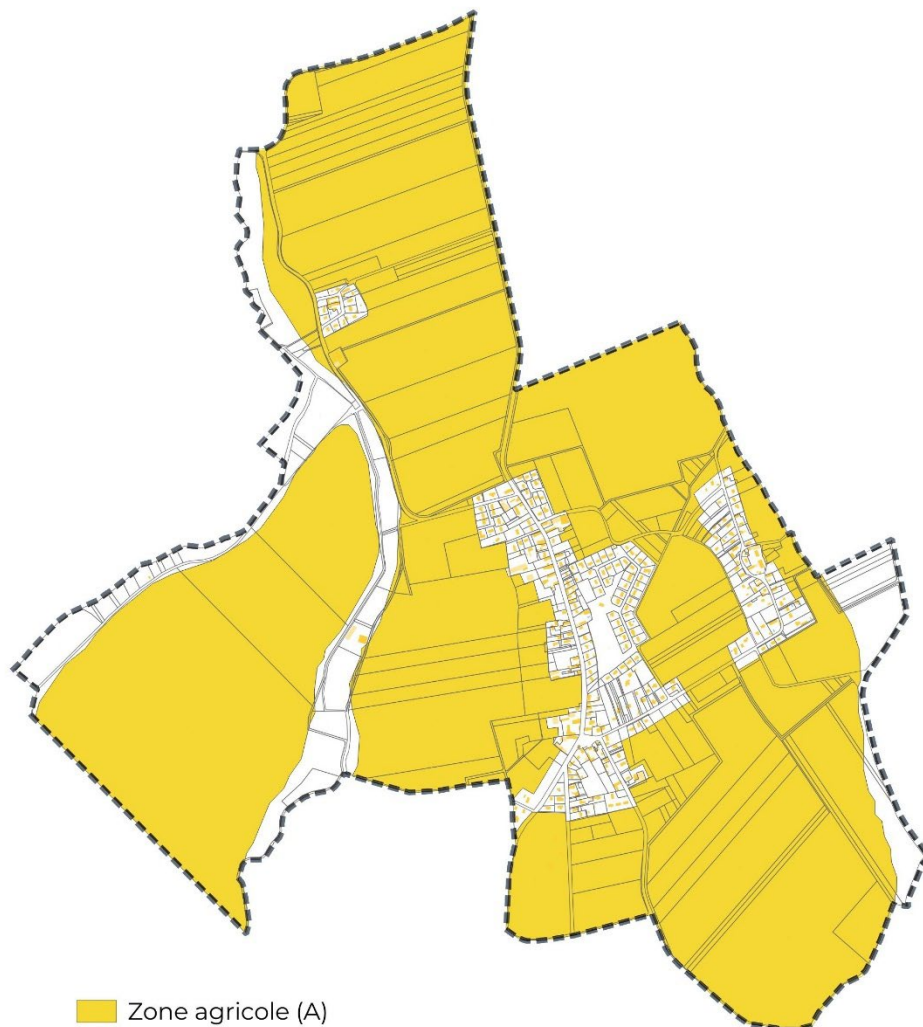


Dans la zone urbaine, un centre équestre est implanté le long de la RD444. Cette activité génère un périmètre sanitaire reporté de façon indicative sur le plan de zonage. Le périmètre a été pris en compte dans le cadre du travail sur l'élaboration du PLU. Cela signifie que les parcelles non bâties concernées par ce périmètre n'ont pas été rendues constructibles. Les espaces concernés ont été intégrés aux espaces « jardins et vergers » afin d'assurer qu'aucune habitation ne puisse s'installer dans le périmètre sanitaire.



■ 3.2.2 La zone agricole

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



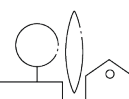
Délimitation de la zone agricole A

La zone agricole couvre la majorité du territoire, elle concerne l'ensemble des terres agricoles, en ont seulement été exclues les zones à dominante humide.

Une seule construction isolée est répertoriée en zone agricole, il s'agit d'une construction à vocation d'habitation n'ayant pas de lien avec une exploitation, elle est implantée à proximité du hameau de Virloup. Les élus ont fait le choix d'intégrer cette habitation en zone A afin de ne pas permettre une extension du tissu bâti entre le hameau et la construction isolée. Le règlement écrit prévoit des dispositions permettant un confortement maîtrisé de cette habitation.

La préservation des terres agricoles est assurée par la limitation du développement du tissu urbain existant tel que précisé auparavant.

La délimitation de la zone A est conforme à la volonté de la commune de préserver l'activité agricole tout en protégeant les sites et les paysages tel que défini au sein de l'objectif 1.4 du PADD.



■ 3.2.3 La zone naturelle

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

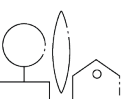
Délimitation de la zone N

La zone naturelle a été définie selon les corridors formés par les zones à dominante humide par diagnostic. Elle correspond aux cours d'eau irriguant le territoire et leurs abords.

Deux sites bâtis isolés sont en zone N :

- Une entreprise. Cette dernière est implantée dans un corridor de zones humides, par conséquent les élus n'ont pas souhaité permettre son confortement afin de préserver les milieux naturels en présence.
- Une habitation, dont le confortement est permis par le règlement écrit.

L'objectif de la zone N est de préserver l'environnement, les espaces naturels et les paysages et de prendre en compte l'état initial de l'environnement conformément à l'objectif 2.5 du PADD.



3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

■ 3.3.1 Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents au sein d'espaces forestiers importants et de façon plus ponctuelle sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément de la zone naturelle.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

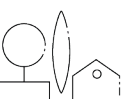
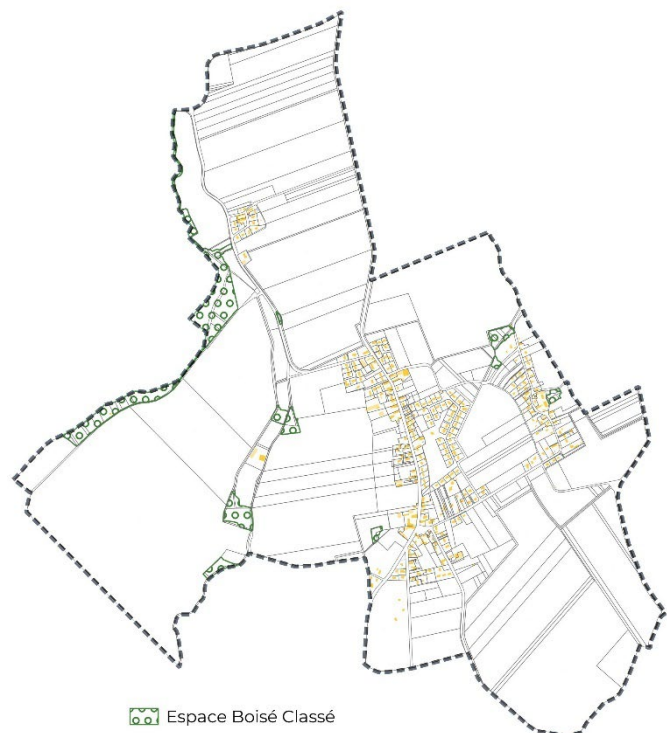
La délimitation des EBC a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de protéger tous les boisements qui présentent un intérêt écologique et paysager.

Ainsi, font l'objet de la protection en EBC :

- Les abords des cours d'eau,
- Les boisements qui ponctuent l'espace agricole.

Ce sont ainsi **11,6 ha** qui ont été protégés au titre des EBC.

La protection de ces espaces favorise la préservation des entités paysagères et des éléments favorisant les continuités écologiques tel que défini au sein de l'objectif 2.5 du PADD.



Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme

La commune de Les Bordes-Aumont est traversée et entourée par un ensemble de chemins permettant de rejoindre les espaces naturels et agricoles en frange du village, cet ensemble permet également de relier le village-centre et les 2 hameaux.

Afin d'identifier ces itinéraires et d'assurer le maintien de ces derniers en espaces piétons, le règlement précise que les chemins identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus comme sentiers cycles et piétonniers et leur continuité doit être assurée. De cette façon, aucun nouvel accès véhicules ne peut y être autorisé pour des projets de constructions.

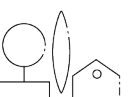
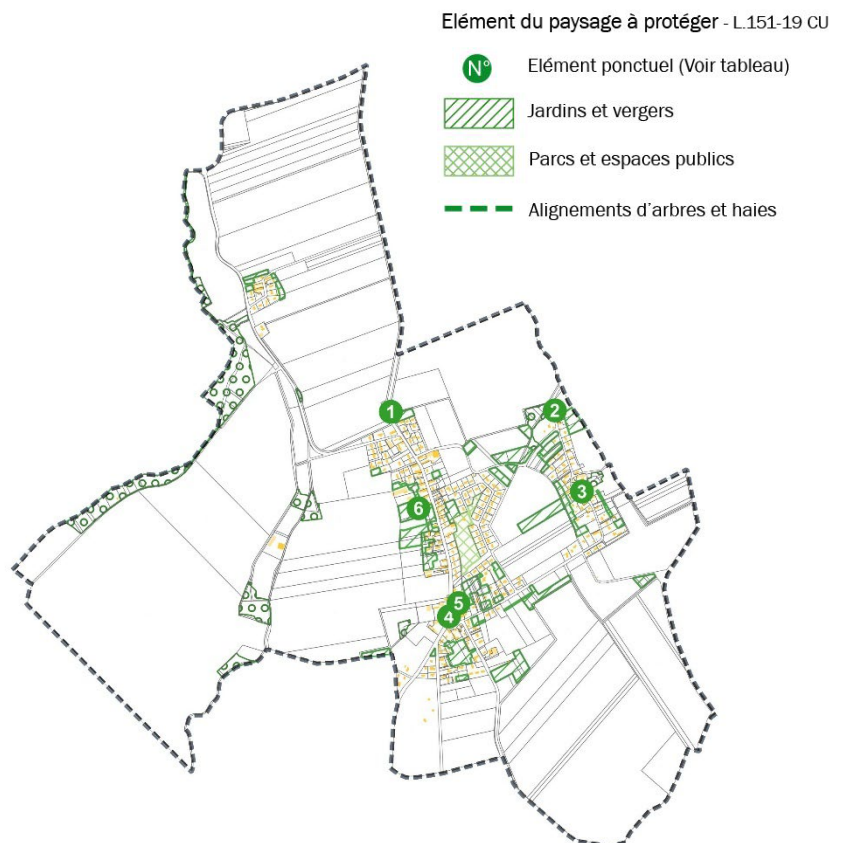
Ce choix d'identification des chemins existants et les dispositions règlementaires permettant d'assurer leur préservation ont été pris conformément à l'article 1.5 du PADD.

Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante du patrimoine historique et de la qualité paysagère de Les Bordes-Aumont.

La commune a souhaité identifier le patrimoine bâti « commun » du village afin d'assurer sa protection ainsi que des éléments naturels spécifiques : jardins, vergers, parcs.



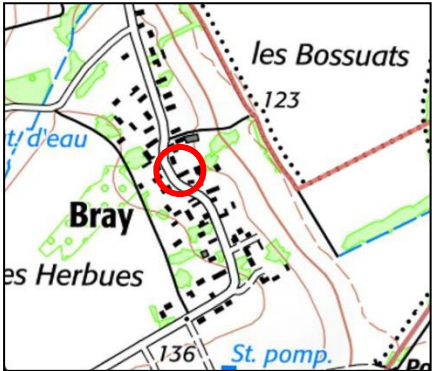



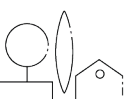
Ainsi, la commune a identifié :

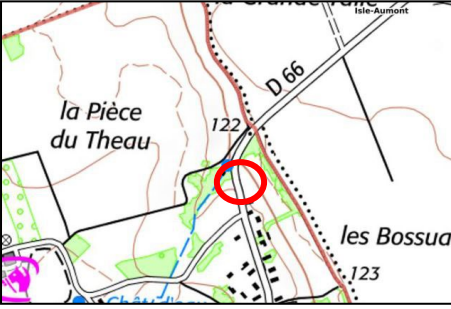

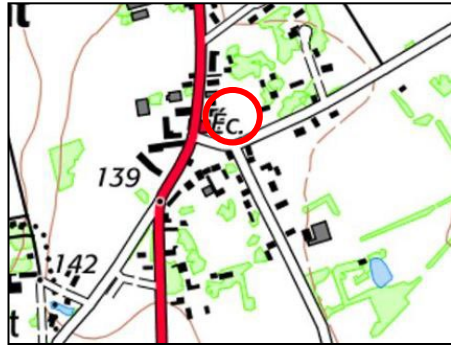

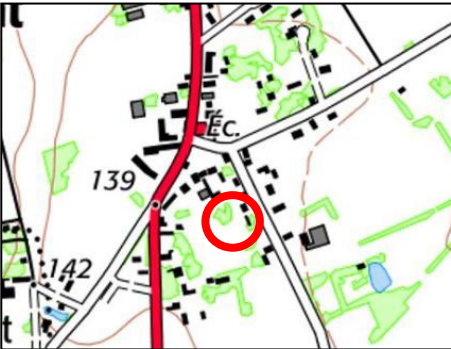

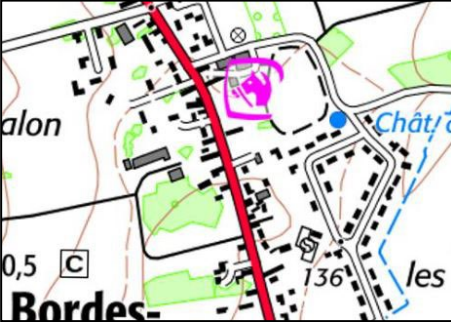
- Les éléments de paysage naturel (vergers, jardins) sur lesquels des constructions d'annexes sont autorisées de façon limitée ;
- Les espaces de parc où sont uniquement autorisés les équipements sportifs et de loisirs ;
- Des éléments de paysage bâti.

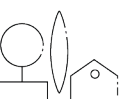
L'identification de ces éléments de patrimoine et de paysage répondent à la problématique soulevée dans le diagnostic de territoire et aux objectifs 2.4 et 2.5 du PADD qui visent à contribuer à la mise en valeur et à la protection du cadre de vie.

ELEMENT DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE L151-19 CU	
	Désignation
1	Croix Saint-Abdon
2	Croix Saint-Claude
3	Lavoir
4	Ancienne école
5	Ancienne poste
6	Maison de maître et ses jardins

Numérotation	Désignation	Localisation	Photographie
1	Croix Saint-Abdon		
2	Croix Saint-Claude		



<p>3</p>	<p>Lavoir</p>		
<p>4</p>	<p>Ancienne école</p>		
<p>5</p>	<p>Ancienne poste</p>		
<p>6</p>	<p>Maison de maître et ses jardins</p>		<p>Indisponible.</p>



Les espaces de centralité

Afin de « favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services) » conformément aux objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube, un espace de centralité a été défini.

La commune a fait le choix d'identifier un espace de centralité conformément à l'objectif 1.2 du PADD.

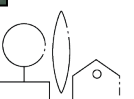
Le SCoT donne la définition suivante de la centralité :

« Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc. Ce sont les centres-bourgs, centres-villes, centres de quartiers, centres de villages. Une commune peut avoir plusieurs centralités et de nouvelles centralités ». Extrait du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube.

En ce qui concerne la réglementation associée à cet espace de centralité, les élus ont suivi les objectifs imposés par le SCoT qui autorise uniquement les commerces dans la limite d'une surface de vente de 300m² conformément à l'objectif 3.2.10 du DOO.

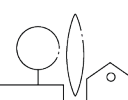
Délimitation de l'espace de centralité du village

Les limites de l'espace de centralité permettent l'installation d'un commerce entre le Bar de l'Amitié, unique commerce actuellement sur la commune, et la mairie ainsi que l'école. De cette façon, la commune favorise l'implantation de commerces à proximité des équipements existants et dans un périmètre cohérent avec l'existant.

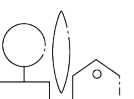


■ **3.3.2 Dispositions réglementaires apportées suite à l'élaboration du PLU**

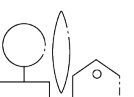
	Zone urbaine UA
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone urbaine UA est vouée à recevoir des constructions d'habitations, mais les élus souhaitent permettre une mixité des fonctions au sein de la zone urbaine UA.</p> <p>Cependant, cette mixité fonctionnelle ne doit pas s'opérer au détriment de la qualité de vie des habitants ; ainsi, les élus ont fait le choix d'interdire les destinations et sous-destinations n'étant pas compatibles avec le caractère résidentiel de la zone urbaine UA.</p> <p>L'installation de commerces est conditionnée en matière de surface de vente afin de limiter l'installation des commerces de détails de taille trop importante conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Le but étant de favoriser l'installation de commerces et services de proximité dans des espaces de centralité.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines ou au maintien de cœurs d'ilot végétalisés tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.</p>



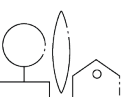
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><i>La commune a souhaité mettre en place des règles détaillées en ce qui concerne l'aspect et l'implantation des constructions afin de maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales du tissu urbain conformément aux objectifs 2.2 et 2.4 du PADD.</i></p> <p><u>Hauteurs / Implantations :</u> Ainsi, les règles édictées en matière de hauteur maximale et d'implantations des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité rurale de la commune. Pour cela, la commune a fait le choix de définir des hauteurs maximales correspondantes aux hauteurs de l'habitat traditionnel, environ 4m50 (à l'égout du toit) et de définir des bandes d'implantations des constructions selon les implantations historiques et non des habitations récentes.</p> <p>Ainsi, en matière d'implantation des constructions, le tissu mixte se caractérise par des implantations à l'alignement de la voie ou à proximité de celle-ci pour les constructions anciennes et des implantations en retrait de la voie pour les constructions plus récentes. Afin de favoriser la préservation de l'identité communale, il convient de prendre en compte ces caractéristiques. La réglementation vise à respecter les caractéristiques anciennes du village rue tout en garantissant des espaces de stationnement sur les parcelles, en définissant une bande d'implantation de 10 mètres.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont, en règle générale, implantées en limite dans le tissu ancien et en retrait de plusieurs mètres dans le tissu plus récent. La réglementation vise à respecter ces caractéristiques des tissus urbains, en privilégiant les implantations historiques. Ainsi, il est demandé de respecter une implantation inférieure ou égale à 3 mètres sur au moins une limite séparative afin de se rapprocher le plus possible des formes urbaines anciennes.</p> <p>La hauteur des constructions et l'implantation des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée afin de ne pas aller à l'encontre du développement des équipements publics dont l'intégration dans le tissu urbain sera assurée par les élus.</p> <p>De même, la hauteur des éléments techniques liées aux activités n'est pas réglementée.</p> <p>Enfin, la distance séparant deux constructions principales ne peut pas excéder 6 mètres afin de préserver les fonds de parcelles jardinés.</p> <p><u>Emprise au sol :</u> Il s'agit de favoriser la densification du tissu urbain tout en prenant en compte la nécessité de maintenir des espaces non bâtis. Cette emprise est réduite au sein des espaces « jardins et vergers » afin de les préserver.</p>
---	--



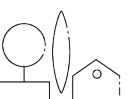
	<p><u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur l'implantation et les formes de construction, les façades, les toitures et les clôtures en intégrant les conseils du SCoT des Territoires de l'Aube. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures. Les toits plats sont autorisés uniquement pour les éléments de liaison constituant des éléments de composition d'ensemble pour les constructions afin que l'utilisation des toits plats ne constitue pas l'élément principal de la construction et ainsi préserver l'aspect général du village.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain.</p> <p>Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale dans la zone, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et plantations en lien avec les recommandations du SCoT.</p> <p><u>Stationnement :</u> La zone urbaine UA règlemente également le stationnement qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par logement et par hébergement touristique pour s'assurer que le stationnement sera limité sur l'emprise publique.</p> <p><i>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</i></p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées en largeur de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>



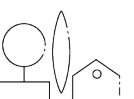
	Zone agricole A
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles conformément à l'objectif 1.4 du PADD.</p> <p>Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A.</p> <p>De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien afin de respecter la charte de l'UNESCO qui a été retranscrite au sein des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>La zone A est concernée par la présence d'une habitation existante. Afin de ne pas empêcher le confortement de ces constructions existantes, la zone A autorise les annexes et extensions des habitations existantes de façon limitée.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteur :</u> De la même façon que pour les zones urbaines, l'objectif des règles suivantes est de présenter une cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est donc limitée selon les hauteurs définies au sein de la zone UA.</p> <p>La hauteur des bâtiments agricoles n'est pas règlementée afin ne pas bloquer les éventuelles évolutions de la profession dont le matériel et les capacités de stockage peuvent évoluer.</p> <p>La hauteur des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés n'est pas règlementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p> <p><u>Implantation / Emprise au sol :</u> Il est demandé un recul minimum depuis les voies publiques afin d'assurer un accès sécurisé pour les engins agricoles.</p> <p>Aucune emprise au sol n'est définie pour les bâtiments agricoles afin de ne pas bloquer le développement de l'activité agricole. En effet, les porteurs de projets agricoles ont des besoins particuliers et seront à même de proposer des projets équilibrés entre développement de leurs activités et protection des espaces agricoles.</p> <p>La distance entre les annexes et leur construction principale a été limitée afin de lutter contre le mitage de l'espace agricole.</p> <p>La commune a fait le choix de définir des implantations et des emprises au sols pour les annexes et extension des constructions d'habitations. Ce choix permet de garantir le caractère limité de ces constructions conformément aux dispositions de l'article L.151-12 CU.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.</p> <p>En ce qui concerne l'aspect des bâtiments agricoles, les dispositions particulières doivent permettre leur bonne insertion dans le paysage selon les conseils du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p>



	<p>Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.</p> <p>Une disposition a été définie sur l'aménagement paysager accompagnant les constructions agricoles.</p> <p>Il est également demandé le maintien des espaces protégés au titre de l'article L.151-19 CU puisque ces derniers contribuent fortement au cadre paysager de l'espace agricole.</p> <p><u>Stationnement :</u></p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p>

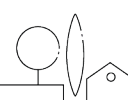


	Zone naturelle N
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p><i>La zone N doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune conformément aux objectifs 1.1 et 1.2 du PADD</i></p> <p>Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées en zone N, ainsi que le confortement de l'habitation isolée en zone N. Ainsi, les élus n'ont pas souhaité autoriser le confortement de l'entreprise existante située en zone N afin de préserver le site.</p> <p>A noter que sur l'ensemble de la zone N, tous secteurs compris, il n'est pas permis la construction de parc éolien afin de respecter la charte de l'UNESCO qui a été retranscrite au sein des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>La commune cherche à fortement protéger les espaces naturels en limitant au maximum l'artificialisation des sols.</p>
<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteur / implantation / Emprise au sol / Aspect :</u></p> <p>La zone naturelle N admet l'extension et la création d'annexe de façon limitée afin de permettre le confortement de l'habitation isolée. Pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, les règles de volumétrie et d'implantation de ces locaux ne sont pas réglementées afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p> <p>De la même façon que pour les zones urbaines, l'objectif des règles pour le confortement de l'habitation est de présenter une cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est donc limitée selon les hauteurs définies au sein de la zone UA.</p> <p>La distance entre les annexes et leur construction principale a été limitée afin de lutter contre le mitage des espaces naturels. La commune a fait le choix de définir des implantations et des emprises au sols pour les annexes et extension des constructions d'habitations. Ce choix permet de garantir le caractère limité de ces constructions conformément aux dispositions de l'article L.151-12 CU.</p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p> <p>Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie au sein de la zone N. Ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p> <p><u>Stationnement :</u></p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie au sein de la zone N ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p>

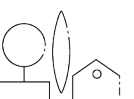


3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p>Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation. <p>Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; 	<p>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <p>Le PLU permet de répondre aux orientations du SDAGE suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration des milieux aquatiques ; - La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; - La préservation des berges et de la ripisylve ; - La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. <p>Les espaces présentant des risques liés aux inondations sont tous classés en zone naturelle ou en zone agricole pour laquelle des prescriptions spécifiques ont été définies. De cette façon, aucune zone urbaine n'est concernée par ces risques.</p> <p>En ce qui concerne les zones humides, des dispositions particulières en matière d'emprise au sol, de surface non imperméabilisée et en constructions de sous-sols, ont été définies pour limiter l'impact sur ces espaces.</p> <p>Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prévention du risque d'inondations ; - La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; - La protection des zones humides ; - La protection de la zone d'expansion des crues. <p>Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :</p> <p>Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques principalement constitués de milieux humides et les boisements épars du territoire favorisant le développement d'une trame verte locale.</p> <p>Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques.</p>



<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages. 	
<p>Les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>A4 : Servitude applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux</p> <p>I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz</p> <p>I4 : Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité</p> <p>PT2 : Servitude relative à la protection des faisceaux hertziens contre les obstacles</p> <p>PT3 : Servitude relative aux communications téléphoniques</p> <p>EL7 : Servitudes relative à l'alignement des voies</p>	<p>Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>A4 : La servitude concernant les cours d'eau non domaniaux est prise en compte, les EBC ont été appliqués de sorte à ne pas entraver l'entretien des dits cours d'eau. Cette servitude ne concerne pas d'espaces urbanisés</p> <p>I3 : La servitude I3 est prise en compte, elle ne concerne pas d'espaces urbanisés et n'est pas contrainte par les éléments du PLU</p> <p>I4 : Cette servitude ne concerne pas les espaces ouverts à l'urbanisation.</p> <p>PT2 : La servitude PT2 est prise en compte, le PLU n'entrave pas les besoins liés à cette dernière. En effet, les constructions à destination d'habitation sont limitées à 4m50 de hauteur à l'égout du toit le plus haut.</p> <p>PT3 : La servitude PT3 est prise en compte. La réglementation prévue prend en compte ses spécificités. Les constructions à destination d'habitation ne peuvent excéder 4m50 de hauteur à l'égout du toit, et la hauteur des locaux et équipements des administrations publiques et assimilés n'est pas limitée.</p> <p>EL7 : La commune est concernée par une servitude EL7 sur la RD444. La commune est engagée dans une procédure de suppression de cet alignement.</p>



3.5 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020.

Le scénario de croissance démographique défini au sein du SCoT (0,1 à 0,2 %) est une moyenne prenant en compte différents scénarios définis à l'échelle des EPCI du territoire. Il apparaît donc que le projet de croissance démographique défini à l'échelle de Les Bordes-Aumont basé sur la croissance démographique passée, entre bien dans un rapport de compatibilité avec les objectifs du SCoT.

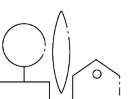
Le SCoT définit, dans ses orientations 1.2.2 et 1.3.7, un objectif d'offre en logements de 12500 à 13600 logements à l'horizon 2035 à l'échelle de la Communauté de Communes (soit entre 25 et 35 logements par an), qui se traduit par un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 359 à 669 ha répartis entre les différents secteurs du PLH. Les Bordes-Aumont appartient au secteur D du PLH qui bénéficie d'un potentiel foncier maximal d'urbanisation de 138 à 186 ha à l'horizon 2035.

En matière de consommation foncière, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de la commune de Les Bordes-Aumont lui permet de prétendre, au regard de son poids démographique, à un potentiel maximum de 4,99 ha pour l'habitat sur la commune. Ce potentiel moyen permet de prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de la réduction de la consommation d'espaces. Avec un potentiel de 4,8 hectares (en prenant en compte la rétention foncière), il apparaît donc que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET approuvé le 20 janvier 2020, notamment sur la règle de sobriété foncière. En effet, par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012, le SCoT permet de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035. En outre, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015, le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035. Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espaces de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

Conformément au code de l'urbanisme et à la hiérarchie des normes, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que le PLU doit être compatible avec le SRADDET. Le PLU de Les Bordes-Aumont doit donc s'inscrire en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube qui assure le rôle d'interface et intégrateur vis-à-vis des documents supérieurs tels que le SRADDET.

La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET à l'horizon 2024, puis dans les SCoT à l'horizon 2026 et enfin dans les PLU à l'horizon 2027. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.



3.6 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

■ 3.6.1 Bilan du potentiel constructible selon la période de référence du SCoT des Territoires de l'Aube (2020-2035)

Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020.

Potentiel pour l'habitat permettant de répondre aux objectifs du SCoT

La situation particulière et le cadre de vie de qualité de la commune a permis à la commune d'augmenter sa population régulièrement au début des années 2000, avec un léger ralentissement depuis 2014.

Les élus souhaitent redynamiser la démographie selon un rythme maîtrisé.

Ainsi l'objectif de croissance de 1% par an à l'horizon 2035 doit permettre de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants de façon maîtrisée tout en tenant compte des phénomènes d'évolution des structures familiales.

Ce taux de croissance théorique de 1% permettra d'atteindre une population totale d'un peu plus de 590 habitants d'ici 2035, soit environ 67 nouveaux habitants.

Cet objectif nécessite la construction de 28 logements qui sont nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants.

Cette croissance est maîtrisée par rapport aux objectifs de modération de la consommation d'espaces, des capacités de développement du tissu urbain et des capacités des équipements techniques de la commune.

Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages de l'ordre de 0,3 habitant par ménage dans les prochaines années induisant un besoin de 10 logements supplémentaires.

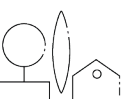
Ainsi, la commune a besoin d'un potentiel de construction de **38 nouvelles constructions**.

Potentiel pour l'habitat théorique dans le cadre de l'élaboration du PLU

Logements vacants :

Les données INSEE estiment à seulement 8 le nombre de logements vacants ; ainsi cette vacance faible permet uniquement de satisfaire les besoins liés aux parcours résidentiels des habitants.

Il apparaît donc que la commune ne présente pas de potentiel de reprise de logements vacants qui pourraient être réintroduits dans le parc de logements.



Constructions déjà réalisées :

Afin de prendre en compte la période de référence du SCoT des Territoires de l'Aube (2020 – 2035), la commune intègre les constructions réalisées depuis le 10 février 2020 (date d'approbation du SCoT des Territoires de l'Aube) à la définition de ses besoins en matière d'habitat.

Ce sont 17 logements pour une surface de 3 ha qui ont été créés et sont en cours de création depuis le 10 février 2020.

Dents creuses :

C'est un potentiel de 2,5 ha qui est identifié au sein de la zone UA.

En prenant en compte la forme, la taille et l'accessibilité des parcelles, le potentiel en zone urbaine est estimé à 21 logements.

Cependant, ces terrains de la zone urbaine ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur le village.

La commune ne souhaite pas que le gel de ces parcelles situées au sein du village ou des zones d'urbanisation future compromette les objectifs de développement fixés au sein du PLU.

Les études du PLU ont permis de définir un taux de rétention d'environ 30% par rapport à l'ensemble des surfaces pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions en dents creuses.

La commune a tenu compte de ce taux de rétention au sein de la zone urbaine pour établir son projet d'accueil de nouveaux habitants et en tiendra compte lors de la présentation du potentiel constructible du PLU.

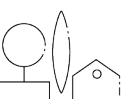
En appliquant ce taux de rétention foncière, **le potentiel réel en dents creuses et la consommation d'espaces réelle sont de 21 logements pour une surface de 1.8 ha.**

A noter que l'identification des espaces de jardins et de vergers au titre de l'article L.151-19 du Code protège les cœurs d'ilots verts et les espaces de respiration dans le tissu urbain. Ces espaces ne sont donc pas considérés comme des dents creuses.

Conclusion :

Le PLU présente un potentiel de création de logements à court terme de 21 logements pour une surface de 1,8 ha, auxquels il convient d'ajouter les 17 constructions déjà réalisées pour une surface de 3 ha. Soit un potentiel de 4,8 ha.

Ce bilan est cohérent avec les objectifs du SCoT qui définit un potentiel foncier maximum de 4,99 ha pour l'habitat pour la commune de Les Bordes-Aumont.



■ 3.6.2 Bilan des surfaces consommatrices d'espaces naturel, agricole et forestier selon la période de référence du PADD (2024-2035)

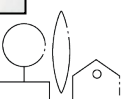
Le bilan des surfaces consommatrices d'espaces naturel agricole et forestier selon la période de référence du PADD (2024 – 2035) ne prend pas en compte les constructions réalisées avant l'arrêt du PLU afin de présenter une projection des surfaces constructibles consommatrices d'espaces sur la durée théorique d'application du PLU.

Ainsi, les constructions réalisées avant 2024 ne sont pas prises en compte.

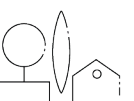
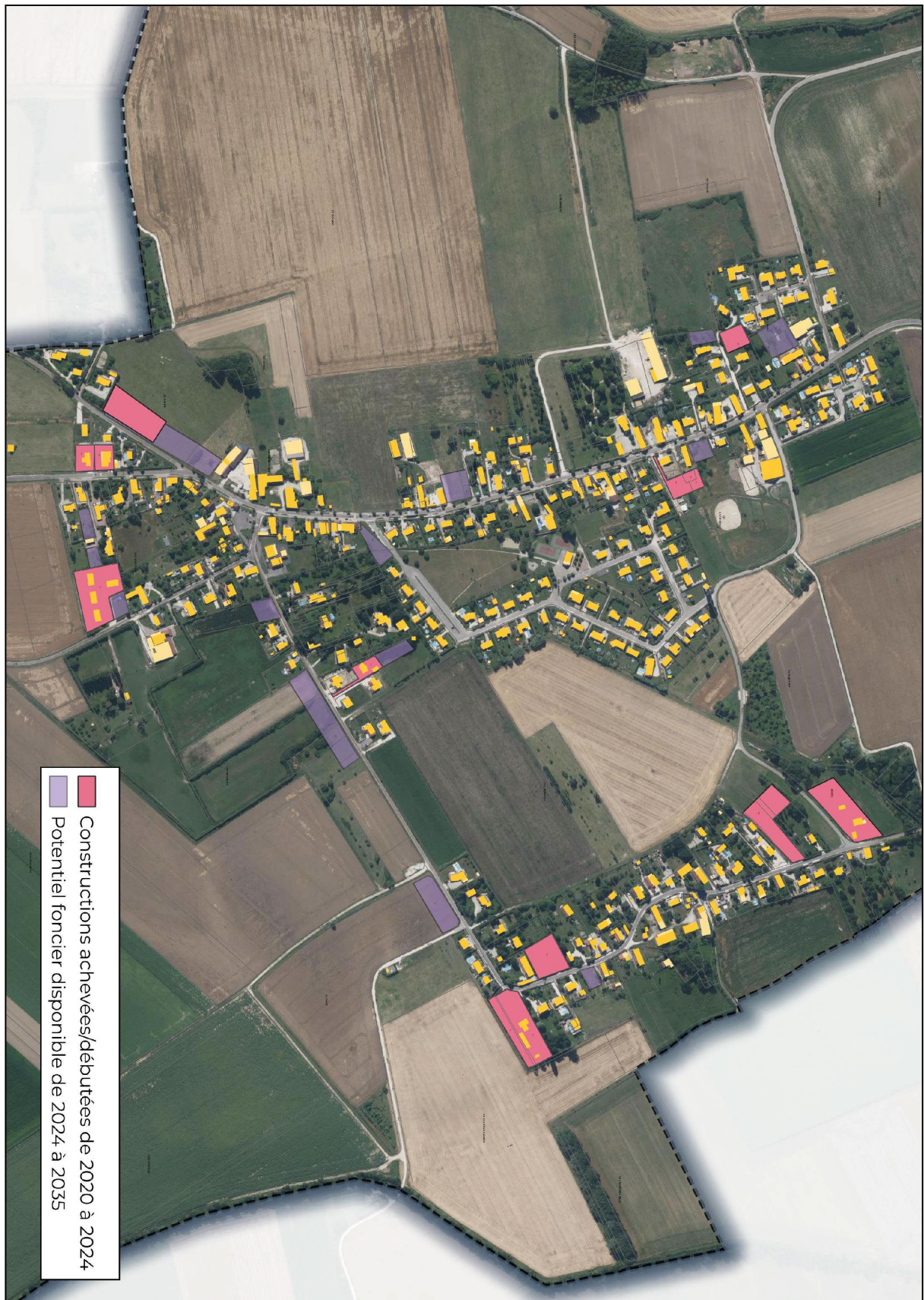
De plus, il est défini conformément aux dispositions de la Loi Climat et Résilience qu'une dent creuse qui n'entraîne pas de consommation d'ENAF, correspond aux parcelles situées dans l'enveloppe urbaine existante dont l'usage n'est pas agricole (non déclarée à la PAC) ou naturel (boisement et espace sans activité humaine). Les surfaces constructibles consommatrices d'espaces sur la durée théorique d'application du PLU 2024 – 2035 sont donc de 1,8 ha pour l'habitat.

Soit une consommation d'espaces projetée de 1,8 ha cohérente avec l'objectif de 4,99 ha pour l'habitat défini par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Localisation des espaces consommés projetés au sein du PLU



Localisation des espaces consommés projetés au sein du PLU



■ **3.6.3 Bilan des surfaces du PLU**

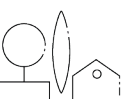
SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE

Zones	Surface PLU (en ha)
Zone constructible	72,2
Zone inconstructible	482,2
TOTAL	554,4

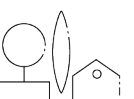
BILAN DES SURFACES APRES ELABORATION DU PLU

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
Zone urbaine UA	Zone urbaine mixte	54,8
Zone agricole A	Zone agricole	446,3
Zone naturelle N	Zone naturelle	53,3
TOTAL		554,4
	<i>Dont EBC</i>	11,6

Surfaces PLU et Carte Communale calculées par SIG



PARTIE 4 :
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE -
INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES ADOPTEES POUR SA
PRESERVATION -
INCIDENCES SUR LE SITE NATURA
2000



4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale, les élaborations des Plans Locaux d'Urbanisme (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme). **Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.**

Le territoire de Les Bordes-Aumont n'est pas concerné par la présence de zones Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est le site FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », située à environ 13 km de la commune.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

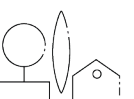
3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).

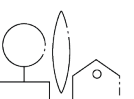
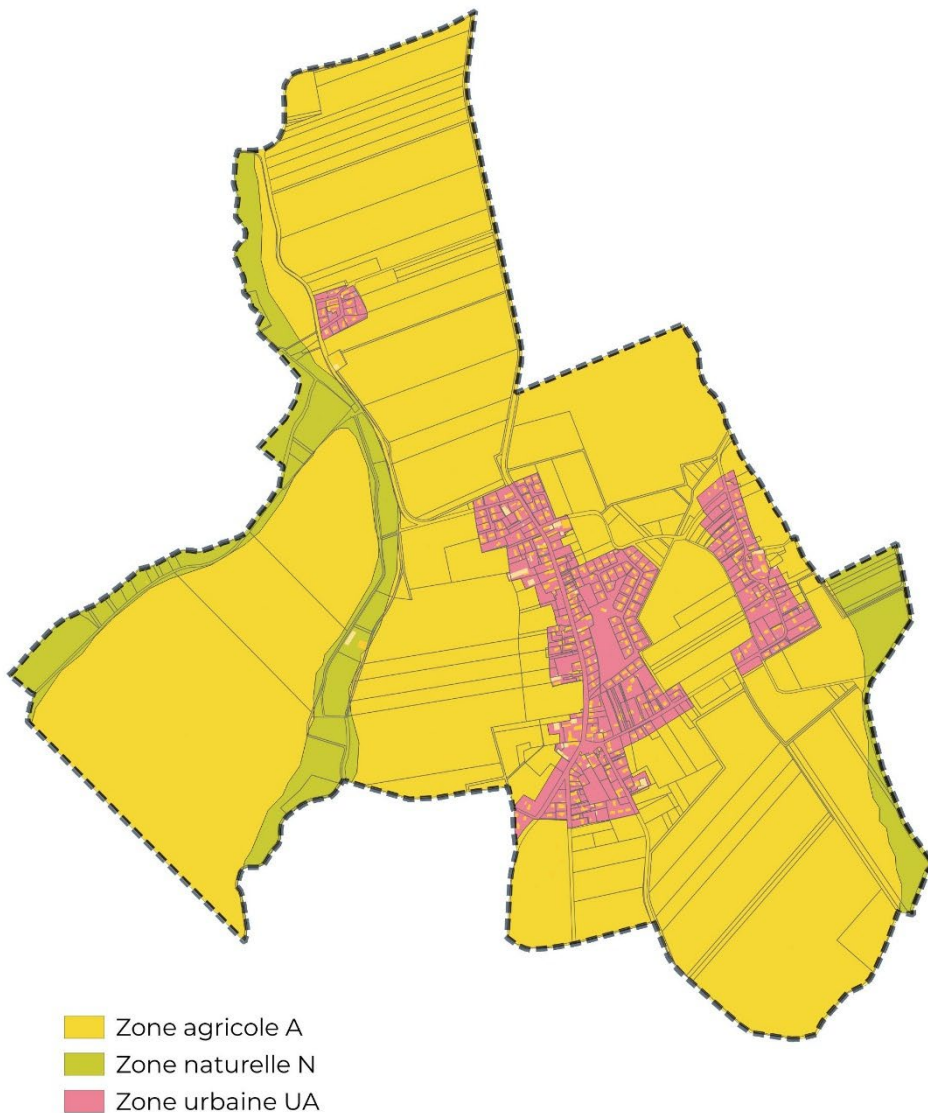


DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Les Bordes-Aumont couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
Zone urbaine UA	Zone urbaine mixte	54,8
Zone agricole A	Zone agricole	446,3
Zone naturelle N	Zone naturelle	53,3
TOTAL		554,4
	Dont EBC	11,6



4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 4.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Il est précisé que l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ne prévoit pas d'analyses approfondies en matière d'inventaire écologique. En effet, l'échelle de réflexion des documents d'urbanisme ne permet pas de mener un inventaire faune-flore précis et adapté aux futurs projets. Ainsi, ces analyses approfondies devront être réalisées et être adaptées lors des différentes demandes d'autorisation d'urbanisme des projets.

Ainsi, cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'évaluation des incidences sur l'environnement a été faite en deux temps.

Dans un premier temps, nous avons réalisé une analyse en nous intéressant aux surfaces faisant l'objet d'un changement de destination ou d'un classement susceptible d'avoir un impact sur l'environnement en regardant les impacts potentiels directs des aménagements proposés.

Dans un second temps, l'analyse des incidences du projet de développement a été menée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Cela a permis de vérifier l'absence d'impact significatif direct et indirect ou d'adapter le projet de développement afin de les éviter.

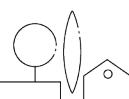
Les thématiques développées dans cette seconde partie sont les suivantes :

Thématiques principales	Sous-thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Pour chaque thématique et sous-thématique sont précisées :

- Les incidences négatives du projet sur la composante environnementale.
- Les incidences positives attendues du projet.
- Les mesures d'évitement et de compensation, le cas échéant.

Rappelons enfin qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante. L'objectif de cette étude est d'évaluer les incidences positives et négatives liées au projet de développement et non de mettre en avant les incidences des choix passés.



Compte tenu de la situation de la commune de Les Bordes-Aumont, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Les Bordes-Aumont.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de Les Bordes-Aumont.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqués au territoire de Les Bordes-Aumont portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

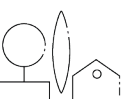
Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Les Bordes-Aumont sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets, ...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait- gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.



■ 4.2.2 Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global, le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

:

La commune de Les Bordes-Aumont a fait le choix :

- de privilégier la reprise des dents creuses au sein de l'espace urbain existant,
- de maintenir au maximum l'enveloppe urbaine existante pour l'habitat et les activités en ne définissant pas de secteur d'extension de l'urbanisation en zone d'urbanisation future. Ainsi, les seuls secteurs en extension de l'urbanisation se situent dans la continuité immédiate du tissu urbain existant, le long des voies et réseaux suffisants à leur urbanisation.

Il apparait donc que les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions principalement en densification à minima jusqu'en 2035.

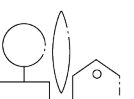
Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain

La commune de Les Bordes-Aumont a fait le choix de définir une zone urbaine unique accompagnée de dispositions particulières par l'application de l'article L.151-19 CU qui permet d'identifier les jardins, vergers et cœurs d'îlots verts à préserver.

Ainsi, les dispositions réglementaires de ces espaces à protéger permettent de garantir le maintien d'espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. L'élaboration du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.



Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain, par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement, sont relativement limités.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la présence de milieux humides.

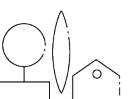
Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel, c'est-à-dire un classement des zones humides et boisements ponctuels du territoire communal en zone Naturelle N, en EBC et une protection des éléments naturels ponctuels (haies, jardins, bosquet, ...),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

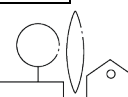
Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les zones humides et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone. N'étant concernées par aucunes parties urbanisées, les zones humides sont inscrites en secteur N totalement inconstructible. En conséquence, l'enjeu de préservation des zones et milieux humides est pris en compte.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par l'élaboration du PLU qui permet d'identifier par différents outils les éléments et milieux les plus sensibles.



Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU de Les Bordes-Aumont répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD des Bordes-Aumont	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles. 	<p>Maintenir la croissance démographique connue tout en maîtrisant le développement urbain.</p> <p>Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal.</p> <p>Adapter le développement urbain aux caractéristiques du village rue propre aux Bordes-Aumont.</p> <p>Mettre en valeur le patrimoine architectural.</p> <p>Permettre l'accueil de commerces de proximité.</p> <p>Adapter l'offre d'équipements et de mobilité aux caractéristiques et au projet du territoire.</p>	<p><u>Mesure d'évitement</u> :</p> <p>Les éléments végétaux sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU.</p> <p><u>Mesures de réduction</u> :</p> <p>Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 0,5 % par an d'ici 2035 avec une consommation moyenne de 4,4 ha.</p>
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilité	Les facteurs développés au PADD des Bordes-Aumont	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. 	<p>Maintenir l'activité agricole.</p> <p>Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, ZNIEFF).</p> <p>Prévenir les risques.</p> <p>Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.</p> <p>Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables ...</p>	<p>Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>



<ul style="list-style-type: none"> - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage. 		
Volet 3 : Territoires économiques fonctionnels et	Les facteurs développés au PADD des Bordes-Aumont	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces. 	<p>Assurer la pérennité de l'activité agricole. Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons et cycle au sein du projet de développement. Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.</p>	<p><u>Mesures de réduction</u> : Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein de l'espace de centralité défini conformément à la définition du SCoT des Territoires de l'Aube.</p>

■ 4.2.3 Impacts directs sur l'environnement

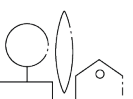
PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones humides identifiées par la DREAL.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

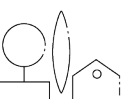
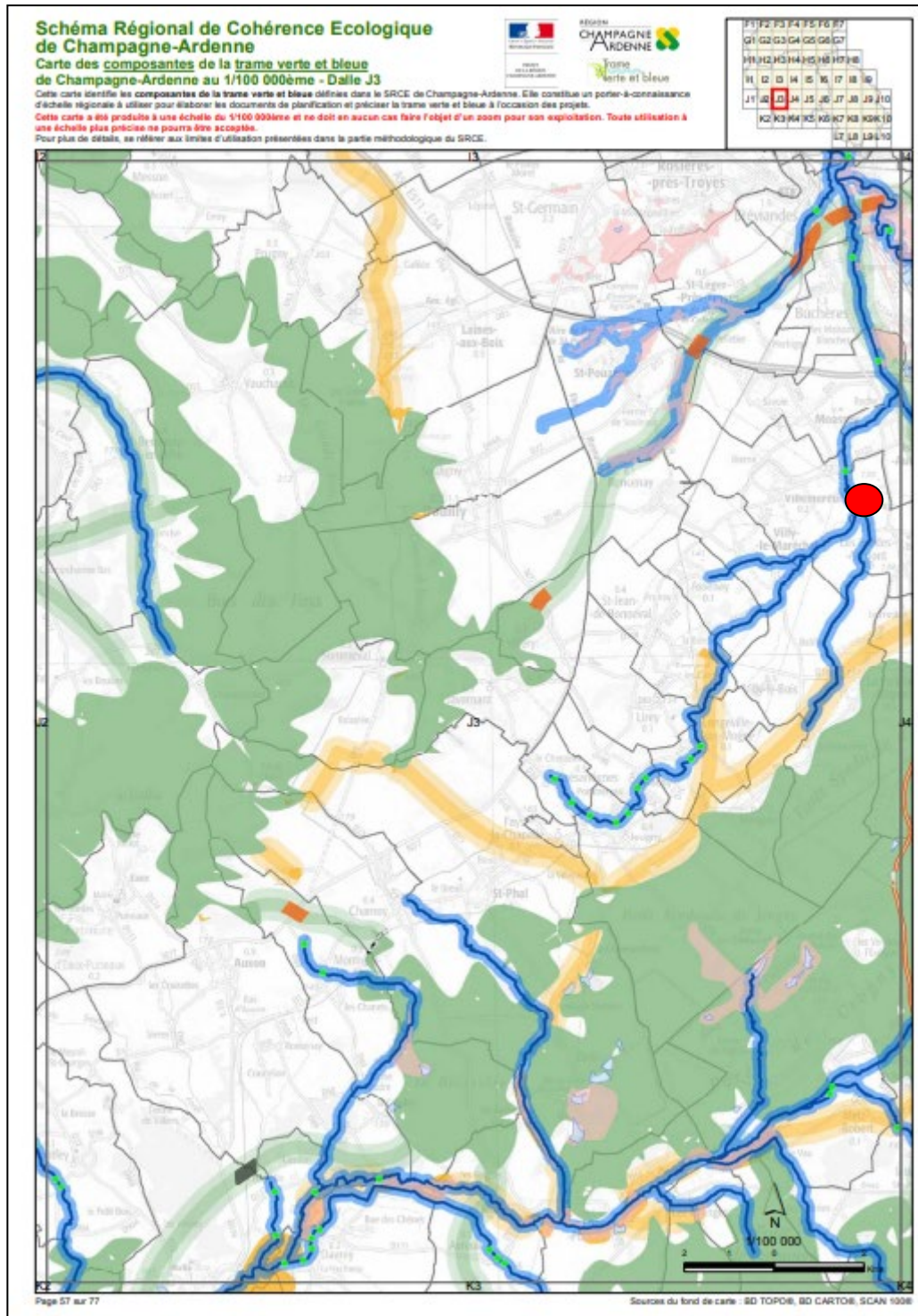
La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en zone A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec les cours d'eau, en zone N doublé d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.



A noter, qu'une attention particulière a été apportée quant à la protection des haies. La protection de ces éléments naturels répond à la démarche Eviter – Réduire – Compenser, en permettant une réduction des impacts éventuels quant à la construction de bâtiments agricoles.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle du SRCE



Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.3.5 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de l'objectif. « PRESERVER LES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX » du PADD en déclinant la volonté de la commune de protéger ces espaces sensibles vis-à-vis du développement de l'urbanisation.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité au sein des parties forestières de la commune.

Zonage du PLU

Ainsi, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Autres mesures réglementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

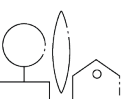
- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Conclusion

La prise en compte des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue est ainsi traitée au sein des différentes pièces du PLU :

- Au sein du rapport de présentation via la présentation de la TVB locale et des choix de la commune permettant de protéger les continuités écologiques détaillées au sein de la partie Evaluation Environnementale ;
- Au sein du zonage via le classement en zone naturelle des espaces constituant la TVB locale, l'utilisation d'outils de protection pour préserver les éléments naturels ponctuels constituant des éléments importants de cette TVB locale ;
- Au sein du règlement via des prescriptions particulières en matière d'imperméabilisation des sols et de maintien des éléments de végétation au sein du tissu urbain.

Etant donné la mise en place de ces éléments au sein des différentes pièces réglementaires du PLU, la commune a fait le choix de ne pas compléter ces éléments par une OAP spécifique relative aux continuités écologiques (trame verte et trame bleue) qui n'apporterait pas d'élément supplémentaire en matière de prise en compte de la Trame Verte et Bleue.



4.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES

■ 4.3.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'urbanisation de certains secteurs aura pour effet de modifier le paysage urbain, naturel ou agricole. Cependant, dans une démarche de réduction de cet impact, l'urbanisation se fera principalement au cœur du tissu urbain existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien des franges végétales existantes aux abords des aménagements.</p> <p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers et un traitement adapté entre le village, les hameaux. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de préserver les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels et agricoles aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p><u>... réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du village. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de l'espace bâti et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate.</p> <p>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</p>



MESURES DE REDUCTION :

- Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...
- Identification et protection réglementaire des espaces naturels du tissu urbain (jardins, vergers, parcs et haies).

■ 4.3.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en ne permettant le développement que dans des espaces interstitiels (dents creuses) et n'a pas souhaité ouvrir à l'urbanisation de zone étendue.</p> <p>L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire des Bordes-Aumont.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des éléments naturels sensibles</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire et des éléments naturels sensibles des ZNIEFF par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement de l'ensemble des zones humides en zone naturelle N où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont autorisés. • Aucun secteur de développement de l'habitat ne concerne ces milieux. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides.</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone naturelle de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés.</p> <p>De même, en ce qui concerne les zones humides, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>



Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux objectifs de protection des milieux naturels et la commune à appliquer la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone naturelle N des zones humides.
- Protection des ripisylves grâce aux outils les plus adaptés (EBC et L.151-19) en complément de la zone naturelle N.
- Définition de règles applicables aux zones urbaines pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatifs pour permettre et favoriser la reprise des dents creuses.

Le PLU permet donc une prise en compte complète des zones humides par l'application de la doctrine Eviter Réduire Compenser de par le classement des zones humides en zone naturelle et, de par la définition de règle, permettant de réduire les impacts en zone urbaine.

MESURES D'EVITEMENT :

- Classement en zone N des zones humides.
- Classement en EBC des boisements du territoire.
- Aucun secteur de développement de l'habitat concernant les milieux naturels.

MESURES DE REDUCTION :

- Définition de règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols en milieu urbain.

■ 4.3.3 Consommation d'espaces

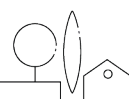
INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune des Bordes-Aumont présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à l'épaississement du bourg en continuité des emprises urbaines.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un pour les milieux naturels, les zones à dominante humide, et d'identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords des entités urbaines, en épaississement.</p>

MESURES D'EVITEMENT :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.

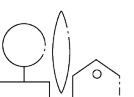
MESURES DE REDUCTION :

- La reprise des dents creuses au sein de l'espace urbain existant est privilégiée,



■ 4.3.4 Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et des zones humides. De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Cependant, la capacité nominale de 2000 Equivalents-Habitants de la STEP est capable d'accueillir la nouvelle population projetée dans le cadre de la révision du PLU (objectifs d'une population totale d'environ 400 habitants en 2035). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>



MESURES DE REDUCTION :

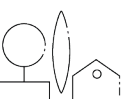
- Conservation des bois et des zones potentiellement humides par leur classement en zone naturelle N et en EBC
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

■ **4.3.5 Incidences et mesures sur la ressource en énergie**

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>Le développement des énergies renouvelables est autorisé dans le respect de l'environnement local.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, en privilégiant la reprise des dents creuses, permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

MESURE :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.



■ 4.3.6 Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen et fort sur la commune a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein de la zone urbaine.</p>	<p><u>Information de la population</u> Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

MESURES D'EVITEMENT :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.

MESURES DE REDUCTION :

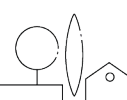
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

■ 4.3.7 Incidences et mesures sur les risques technologiques

Incidences négatives	Incidences positives
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

MESURES DE REDUCTION :

- Urbanisation limitée au tissu urbain de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.



4.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

■ 4.4.1 Contexte règlementaire

L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000.

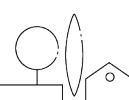
Le territoire des Bordes-Aumont n'est concerné par aucune zone Natura 2000 sur son finage. La zone Natura 2000 la plus proche est la n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », située à environ 13 km de la commune.

■ 4.4.2 Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés,
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.



■ 4.4.3 Incidences sur le site natura 2000 site ZPS n° FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient »

● IM PACTS DIRECTS LE SITE

Ce site Natura 2000 est le site Natura 2000 le plus proche des Bordes-Aumont, il se situe à environ 13km à vol d'oiseau.

Il est important de rappeler que les zones d'enjeux majeurs pour la préservation la zone Natura 2000 résident principalement dans la protection de 3 grands types de milieux :

- les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires et littorales ;
- les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ;
- les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau.

● IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

■ 4.4.4 Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune des Bordes-Aumont aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

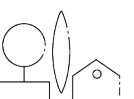
En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

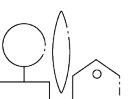
■ 4.4.5 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU des Bordes-Aumont n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE



5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

■ 5.1.1 Rappel des principales orientations du PADD

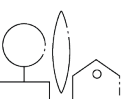
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit 11 orientations réparties en 2 axes dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

AXE 1. POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT COMMUNAL COHERENT

Permettre l'accueil de nouveaux habitants
Permettre l'accueil de commerces de proximité ou de services
Maintenir et permettre le développement d'une offre d'équipements publics adaptée
Agir pour le maintien et le développement du secteur agricole
Intégrer la mobilité et l'accessibilité au développement communal
Promouvoir le développement des NTIC

AXE 2. FAVORISER UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Offrir un traitement paysager qualitatif du territoire
Prôner une harmonie du tissu bâti
Veiller à une intégration qualitative des ENR dans le paysage
Valoriser l'architecture locale
Préserver les éléments environnementaux locaux

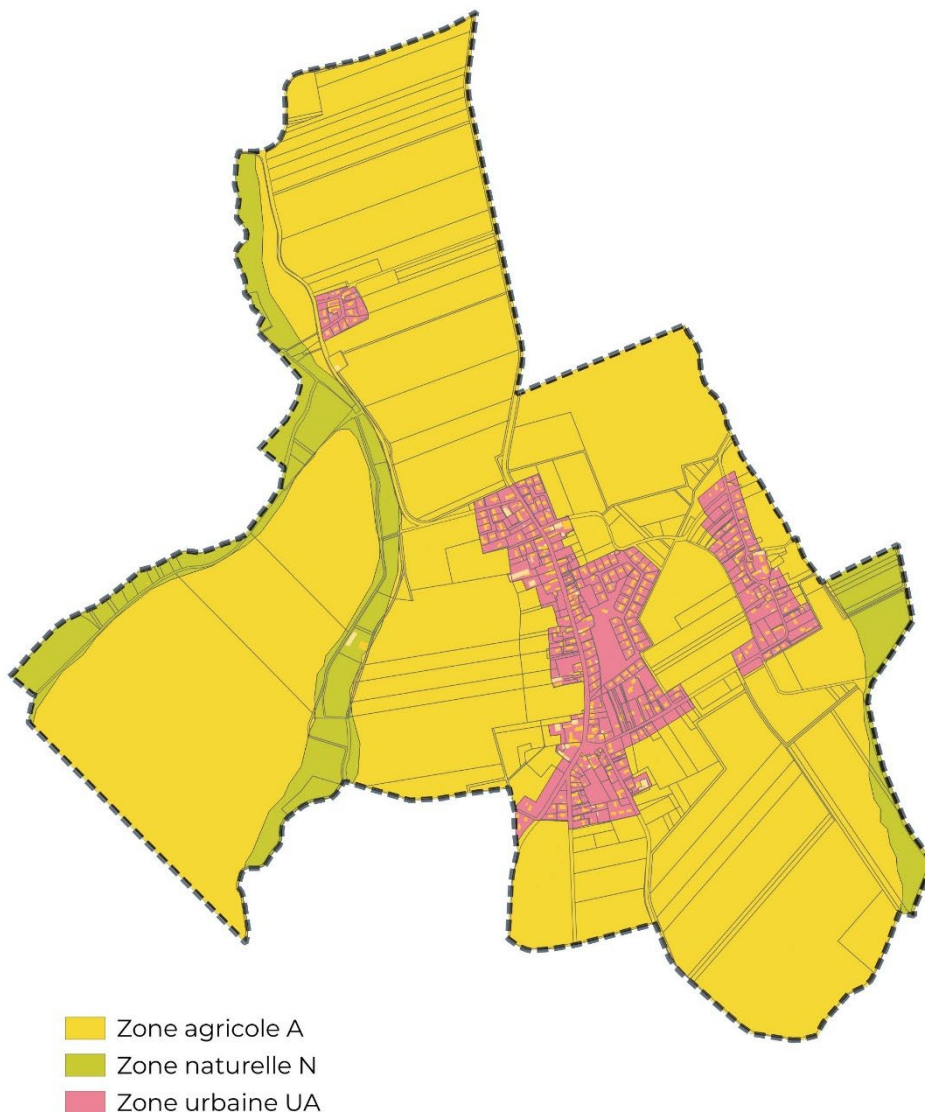


■ 5.1.2 Description du zonage du PLU

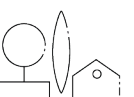
Le territoire de Les Bordes-Aumont couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
Zone urbaine UA	Zone urbaine mixte	54,8
Zone agricole A	Zone agricole	446,3
Zone naturelle N	Zone naturelle	53,3
TOTAL		554,4
	Dont EBC	11,6



Extrait du plan de zonage

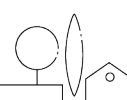


■ 5.1.3 Articulation avec les autres plans et programmes

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2022
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Les Bordes-Aumont n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.



5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 5.2.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Les enjeux prioritaires en matière d'environnement et applicable à la commune sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets, ...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production (prairies, boisements ...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait-gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.

■ 5.2.2 Prise en compte des enjeux environnementaux

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords :

Les choix de la commune ont pour effet de favoriser l'installation de nouvelles constructions en densification à minima jusqu'en 2035.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain :

Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et les cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. L'élaboration du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'aménagements et équipements :

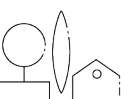
Aucun emplacement réservé n'a été défini dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de cet emplacement réservé.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

Le PLU permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels et d'encadrer le développement des zones proches de ces milieux.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et écologiques entraîné par l'élaboration du PLU.



5.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à l'élaboration du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique sur les sites Natura 2000 car la commune est couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte-tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

La commune a privilégié un développement des constructions dans les dents creuses et donc en cohérence avec le tissu urbain existant.

Ainsi, l'impact sur les terres naturelles et agricoles est très limité.

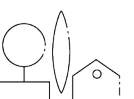
- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée.

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projets d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.



- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels connus sur la commune.

- **Risques technologiques et santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitations à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- D'une part en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- D'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

Le territoire de Les Bordes-Aumont n'est pas concerné par la présence d'une zone Natura 2000 sur son finage. La zone Natura 2000 la plus proche de la commune est la FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », située à environ 13 km de la commune.

- **Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur la zone Natura 2000 n° FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »,**

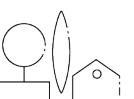
Ce site Natura 2000 est situé à environ 13 km de la commune de Les Bordes-Aumont.

Le PLU ne vise pas à augmenter de façon significative la pression humaine sur les espaces d'enjeux à proximité de la zone Natura 2000.

Aucun impact direct n'est recensé.

De manière générale, le principal risque indirect concerne le risque de pollution indirecte notamment via les pollutions atmosphériques.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible et la commune étant éloignée de plusieurs kilomètres de la zone Natura 2000.



- **Evaluation du cumul des incidences**

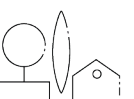
Aucun projet situé à proximité de la commune de Les Bordes-Aumont n'aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

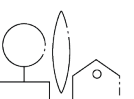
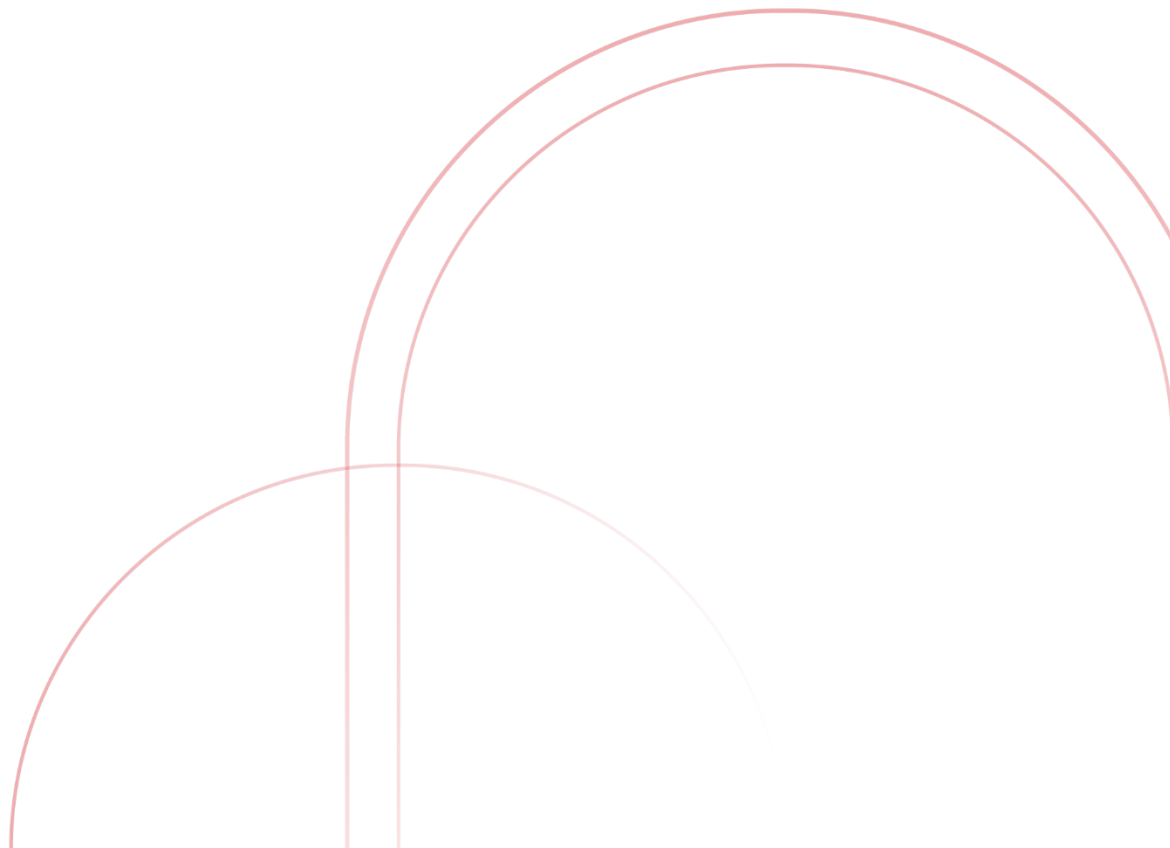
Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal, il s'avère que le projet de PLU de Les Bordes-Aumont n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire. Les mesures intégrées dans le règlement (graphique et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs locales. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



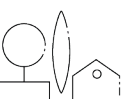
PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI



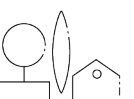
Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 6 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

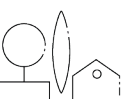
Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre la construction de logements sur les 10 prochaines années, selon un rythme de croissance moyen de 0.5% par an	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits	<u>Point de référence 2024</u> : 525 habitants en 2020 La commune ne recense aucun logements vacants réintroductibles dans le parc de logements	Commune INSEE Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
	Modérer la consommation des espaces	Evolution du taux de logements vacants	<u>Valeurs cibles</u> : Population de 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 : 557 habitants	
	Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions	Evolution du nombre de permis de construire	Un potentiel constructible d'environ 35 logements	

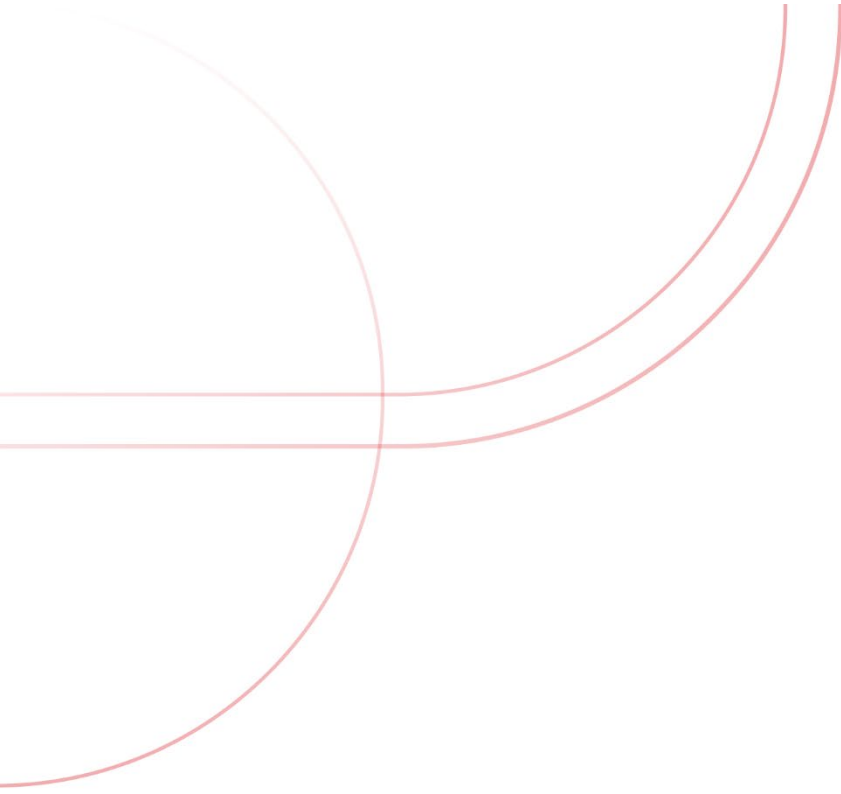


<p style="text-align: center;">AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS</p>	<p>Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles</p> <p>Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés</p> <p>Suivi du maintien des cheminements doux existant et protéger</p>	<p><u>Point de référence 2024 :</u> Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
<p style="text-align: center;">RESSOURCES</p>	<p>Préserver les ressources naturelles</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p><u>Point de référence 2024 :</u> Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p>Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables</p> <p><u>Valeurs cibles :</u> Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants</p> <p>Développement de nouveau site de production ENR</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>



Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	<p>Pérenniser l'activité agricole</p> <p>Permettre le développement de commerces et de services au sein du village</p> <p>Permettre le développement des activités touristiques</p> <p>Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication</p>	<p>Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles</p> <p>Evolution de la SAU communale</p> <p>Consommation de terres agricoles par an</p> <p>Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation</p> <p>Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés</p> <p>Développement de la Fibre</p>	<p><u>Point de référence 2024</u> :</p> <p>2 exploitations agricoles recensées en 2024 + 1 centre équestre</p> <p><u>Valeurs cibles</u> :</p> <p>Maintien de l'existant à minima</p>	<p>Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	<p>Préserver les continuités écologiques</p> <p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Préserver les ressources naturelles</p> <p>Prévenir les risques</p> <p>Prendre en compte les caractéristiques</p>	<p>Evolution de la surface boisée communale</p> <p>Vérification de ce qui est protégé existe toujours</p> <p>Suivi des dispositifs mis en place</p> <p>Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune</p> <p>Analyser les évolutions de la zone à dominante humide</p> <p>Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> :</p> <p>Surfaces actuelles de la zone naturelle : 53,3 ha</p> <p>Dont surfaces en EBC : 15 ha</p> <p>Risque d'aléa faible du retrait/gonflement des argiles et des remontées de nappes à l'exception de la partie Ouest de la commune concernée par un risque d'aléa fort</p> <p><u>Valeurs cibles</u> :</p> <p>Maintien de l'existant à minima</p>	<p>Commune DDT, DREAL Associations compétentes Animateur DOCOB</p> <p><i>A 3 ans puis tous les ans</i></p>





www.perspectives-urba.com
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

